CONSEIL EPISCOPAL JUSTICE ET PAIX TOGO (CEJP TOGO)

Monseigneur Nicodème BARRIGAH,
Archevêque de Lomé et Président du Conseil
Email: nicodemeb@hotmail.com

Abbé Gustave SANVEE
Secrétaire Général et Coordinateur
National du Conseil
Tel : +228 22 61 46 98
Email : gsanvee@hotmail.com / justiceetpaixtogo@gmail.com

ACTES
DU COLLOQUE

RELIGION & INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

table des matières

Avant-propos 5
Présentation du colloque 6
Comité d'organisation 8
Membres des commissions 9
Programme du colloque 10
Cérémonie d'ouverture du colloque 11
Conférence inaugurale 13
Les communications des panelistes 21
Panel 1: le parlement, la cour constitutionnelle, la cour des comptes : les institutions de contrôle de l'action gouvernementale 22
Le point de vue d'un acteur étatique 23
Le regard de la société civile 41
Le regard socio-anthropologique 47
Panel 2 : Le médiateur de la république / HCRUUN 52
Le point de vue d'un acteur étatique sur le médiateur de la république 53
Le regard d'un acteur étatique sur le fonctionnement du HCRRUN 59
Le regard d'un acteur confessionnel sur le HCRRUN et le médiateur de la république 63
Le regard de la société civile sur le fonctionnement du médiateur et du HCRRUN 67
Panel 3 : La CNDH et la HAAC : les institutions de protection des libertés des citoyens 70
Le point de vue de la CNDH 71
Le point de vue de la HAAC 79
Le regard de la société civile 85
Le regard du journaliste 89
Panel 4 : La qualité des processus électoraux : les modes de choix de nos dirigeants 92
Le regard des universitaires 93
Le regard de la société civile 97
L'expérience de la CENCO 103
Panel 5 : Financement des campagnes électorales : les regards des parties politiques 108
Le regard de la CDPA 109
Panel 6: Office Togolaise des Recettes (OTR), Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et des Infractions Assimilées (HALPUCIA) : regard croisé sur quelques institutions impliquées dans le développement socioéconomique 114
Contribution de l'Office Togolais des Recettes dans le cadre d'un regard croisé sur quelques institutions impliquées dans le développement socio-économique 115
L'apport de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) 119
L'apport de la HALPUCIA 125
Le regard de la société civile 133
Les travaux en groupe 157
Les recommandations 158
Cérémonie de clôture 161

Avant-propos

Le Conseil Episcopal Justice et Paix a tenu, les 11 et 12 juin 2019, un premier colloque sur le thème **«Religion et Institutions de la République»**.

Cette activité visait à renforcer la capacité des leaders religieux à s'approprier le fonctionnement des Institutions et à proposer des orientations pour leur engagement en vue de la consolidation de la démocratie au Togo.

Ainsi, pour la première fois, les leaders religieux du Togo, des religions catholique, presbytérienne, méthodiste, musulmane et traditionnelle africaine ; les représentants des Institutions de la République, de la société civile togolaise et les universitaires se sont réunis pour échanger sur les préoccupations en matière de consolidation des Institutions et de la démocratie et pour réfléchir sur des alternatives permettant aux religieux d'améliorer leur contribution citoyenne au développement du Togo.

Ce premier colloque du CEJP TOGO a été une occasion privilégiée de connaitre les préoccupations des leaders religieux en matière de consolidation des Institutions de la République et de la démocratie.

L'évènement, avec la participation de 36 leaders, 8 institutions, 13 organisations de la société civile, a été un succès. Je suis donc heureux de partager avec vous, à travers ces «Actes du colloque», le fruit des réflexions des panélistes ayant accepté l'invitation du CEJP. Vous y retrouverez les communications, et les recommandations formulées pour les leaders religieux et autres acteurs.

Certains panélistes ont cependant préféré ne conserver que leur résumé. Ainsi, le lecteur trouvera les présentations complètes des communications ou les résumés. L'équipe de rédaction tient à préciser que les textes sont la propriété et la seule responsabilité de leurs auteurs.

Je remercie le comité d'organisation et tous les participants qui ont investi temps et énergie pour faire de cet événement une réussite.

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite bonne lecture.

Le Secrétaire Général du CEJP TOGO

Présentation du colloque

Le principe de la laïcité est l'expression d'une conception de l'organisation de l'État, de la nature de son pouvoir et de ses relations avec la société. La laïcité est un principe de régulation juridique qui concerne, à la fois, les institutions publiques, les libertés publiques et les politiques publiques. Un principe de régulation placé au sommet de notre ordre juridique, puisque le caractère laïc de la République togolaise est consacré par l'article 1er de notre Constitution. Un ancrage constitutionnel qui atteste l'appartenance de la laïcité aux éléments constitutifs de l'identité juridique de l'État. La séparation entre l'État et la religion, héritage de la colonisation française, est pratiquement pareille dans tous les pays francophones de l'Afrique.

Depuis les années 1980/1990, cette organisation de l'État est profondément remise en cause en Afrique. Face aux crises socio-politiques, suite à l'amorce de la démocratisation en Afrique, des États ont eu recours aux religieux pour concilier ou réconcilier le gouvernement et les partis d'opposition. Leur neutralité dans l'arbitrage du jeu politique est considérée comme un gage d'une solution de paix.

Ainsi, avons-nous connu les figures emblématiques du Cardinal Monsengwo PASINYA en République Démocratique du Congo (RDC), de feu Monseigneur de SOUZA au Bénin, de feu Monseigneur Ernest KOMBO au Congo-Brazzaville,de Monseigneur Desmond TUTU en Afrique du Sud etc. Aujourd'hui, le rôle des religieux dans la consolidation de l'État de droit et de la démocratie n'est plus à démontrer.

Au Togo, nous pouvons citer le cas de Monseigneur Philippe Fanoko KPODZRO qui a présidé la Conférence nationale souveraine et le Haut Conseil de la République ou encore de Monseigneur Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, sollicité, tout récemment, pour présider la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR).

Aujourd'hui, les religieux constituent des acteurs presque clés dans le fonctionnement

de la société togolaise. Les nombreuses lettres pastorales témoignent de l'intérêt de l'Eglise à aider leurs fidèles et toutes les personnes de bonne volonté à construire un monde plus juste et plus fraternel. Ils ont la capacité à la fois d'accompagner les forces politiques (pouvoir et opposition) et d'être aux côtés des populations, grâce aux liens privilégiés qu'ils entretiennent avec les groupes sociaux.

La contribution des religieux dans le développement du Togo est réelle dans plusieurs domaines : la paix, la santé, l'éducation, les droits humains, le renforcement de la capacité des populations, le soutien à la gouvernance démocratique, l'accompagnement des couches sociales vulnérables etc. Cependant, dans le contexte sociopolitique complexe du Togo, les actions des religieux méritent d'être davantage renforcées, optimisées, repensées avec plus de stratégies. La question de la cohérence, de la crédibilité et de l'indépendance de ses actions sont parfois soulevées dans l'espace public. Ceci constitue un obstacle à la volonté des religieux d'impacter la société et de se positionner comme dernier rempart dans un contexte démocratique compliqué.

Pour remédier à cette situation, il est important de mettre en commun des ressources et des compétences afin de faire face à ces défis. Il est également important de constituer un groupe alternatif et indépendant de religieux qui sera à même de dialoguer de façon constructive avec les institutions de la République. Il s'agira entre autres, pour eux, de renforcer leurs connaissances des institutions, de faire des plaidoyers et des suggestions pertinentes pour un meilleur fonctionnement de ces institutions. Il s'agira aussi d'œuvrer au rétablissement de la confiance de la population dans les institutions dans le but de favoriser la participation des citoyens à la vie sociale et au vivre ensemble.

S'inscrivant dans cette logique, le Conseil Episcopal Justice et Paix Togo (CEJP TOGO), en collaboration avec le Projet d'Accompagnement Œcuménique pour le Togo (PAOET), les religions musulmane et traditionnelle, avec le soutien d'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) mobilisent un certain nombre de personnalités émanant des confessions religieuses, des institutions de la République, de la société civile togolaise et des universitaires autour d'un colloque dénommé « Religion et Institutions de la République ». Ce colloque se veut un cadre de réflexion et de renforcement des connaissances des religieux des institutions de la République Togolaise.

L'initiative de ce colloque vient à point nommé pour répondre aux attentes des religieux, des acteurs sociopolitiques, des médias, des institutions de la République relative au débat en cours sur la consolidation des institutions, de la démocratie au Togo, la recherche de la paix et de la réconciliation.

Comité d'organisation

Président
Monseigneur Nicodème BARRIGAH-BENISSAN

Vice-président chargé de la coordination
Abbé Gustave SANVEE

Vices présidents chargés des rapports

M. Simon-Pierre Komi KOUVON

M. Bernard Tossou ATCHRIMI

M. Hermann Mawusse AKUE ADOTEVI

Membres

- M. André AFANOU
- M. Prosper DEH
- Pasteur Godson LAWSON
- M. Jean-Paul UWIMANA
- M. Xavier LAMBONI
- M. Koffi KPONOUGLO
- Mme. Sepopo GOEH-AKUE
- M. Edmond AYETAN
- M. Arnauld KAPITAN-GNAKU
- M. Godwin ETSE
- M. Théophile DIKA
- M. Mimi DJABIE

Secretariat

- M. Jean-Paul KPANTEGOU
- M. Serges EDOKOSSI
- M. Kakessiwa KOMLAN

Comité scientifique

Président

- Dr Simon Pierre Komi KOUVON, Maître de Conférences

Membres

- Professeur Michel GOEH-AKUE
- Professeur Fabien Yaovi AKAKPO
- Dr Marie Luce MENSAH ATTOH, Maître de Conférences
- Dr Hermann Mawusse AKUE ADOTEVI, Maître de Conférences
- Dr Bernard Tossou ATCHRIMI, Maître de Conférences

Membres des commissions

COMMISSION 1 INVITATION ET ACCUEIL	**COMMISSION 2** COMMUNICATION ET ANIMATION	**COMMISSION 3** LOGISTIQUE
Mme Mimi DJAMIE	M. Clemens De SOUSA	Mme Sepopo GOEH-AKUE
M. Jean Paul KPANTEGOU	M. Bruno TCHALLA	M. Arnauld N. KAPITAN-GNAKU
M. Jean Paul UWIMANA	M. Edmond AYETAN	M. Koffi KPONOUGLO
M. Xavier LAMBONI	M. Charles AYETAN	

Programme du colloque

PREMIER JOUR		
Heures	Activités	Responsables
8h00-8h30mn	Arrivée et installation des participants	
CEREMONIE D'OUVERTURE		
8h30- 9h00	Mot de bienvenue du SG	
	Mot du représentant de PAOET	
	Mot du représentant de OSIWA	
	Mot de l'évêque président du CRIP	
	Mot du Représentant de l'État	
9h00- 9h20mn	Photo de famille + Cocktail	
LES TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE		
9h20- 9h30	Présentation de l'agenda du colloque	
9h30 – 10h00	La conférence inaugurale	R.P. Vincent MAKOUMA YENA
PANEL 1 : Le parlement, la cour constitutionnelle, la cour des comptes : les institutions de contrôle de l'action gouvernementale		
Modérateur : Dr Prosper DEH		
10h00-10h05	Présentation des panélistes	Modérateur
10h05-10h20	Le point de vue d'un acteur étatique	M. Guy Mipamb NAHM-TCHOUGLI
10h20-10h35	Le regard de la société civile	Me Jean DEGLI ou Me ATTOH MENSAH
10h35-10h50	Regard Socio-anthropologique	M. Bernard ATCHRIMI
10h50-11h50	Débats	Modérateur
12h00-14h00	Pause déjeuner	
PANEL 2 : Le Médiateur de la République / HCRUN Modérateur : M. André AFANOU		
14h00-14h05	Présentation des panélistes	Modérateur
14h05-14h20	Le point de vue d'un acteur étatique	Mme Hazia Awa NANA-Daboya
14h20-14h35	Le regard de la société civile	M. Aimé ADI
14h 35-14h50	Le regard d'un acteur confessionnel	R.P. PENOUKOU
14h50- 15h50	Débats	Modérateur
PANEL 3 : La CNDH et la HAAC : les institutions de protection de libertés des citoyens Modérateur : M. Hermann AKUE ADOTEVI		
15h50-15h55	Présentation des panélistes	Modérateur
15h55- 16h10	Le point de vue d'un acteur de la CNDH	
16h10-16h25	Le point de vue d'un acteur de la HAAC	
16h25 - 16h40	Le regard de la société civile	Bernard BOKODJIN
16h40- 16h55	Le regard d'un acteur confessionnel	
16h55-17h55	Débats	Modérateur
SECOND JOUR		
8h30-8h40	Rappel sommaire des activités de la première journée	
PANEL 4 : La qualité des processus électoraux : les modes de choix de nos dirigeants Modérateur : M. KOUVON Simon Pierre		
8h40-8h45	Présentation des panélistes	Modérateur
8h45-9h00	Le regard des universitaires	Prof. Fabien AKAKPO
9h00-9h15	Le regard de la société civile	M. Robert DATE
9h15-9h30	L'expérience de la (CENCO)	M, Théo AMOUZOU
9h30-10h30	Débats	Modérateur
10H30-10h45	PAUSE CAFE	
PANEL 5 : Financement des campagnes électorales : les regards des partis politiques Modératrice : Marie-Luce MENSAH ATTOH		
10h45- 11h05	Présentation des panélistes	Modérateur
11h05-11h10	UNIR	
11h10-11h25	PSR	Prof. Komi WOLOU
11h25-11h40	CDPA	Mme Brigitte ADJAMAGBO – JOHNSON
11h40-11h55	MPDD	M. Agbéyomé KODJO
11h55-12h10	Débats	Modérateur
12h10-14h10	PAUSE DEJEUNER	
PANEL 6 : Office Togolais des Recettes (OTR), Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA) : regard croisé sur quelques institutions impliquées dans le développement socioéconomique.		
Modérateur : M. DIOUF		
14H10-14h25	Présentation des panélistes	Modérateur
14h25-14h40	L'apport de l'OTR	un représentant d'OTR
14h40-14h55	l'apport de l'ARMP	un représentant d'ARMP
14h55-15h05	L'apport de HAPLUCIA	un représentant de HAPLUCIA
15h05-15h20	Regard de la société civile	M. Dodji Thomas KOUMOU
15h20-16h00	Débats	Modérateur
TRAVAIL EN GOUPE SUR LES RECOMMANDATIONS		
16h00-17h00	Travaux en groupe (5groupes)	Cellule juridique
17h00-18h00	Plénière + débat	
CEREMONIE DE CLOTURE		
	Discours de clôture	Secrétaire Général CRIP

Cérémonie d'ouverture du colloque

Elle a démarré avec le mot de bienvenue de l'Abbé Gustave SANVEE, Secrétaire Général et coordinateur national du Conseil Episcopal Justice et Paix Togo (CEJP Togo). L'Abbé SANVEE, après avoir remercié les partenaires qui ont contribué à l'organisation de cette rencontre et souhaité la bienvenue aux participants, a rappelé l'objectif général de ce colloque, qui est de faire connaitre le fonctionnement des institutions de la République aux leaders religieux. Partant du constat de la désaffection des populations vis-à-vis des institutions devant leur garantir la sécurité et les droits, il a exprimé son espoir en ce colloque dont la mission est de restaurer la confiance de la population dans les institutions.

Après l'Abbé Gustave SANVEE, ce fut le tour de M. Comlan Prosper DEH du PAOET (Projet d'Accompagnement Œcuménique pour le Togo) de prendre la parole. Il s'est félicité de l'excellence des relations qu'entretiennent les églises protestantes presbytérienne et méthodiste du Togo avec l'église catholique du Togo, une collaboration qui s'est renforcée dans les années 90 par une collaboration en vue de contribuer à la résolution de la crise sociopolitique qui prévalait dans le pays. Il a ensuite fait l'historique du PAOET qui a démarré en juin 2011 et qui rassemble les deux Eglises protestantes. Monsieur DEH a terminé son allocution en exprimant toute sa gratitude au CEJP pour avoir associé ces Eglises à l'organisation de ce colloque.

A la suite de ces deux interventions, Mgr Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, évêque d'Atakpamé et président du CEJP Togo, a dans son allocution salué l'initiative de ce

colloque et s'est surtout félicité qu'il ait pu réussir le pari de réunir autour d'une même table, les responsables religieux et les acteurs des Institutions de la République pour explorer ensemble les domaines spécifiques d'intervention et de collaboration. Le prélat a relevé que l'objectif de ce colloque s'inscrit dans l'esprit de la Doctrine sociale de l'Eglise. Il a à cet effet invité le Père Benoit PENOUKOU à clarifier les principes majeurs de cette Doctrine concernant les rapports entre la religion et la politique.

Prenant la parole, le père Benoît Efoé PENOUKOU a mis l'accent sur l'engagement de l'Eglise. Selon lui, l'insertion de l'Eglise dans les réalités du monde consiste à assurer « le bonheur de tout homme et de tout l'Homme », c'est-à-dire à promouvoir le principe fondamental du développement intégral. Cette mission est plus que nécessaire au moment où le continent africain se révèle comme un continent de désespérance où prévalent de nombreux maux : la corruption, la mauvaise gouvernance, le recul de la santé, le chômage, la misère, le manque de services sociaux, les bouleversements socio-politiques. Face à cette situation de crise, les communautés religieuses ne sauraient se complaire dans un silence complice. Pour amorcer le changement nécessaire, l'Eglise a tracé la voie dans la Doctrine sociale, grille de lecture de la réalité socio-politique. Dans l'esprit de l'Evangile, cette doctrine considère l'Homme dans toutes ses dimensions et pose la personne humaine comme source de ses principes fondamentaux. Aussi, le rôle de l'Eglise est de former la conscience à la justice et à la dignité de la personne humaine dans le domaine politique dont le devoir est l'ordre juste de la société et de l'Etat.

A la suite de ces différentes interventions, la parole est donnée au représentant de l'Etat en la personne de M. Komlan NARTEH-MESSAN, Directeur de Cabinet du Ministère des Droits de l'Homme et chargé des relations avec les Institutions de la République. Celui-ci a hautement apprécié l'initiative des organisateurs du colloque et a exhorté les participants à des échanges fructueux avant de déclarer ouverts les travaux.

Conférence inaugurale

CONTRIBUTION AD HOC DES LEADERS RELIGIEUX A LA VIE SOCIOPOLITIQUE POUR UNE CONSOLIDATION DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE.

Panéliste Révérend Père Vincent MAKOUMAYENA

Sourat 48, v 5 : « Si Dieu l'avait voulu, il aurait fait de vous une seule communauté. Mais il a voulu vous éprouver par le don qu'il vous a fait. Cherchez à vous surpasser les uns et les autres par les bonnes actions. Votre retour à tous se fera vers Dieu, il vous éclairera au sujet de vos différends ».

INTRODUCTION

Répondant à la question d'un journaliste qui lui demandait : « Pour toi c'est quoi la politique? », le petit-fils de l'ancien président français Jacques CHIRAC, sans hésiter déclarait : « Pour moi la politique c'est comme une guerre ».

Cette réponse avait surpris le journaliste qui interviewait le jeune, mais pas le grand père et les autres vétérans de la vie socio-politique française qui y étaient. Oui chers auditeurs, et surtout vous leaders et responsables des diverses religions ici rassemblées ! Votre sens de responsabilité et votre compréhension profonde du monde de l'intérieur de vos doctrines religieuses vous poussent à prendre une part plus active et plus constructive à la vie sociopolitique de notre beau pays qu'est le Togo. La préoccupation centrale qui nous convoque à ce colloque est précisément celle de savoir « Quelle peut être votre contribution en tant que leaders religieux dans la consolidation des institutions de la République Togolaise ». C'est une noble et digne intention. Elle montre, d'une part que vous ne voulez pas conduire vos fidèles vers un paradis post mortem, comme si la terre n'existait pas ou comme si la vie sur terre ne valait rien, et d'autre part, votre détermination à participer positivement à la vie et au développement de ce pays.

Cependant, ce serait se faire illusion que de se contenter de belles intentions et surtout, de les mettre en pratique sans savoir clairement quelle est la nature même de cette réalité socio-politique dans laquelle l'on met ses pieds de religieux. Et bien le petit fils de Jacques CHIRAC nous l'a dit clairement, c'est un champ de bataille. Vous entrez dans une guerre. Beaucoup de religieux se sont fait bruler les doigts et la langue simplement parce qu'ils n'ont pas pris conscience de cela. Imaginez quelqu'un qui veut ôter une casserole brulante d'une cuisinière sans le savoir, qu'est-ce qui se passe ? Il se brûle les doigts et dans sa précipitation, il peut renverser le contenu. Et si c'est très brulant, comme c'est le cas de la situation socio politique notre pays, il peut se bruler les pieds, endommager les ustensiles, les personnes et objets à proximité et, finalement, le contenu sera perdu, etc.

L'histoire du monde, de l'Afrique et du Togo, est remplie de l'expérience des interventions des religieux dans la vie sociopolitique des peuples. Certaines ont été concluantes et d'autre pas. Ici au Togo, nous avons les deux interventions d'évêques : à la conférence nationale et dans la préparation de la CVJR, respectivement assumés par ses excellences Mgr P. Kpodzro et Mgr Nicodème Barrigah. L'évaluation de ces deux interventions constitue un lieu d'appréciation de la guerre politique du Togo et devrait servir de leçon à tout religieux volontariste qui veut s'engager dans ce champ socio-politique. Cette évaluation est mitigée. D'une part on sent le manque de volonté politique à aller vers une démocratie crédible et d'autre part la pression des adversités politiques qui se jettent la balle et les tors. D'autre part, on voit le peuple qui, comme un enfant abandonné, observe impuissant sa situation socio-économique qui s'empire. Mais quoi qu'il en soit de cette évaluation, l'on devrait éviter aussi bien toute forme de résignation que de fuite en avant ou la stratégie d'évitement de la question sociopolitique. Il faut en tant que leaders religieux donner l'exemple de détermination, d'impartialité, d'un regard inclusif, d'ouverture d'esprit, de compréhension mutuelle et d'amour sacrificiel de la nation. Et pour le faire il faut trouver la stratégie ad hoc. D'où la question de savoir :

I. COMMENT ENTRER DE FAÇON AD HOC DANS LE CHAMP SOCIO POLITIQUE ?

A cette question permettez-moi de répondre d'abord par deux images, la première est celle des médecins sans frontière et des agents de la Croix ou du Croissant rouge. Ces deux corps de métiers sont spécialisés et autorisés à entrer dans les champs de batailles pour secourir les blessés des deux camps belligérants. Ils portent des insignes et normalement tout le monde les reconnaît. La deuxième image est celle des arbitres des divers jeux sportifs. Les premiers ne sont pas des arbitres. Leur rôle n'est pas de départager ni de délibérer sur le conflit en cours, ils s'occupent principalement des victimes de la guerre, morts ou blessés. Les seconds sont dans un jeu organisé et planifié ; on sait quand ça commence, quand ça finit, on maîtrise les règles du jeu et il y a un temps imparti pour le jeu. Bref si les premiers ne sont ni engagés ni actifs des conflits, les seconds bénéficient d'une autorité presqu'absolue sur le terrain, aidés aujourd'hui par les assistants et l'œil médiatique. A laquelle des deux images peut se rapprocher le religieux entrant dans le champ socio-politique ? La réponse est claire, à aucune des deux, même si l'on peut y trouver quelques rapprochements. Nous nous expliquons.

En effet, le religieux qui entre en politique n'est ni passif ni arbitre. Il y entre en tant que membre de la société civile. Il y entre en tant que guerrier lui aussi et c'est là une nouveauté. Oui il faut y entrer comme guerrier, avec un ennemi bien ciblé et un arsenal de guerre approprié. Le principe qui sous-tend cette entrée en guerre du religieux est, dans la doctrine chrétienne catholique, celui de la subsidiarité, plus précisément celui de la Participation. Nous y reviendrons plus loin. Dans cette participation active à la guerre politique, la façon de combattre du religieux doit être différente des autres.

- Il est un guerrier de saveur et de lumière. Guerrier de saveur car il est le sel de la terre, guerrier de lumière parce qu'il est la lumière du monde, selon l'Evangile.
- Il combat contre les vrais ennemis du peuple : l'injustice, la corruption, la haine, la violence aveugle, la vengeance, la division et la mort.
- Il combat contre toute mort, celle de l'autorité comme celle de l'opposition, bref la mort de toute personne.
- Il combat pour sauvegarder le peuple tout entier et l'avenir.
- Il combat pour préserver la vie de tous, la santé et le bien-être.

II. OPPORTUNITE D'UNE INTERVENTION DU RELIGIEUX DANS LA VIE PUBLIQUE

La sociologue Max Weber a fait un grand travail pour montrer l'impact de la religion dans le développement économique de l'Europe. D'après ses analyses, que nous retrouvons dans son ouvrage L'éthique protestante et l'esprit capitaliste, « l'essor économique de l'Europe occidentale et l'émergence de la société moderne » reposaient fondamentalement sur les facteurs religieux.

Comment expliquer alors le fait que l'Afrique soit le continent le plus pauvre malgré le fait qu'il est aussi le continent dans lequel le fait religieux est le plus marquant aujourd'hui ? La pauvreté de l'Afrique se déploie dans la mauvaise gouvernance de ses dirigeants, l'accaparement des biens du continent par une minorité parmi laquelle on trouve beaucoup de croyants (chrétiens, musulmans, les adeptes de la RTA etc.), la corruption et le laisser pour soit de beaucoup de villages et hameaux, les enfants de rue, les atrocités des guerres etc.

Cette situation peut avoir plusieurs causes parmi lesquelles le mauvais rapport entre foi, croyance et développement, une mauvaise intervention du religieux dans la socio-politique, d'où notre conviction que penser une contribution ad hoc des religieux dans la politique en Afrique peut être un bon point de départ. Cette contribution ad hoc se dit du comment, des moyens et de la finalité de cette contribution. Si dans nos précédents propos nous avons souligné le comment et les moyens d'action de cette participation, il nous faut maintenant préciser la finalité que peut viser cette intervention.

III. POUR QUELLE FINALITE ? AIDER A METTRE EN ŒUVRE LES PP DE LA DS AU NIVEAU INSTITUTIONNEL

Pour un vivre-et-agir ensemble qui réponde aux grands principes tels que ceux dégagés par la Doctrine Sociale de l'Eglise catholique, à savoir : celui de la Dignité humaine, du bien commun, de subsidiarité et de solidarité. Nous ne devons pas confondre ces principes avec les principes bioéthiques de bienfaisance, d'autonomie, de justice et de non malfaisance.

1- Le principe de la Dignité de la personne humaine

Considéré comme principe fondamental de tous les autres principes et l'essentiel de la doctrine sociale de l'Eglise , le principe de la dignité de la personne constitue le lieu où toutes les religions peuvent s'accorder, car elles ont toutes l'Homme au centre de leur enseignement.

En effet, l'anthropologie religieuse en général, et chrétienne en particulier, permet de voir dans l'homme et en tout homme, « l'image vivante de Dieu » ou du moins, sujet d'attention divine, appelé, selon la doctrine chrétienne « à retrouver plus profondément sa pleine explication dans le mystère du Christ, Image parfaite de Dieu, Révélateur de Dieu à l'Homme et de l'Homme à lui-même ». Au cœur de cette anthropologie

religieuse, l'on retrouve les maximes diverses dont celle du Philosophe E. Kant qui invite à faire toujours de la personne humaine une fin et jamais comme un moyen. De ce fait, la personne humaine doit donc occuper une place centrale dans l'espace socio-politique et être compris comme principe formel de l'organisation de cet espace. C'est dans ce sens que toute la vie sociale peut être considérée comme « l'expression de son unique protagoniste : la personne humaine ».

Nous pouvons résumer les caractéristiques essentielles de ce principe comme suit :

- La Personne humaine est à la fois « imago dei » et pécheur cf. Gn 1,27 – 2, 7 ; Ps 139, 14-18, cf. DSE n° 108-122.
- Elle ne peut être pensée uniquement comme une individualité absolue (n° 124-126)
- Elle est faite de l'unité profonde corps-âme-esprit (n° 127-129)
- Elle est ouverte à la transcendance grâce à sa capacité d'auto-transcendance, (n° 130)
- Toute personne est unique en soi, n° 131
- Respect absolu de la dignité humaine, n° 132-134, GS n° 24. 26-27, cf 1ère Maxime d'E. Kant (jamais comme moyen, mais comme une fin en soi).
- L'homme est créé libre : valeurs et limites de la liberté humaine, n°135-137 ; GS, VS
- L'égale dignité entre les personnes, n° 144-148
- La personne humaine est un être social, n° 149-151.

2- Le principe du bien commun

La compréhension de la notion du bien commun n'est pas évidente dans le contexte démocratique et pluraliste d'aujourd'hui. En effet, et comme le souligne le grand philosophe canadien C. Taylor, un des plus grands défis des démocraties modernes « est de réussir à concilier cohésion sociale et solidarité d'une part, et reconnaissance d'aspirations individuelles différentes d'autre part ». Pour lui, face à un tel défi, « la tradition du bien commun mérite certainement d'être revisitée à partir de ses sources philosophiques et théologiques ». Aussi reconnaît-il qu'il y a un gain pour les personnes elles-mêmes à se relier plus explicitement aux sources morales qui donnent une orientation à leur existence . Pour sa part, Gaston Fessard remarquait dès la fin de la seconde guerre mondiale que depuis longtemps, cette notion du bien commun apparaît à la réflexion des philosophes, « comme la clef de voûte de tout édifice social » .

Ce principe du bien commun « ne consiste pas dans la simple somme des biens particuliers de chaque sujet du corps social », mais en un bien qui appartient à tous et à chacun. Comme tel, le bien commun « est et demeure commun, car indivisible et parce qu'il n'est possible qu'ensemble de l'atteindre, de l'accroître et de le conserver, notamment en vue de l'avenir ». De ce principe découlent trois implications importantes, à savoir :

- La responsabilité de tous à l'égard du bien commun,
- Les devoirs de la communauté politique (l'Etat) envers les personnes,

- La destination universelle des biens, implication immédiate et primordiale du principe du bien commun, que l'on doit bien articuler avec les catégories de la propriété privée et de l'option préférentielle pour les pauvres.

C'est en s'appuyant sur ce principe que le religieux devient prophète pour critiquer le susmentionné et qui consiste pour une minorité de s'accaparer de plus de 80% des richesses d'un Etat, d'une part, et d'inviter chaque citoyen à respecter les institutions de la République comme un véritable bien commun.

3- Le Principe de Subsidiarité

Ce principe constitue une des directives les plus constantes de l'enseignement social de l'Eglise. En effet, et comme on le lit dans le n° 185 du Compendium de la DSE, **« il est impossible de promouvoir la dignité de la personne si ce n'est en prenant soin de la famille, des groupes, des associations, des réalités territoriales locales, bref de toutes les expressions associatives de type économique, social, culturel, sportif, récréatif, professionnel, politique, auxquelles les personnes donnent spontanément vie et qui rendent possible leur croissance sociale effective ».** Ce principe vise donc à protéger et à promouvoir les expressions originelles de la société, c'est-à-dire tout ce qui relève de la société civile et non de l'Etat. Il protège aussi les personnes des abus des instances sociales supérieures (les multinationales, les lobbying) et oblige ces dernières à aider les individus et les corps intermédiaires à développer leurs fonctions (cf. n° 186-187). C'est ce principe surtout qui justifie les possibles interventions et « participation » des leaders religieux à la vie sociale ainsi que nous l'annoncions tantôt. C'est dans cette perspective que « devient incontournable l'exigence de favoriser la participation, surtout des plus défavorisés, et l'alternance des dirigeants politiques, afin d'éviter l'instauration de privilèges occultes » (Cf. Compendium 189).

4- Le Principe de solidarité

Selon la DSE, c'est ce principe qui « confère un relief particulier à la socialité intrinsèque de la personne humaine, à l'égalité de tous en dignité et en droits, au cheminement commun des hommes et des peuples vers une unité toujours plus convaincue » (n° 192).Vue de cet angle, **la solidarité constitue à la fois un principe social et une vertu morale. Au plan social, elle est le principe ordonnateur des institutions qui permet de dépasser les structures de péchés** (193). Au plan moral, la solidarité est une vertu en ce sens qu'elle « n'est pas un sentiment de compassion vague ou d'attendrissement superficiel pour les maux subis par tant de personnes »,… mais au contraire, **elle est « la détermination ferme et persévérante de travailler pour le bien commun, c'est-à-dire pour le bien de tous et de chacun », dans la mesure où « nous sommes tous responsable de tous ».Elle vise donc la « croissance commune des hommes » et non de quelques-uns.** En effet, il existe « des liens étroits entre solidarité et bien commun » d'une part, et d'autre part entre « solidarité et destination universelle des biens », « solidarité et égalité entre les hommes ». (cf. n° 194).

CONCLUSION

C'est une telle compréhension profonde qui doit habiter non seulement les leaders, mais aussi les fidèles de nos diverses religions lorsqu'ils s'engagent dans la vie socio-politique. Les institutions publiques telles : la Constitution de la république, les différents codes pénaux, l'Assemblée parlementaire, les élections politiques etc.

Les communications des panelistes

Panel 1

LE PARLEMENT, LA COUR CONSTITUTIONNELLE, LA COUR DES COMPTES : LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Modérateur:
Dr DEH Prosper
Coordonnateur du PAOET

Communicateur:
Prof Guy Mipamb NAHM-TCHOUGLI
Professeur de droit public, Juge à la Cour Constitutionnelle Togolaise

Communicateur:
Me Kokou MINEKPOR
Avocat au Cabinet ATTOH-MENSAH

Communicateur:
Dr. Bernard ATCHRIMI
Sociologue, Enseignant chercheur

Modérateur:
Dr DEH Prosper, Coordonnateur du Projet d'Accompagnement Œcuménique pour le Togo (PAOET)

LE POINT DE VUE D'UN ACTEUR ETATIQUE

Panéliste Guy Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Professeur de droit public, Juge à la Cour constitutionnelle togolaise

INTRODUCTION

L'État est administré par des gouvernants élus et des fonctionnaires gouvernants (Jacques Lagroye), c'est-à-dire que l'État est à la fois administratif et politique, avec une division sociale du travail (Émile Durkheim) entre ces deux personnels. En général, l'État est composé de ce qui constitue pour John Locke le gouvernement civil (le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif), de la justice (le pouvoir judiciaire) et de tout un appareil militaire et administratif : forces de polices et administration.

L'État est une institution d'institutions en interaction permanente dont chacune a une culture distincte — c'est-à-dire des univers de sens et de pratiques différents. L'État n'est donc pas un, ni unifié. Il est un espace où se développent et où coexistent des cultures et des logiques institutionnelles quelquefois différentes.

Les principes fondamentaux d'un État moderne, tels qu'ils ont été énoncés par les grands philosophes politiques, incluent la séparation des pouvoirs. John Locke, dans les deux traités du gouvernement civil (1690), distingue le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Montesquieu, dans De l'esprit des lois, adjoindra ultérieurement un troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire.

C'est la seule forme d'organisation qui garantit les droits des citoyens dans une logique de satisfaction de l'intérêt général.

Plus que tout, l'intérêt général est au cœur de l'action administrative quelle que soit la forme institutionnelle qu'elle prend.

L'idée d'intérêt général apparaît au XVIIIe siècle, se substituant à celle de bien commun. Cette conception est exprimée par Jean-Jacques Rousseau dans Du contrat social (1762)2. Sans sens précis elle désigne à la fois le lieu géométrique des intérêts des individus qui composent la nation et en même temps un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.

La jurisprudence du Conseil d'État s'oriente vers la seconde définition mais subit alors une double critique marxiste (ce serait l'intérêt de la classe dominante) et libérale (elle aboutirait à la négation de l'individu).

Aucun des textes de l'ensemble constitutionnel français ne fait mention de l'intérêt général, au contraire des constitutions espagnole et portugaise qui donnent à la fois un sens et un domaine d'application précis à cette notion. Elle reste donc à la fois diffuse et mal définie.

Ce caractère flou de l'intérêt général est d'autant plus problématique qu'il n'a pas freiné son utilisation et que cette notion imprègne le droit public au point d'être presque le fondement de son existence. Ce caractère flou s'explique toutefois par le caractère abstrait de la notion, qui repose sur une conception bien définie d'un intérêt d'une collectivité elle-même abstraite.

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui

procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En politique, l'intérêt général ou intérêt public est une notion qui décrit la finalité de l'action de l'Etat au niveau d'un pays sans qu'il soit nécessaire d'en définir le contenu exact. Il peut être à la fois la somme des intérêts particuliers et un intérêt spécifique à la collectivité qui transcende les intérêts des individus. Pour les partisans de l'utilitarisme, la recherche de l'intérêt général consiste à maximiser le bonheur individuel du plus grand nombre des membres d'une société.

I. L'INSTITUTION CLASSIQUE DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE : LE PARLEMENT

Représenter le peuple, légiférer (éditer des lois, selon le Larousse) et contrôler l'action du gouvernement sont les principales missions des parlementaires.

Le contrôle du Parlement sur le gouvernement est un élément essentiel du jeu démocratique, et constitue l'une des propriétés essentielles des régimes parlementaires ou semi-parlementaires. C'est même la fonction principale des parlements contemporains, compte tenu de l'emprise qu'exercent les gouvernements sur la fonction de production normative.

Le contrôle de l'action du gouvernement par le Parlement est l'une des pierres angulaires de la démocratie. Il permet de rendre l'exécutif comptable de ses actions et d'assurer l'application efficace des politiques publiques autant qu'il est un indicateur de la bonne gouvernance. C'est à travers son exercice que le Parlement garantit l'équilibre des pouvoirs et affirme son rôle de défenseur des intérêts du peuple.

En particulier, l'opposition parlementaire doit être la sentinelle vigilante, la majorité étant condamnée à soutenir le gouvernement qui constitue son émanation. Cependant, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité, les parlementaires ne doivent pas renoncer à exercer cette mission essentielle que leur confie la constitution, à savoir contrôler l'action du gouvernement.

Selon que le parlement est bicaméral ou monocaméral, la fonction de contrôle est variable. Le contrôle le plus poussé est celui qu'exerce la chambre basse ou encore l'Assemblée Nationale.

Entre autres moyens de contrôle, la question écrite avec ou sans débat, la question orale avec ou sans débat, la question d'actualité, la commission d'enquête…Les moyens de contrôle (A) et les sanctions du contrôle (B) retiendront notre attention.

A- Les moyens de contrôle

C'est à l'étendue de leurs moyens de contrôle que se mesure aujourd'hui la force des assemblées parlementaires. La fonction de contrôle a un caractère englobant. Fonction parlementaire totale, elle intervient en surplomb du processus législatif en permettant de s'assurer de la qualité des lois et de leur application, mais aussi en suscitant des adaptations législatives. Elle rend effective la mission de représentation du parlement en permettant de vérifier que le gouvernement agit conformément aux objectifs qui lui sont assignés par la majorité des citoyens.

Les différents niveaux de contrôle accroissent la place du Parlement dans les Institutions et dans la vie démocratique et permet à celui-ci d'assurer le nécessaire encadrement de l'action gouvernementale. Ce contrôle de l'action gouvernementale s'exerce à travers de nombreux mécanismes qualifiés de moyens d'interpellation.

Au Togo, les moyens du contrôle de l'action du gouvernement sont énumérés au titre III du Règlement de l'Assemblée Nationale. Ces moyens sont :

1- La communication du gouvernement

Le gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée Nationale des déclarations avec ou sans débat. C'est au gouvernement de décider s'il y aura débat ou non. En aucun cas, aucun vote ne peut avoir lieu à l'occasion de ces déclarations (116 du Règlement de l'Assemblée Nationale).

Ainsi, en dehors des déclarations de politique générale visées par l'article 97 de la Constitution pour lesquelles le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement, il est admis que les déclarations du gouvernement devant l'Assemblée sont de nature purement informative.

En plus des déclarations de politique, il faut mentionner les discours sur l'état de la nation que le Président de la république prononce, en vertu de l'article 74 de la Constitution. En principe, après le discours, les députés ont la possibilité de poser des questions au Président de la république. Le jeu de questions-réponses a ici un caractère purement informatif puisque aucun vote ne peut avoir lieu. Les débats sont clos après l'audition des orateurs inscrits et les réponses du Président de la République. Au total, les déclarations, communications ou explications faites par le gouvernement, ou qui lui sont exigées par l'Assemblée Nationale permettent aux députés de contrôler l'action du gouvernement. Il en va de même des questions qu'ils peuvent adresser au gouvernement.

2- Les questions (Article 96, alinéa 3 de la constitution)

Une question peut se définir comme une demande d'information adressée par un député soit au Premier ministre, soit à un autre membre du gouvernement. Aux termes de l'article 117 du Règlement de l'Assemblée Nationale. Les députés peuvent adresser au gouvernement :

- des questions orales avec débat ou sans débat ;
- des questions d'actualité ;
- des questions écrites.

a. Les questions orales *sont des demandes d'information pour lesquelles les réponses sont données par le représentant du gouvernement à la tribune de l'Assemblée Nationale au cours d'une séance publique. Elles sont publiées au Journal des débats parlementaires ou sous la forme de procès-verbaux. On distingue traditionnellement les questions orales sans débat et les questions orales avec débat.*

S'agissant des questions orales sans débat, seul l'auteur de la question et le ministre qui lui répond peuvent prendre la parole. Ainsi, la question orale sans débat est appelée par le Président de l'Assemblée. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole qui lui est imparti par le président de l'Assemblée Nationale. Le ministre peut répliquer, et aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

En ce qui concerne les questions orales avec débat, d'autres orateurs peuvent intervenir. Ainsi, la question orale avec débat est appelée par le Président de l'Assemblée qui fixe le temps de parole imparti à son auteur. Le ministre compétent y répond. Après sa réponse un débat est organisé au vu de la liste des orateurs inscrits. Le ministre peut répliquer, et les auteurs des questions peuvent à nouveau obtenir la parole. Comme on le constate, cette dernière procédure consomme beaucoup de temps.

b. Les questions d'actualité

Tous les députés ont le droit de poser au gouvernement des questions d'actualité pendant les sessions ordinaires. Celles-ci s'apparentent aux questions orales sans débats. Mais ces questions sont posées au Premier ministre qui y répond ou peut y faire répondre par les ministres compétents. Elles sont appelées en priorité. Le gouvernement y répond et le Président de l'Assemblée Nationale met fin aux débats sur cette question.

c. Les questions écrites

Elles sont rédigées, notifiées et publiées dans le journal des débats parlementaires. Tout député qui le souhaite peut poser autant de questions écrites qu'il le souhaite. C'est une procédure souvent utilisée en France par les députés pour obtenir des informations précieuses dans certaines matières ou des renseignements précis au profit de leurs électeurs. Les questions écrites sont remises au Président de l'Assemblée Nationale qui les transmet au Premier ministre par l'intermédiaire du Ministre chargé des relations avec le parlement. Les réponses des ministres concernés doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Les ministres peuvent cependant à titre exceptionnel demander un délai supplémentaire ou déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais impartis, il est possible de la convertir exceptionnellement en question orale. L'auteur de la question peut aussi faire publier un rappel au journal des débats parlementaires.

Qu'elles soient écrites ou orales ou d'actualité, les questions ne permettent que d'obtenir des informations ponctuelles et généralement superficielles. De plus, ce mécanisme n'est pas pleinement utilisé par les députés.

3. Les commissions d'enquêtes et de contrôle

En dehors de leurs fonctions de production des normes, les commissions permanentes assurent également l'information de l'Assemblé nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. Pour recueillir des informations, les commissions permanentes procèdent à l'audition des membres du gouvernement, qui peuvent se faire assister par des conseillers ou experts, soit dans le cadre de la procédure législative, soit dans un but purement informatif. Les commissions peuvent également entreprendre des contrôles sur le terrain. Les termes de référence de ces contrôles sont fixés par résolution du bureau de l'Assemblée Nationale.

Pour avoir des informations plus approfondies, les parlementaires peuvent recourir à des commissions d'enquête. Mais, la réalité montre que cette possibilité est largement sous-exploitée par les députés. Et pourtant Dieu sait combien de problèmes, de dysfonctionnements ou de faits mériteraient des investigations de la part de la représentation parlementaire.

4. Le contrôle budgétaire

L'Assemblée Nationale a le droit de contrôler le budget des départements ministériels, de vérifier les comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. Les documents et les renseignements nécessaires doivent être communiqués au Rapporteur général de la Commission chargée des Finances, lequel peut se faire adjoindre un membre de la commission pour l'exercice de ce contrôle. Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapports d'information, et ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi de finances et la loi de règlement. Autant de restrictions qui limitent la portée de ce pouvoir de contrôle.

B- Les sanctions du contrôle

Le pouvoir de contrôler ne doit pas, par une voie détournée, se muer en pouvoir de sanctionner. Renverser le gouvernement ne relève pas du pouvoir de contrôle stricto sensu. Ce n'est pas l'action du gouvernement qui est ici en cause, c'est son existence même.

Toutefois, le contrôle peut déboucher sur la mise en œuvre de la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, la motion de défiance ou la responsabilité pénale des membres de l'Exécutif.

1- La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement (Articles 97 et 98 de la Constitution)

La responsabilité politique demeure une exigence de la démocratie et apparaît comme le corollaire de la représentation. La responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement (la chambre élue au suffrage universel) est le principe cardinal du parlementarisme tel qu'il s'est développé empiriquement en Angleterre.

Le mécanisme de la responsabilité est cependant réversible, et tend à instaurer un équilibre entre le gouvernement et l'Assemblée. S'il place le gouvernement sous la dépendance étroite

de l'Assemblée qui peut le contrôler, le censurer, le gouvernement à l'inverse peut permettre à son chef, le Premier ministre, d'engager sa responsabilité, exerçant ainsi une sorte de chantage vis-à-vis des députés. Si les députés ne votent pas la confiance, alors le gouvernement peut dissoudre l'Assemblée, ce qui peut emmener certains députés à réfléchir par deux fois avant de tenir tête au gouvernement.

Le critère de la responsabilité politique présente un caractère ambivalent, à la fois juridique et politique. Juridique en ce sens que sa mise en jeu est régie par la Constitution et produit des conséquences d'ordre juridique; politique en ce sens qu'elle peut être mise en jeu en dehors des procédures formelles prévues par la Constitution, selon le contexte politique, ou se jouer au niveau des partis politiques. En réalité la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée est souvent virtuelle, parce qu'elle fait rarement l'objet d'une mise en jeu vouée à l'aboutissement. En effet, pour un régime de cabinet à gouvernement homogène ou stable, la responsabilité ne sera effectivement mise en jeu que si la majorité disparaît en raison de circonstances conjoncturelles ; en régime de coalition, un gouvernement démissionne le plus souvent lorsque la majorité sur laquelle il repose se disloque, sans attendre la mise en jeu de sa responsabilité devant l'Assemblée. Ainsi, dans les faits, la responsabilité politique a toutes les chances de se jouer en dehors des procédures constitutionnelles formelles, notamment au niveau des instances des partis membres de la coalition gouvernement.

Du reste, la Constitution aménage, rationalise les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée de telle sorte que la stabilité gouvernementale ne soit pas compromise par une facilité trop grande de renverser le gouvernement. Il existe essentiellement deux mécanismes : la question de confiance et la motion de censure. Aux termes de l'article 117 de la Constitution, si la motion de censure est votée ou la confiance refusée, le Président du Faso met fin dans un délai de 8 jours aux fonctions du Premier ministre et nomme un nouveau Premier ministre. C'est pourquoi certains auteurs estiment que ces deux mécanismes constituent davantage des mécanismes de mise à mort que de contrôle du gouvernement. Il convient cependant de les présenter.

a. La question de confiance

Par la question de confiance, le gouvernement prend l'initiative d'engager sa responsabilité. En réalité, conformément à l'esprit de la Constitution française de la Cinquième République qui a inspiré le constituant togolais, le gouvernement est présumé avoir la confiance de l'Assemblée. C'est pourquoi il n'a pas à poser la question de confiance ; il attend que la majorité des députés lui signifie qu'il l'a perdue. Celle-ci peut le faire dans deux cas:

- *à propos de la politique générale du gouvernement ;*
- *et à propos de l'adoption d'un texte.*

Ainsi, selon l'alinéa 1 de l'article 97 de la Constitution, le Premier ministre a la faculté de faire devant l'Assemblée Nationale une déclaration de politique générale assortie d'un vote. Il engage alors la responsabilité du gouvernement sur cette déclaration ou sur son programme. Il s'agit là d'une simple faculté laissée à l'appréciation du Premier ministre, qui doit toutefois être autorisée par le conseil des ministres dans l'hypothèse où il décide d'engager la responsabilité du gouvernement. La confiance

est refusée si le texte présenté ne recueille pas la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

b. La motion de censure

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, « l'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.
Une telle motion, pour être recevable, doit être signée par un tiers (1/3) au moins des députés composant l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir que cinq (5) jours après le dépôt de la motion.
L'Assemblée Nationale ne peut prononcer la censure du Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet la démission de son Gouvernement.
Le Président de la République nomme un nouveau Premier Ministre.
Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. ».
Pour être recevable, la motion de censure doit réunir certaines conditions:

- *être signée par au moins un tiers des députés de l'Assemblée (contre un dixième en France);*
- *elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée, c'est-à-dire plus de la moitié des voix ;*
- *lorsque la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent présenter une autre motion cours de la même session.*

Au total, la responsabilité du gouvernement devant le parlement paraît davantage théorique que réelle compte tenu de la discipline des majorités parlementaires, sauf en période de « cohabitation », moins effective que sa responsabilité devant le Chef de l'Etat. Il est en effet très rare comme nous l'avons déjà dit qu'une majorité renverse le gouvernement qu'elle est censée soutenir. Pour autant, les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée sont loin d'être superfétatoires. Leur existence en effet oblige le Président à nommer un gouvernement conforme à l'orientation de la majorité parlementaire ou qui dispose de la confiance de la majorité parlementaire.

c. La motion de défiance

Les votes de défiance à l'égard du Gouvernement tendent à vérifier le soutien du Parlement à l'égard du Gouvernement. Quand la légitimité du Gouvernement repose sur la confiance du parlement, le Parlement peut exprimer son manque de confiance ou sa défiance envers le Gouvernement et le contraindre ainsi à démissionner.

Pour ce qui est de l'initiative, un certain nombre ou une certaine proportion des parlementaires doivent co-signer la présentation d'un vote de défiance. Dans presque tous les Parlements, pour qu'un vote de défiance soit adopté, la majorité absolue de la chambre est nécessaire afin de décourager les initiatives isolées et minoritaires, mais moyennant des seuils variables. Au Togo, 1/3 des membres composant l'Assemblée est requise. Cette majorité qualifiée est même portée à 2/3

des membres de l'assemblée.

2- La sanction pénale de l'Exécutif : La Haute Cour de Justice

Si après s'être amplement informé au moyen des procédures du contrôle, les députés estiment que les membres de l'Exécutif se sont rendus coupables d'infractions graves, ils peuvent sanctionner politiquement le membre fautif à travers la procédure pénale. Ainsi, l'Assemblée Nationale peut être appelée à exercer une fonction juridictionnelle à l'égard des membres de l'Exécutif. Il s'agit là d'un prolongement du contrôle politique exercé par les députés sur l'exécutif au plan pénal.

Dans cette perspective, elle élit au début de chaque législature des députés à la Haute Cour de Justice. Celle-ci est compétente pour connaître des actes commis par le Président de la république dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison et de complot contre la sûreté de l'Etat. (Article 127 de la Constitution).

La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du gouvernement en raison des faits qualifiés comme crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 127 alinéa 3 de la Constitution).

Toute proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice n'est recevable que si elle est signée par les quatre cinquième (4/5) des membres de chacune des deux Assemblées composant le Parlement.

II. LES AUTRES INSTITUTIONS DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

A priori, le contrôle de l'action gouvernementale est l'apanage du parlement. Mais, il existe toute une panoplie de contrôles de l'action gouvernementale qui relèvent d'autres institutions et qui participent au même contrôle. Ceux-ci peuvent prendre deux formes : il s'agit d'une part du contrôle juridictionnel et de l'autre du contrôle administratif.

A- Le contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel ressort essentiellement des missions de la Cour constitutionnelle et de la justice administrative.

1- La Cour constitutionnelle

Aux termes de l'article 99 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

A cet égard, la justice constitutionnelle apparaît comme étant un contre-pouvoir qui trouve sa légitimité dans sa mission de garantir la démocratie et défendre les libertés, mais aussi ses limites lorsque le mode de désignation de ses membres est critiqué.

D'abord, comme institution de garantie de la démocratie, la Cour est investie de la

mission d'assurer la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Cette fonction de régulation est susceptible d'une double acception ; une étroite et une large. Dans les deux cas, il s'agit de faire fonctionner correctement un système complexe.

Mais l'acception large, plus politique, s'attache au but de la régulation qui serait moins de qualifier des faits par rapport à des normes préétablies et d'aboutir au respect de celles-ci par la sanction, que de rechercher par tous les moyens à susciter des standards de comportements dictés par l'observation attentive de la réalité, et une capacité de réaction rapide et proportionnée aux déviances observées. Autrement dit, le concept de régulation marque « la volonté d'aboutir à des résultats concrets, plutôt que d'énoncer des affirmations théoriques ».

Ainsi, dans son office de régulation du « fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics», la haute juridiction doit pouvoir garantir la séparation des pouvoirs. L'organisation du pouvoir par la Constitution est un élément déterminant du caractère démocratique d'un régime politique. L'aménagement des pouvoirs et leurs relations mutuelles doivent être organisés par le constituant, en vue d'assurer l'épanouissement du système démocratique, de la liberté. C'est toute la portée de la théorie de la séparation des pouvoirs. Mais le régime représentatif notamment le régime parlementaire, par le phénomène partisan, a substantiellement modifié le contenu de la théorie, ne rendant plus compte de l'aménagement actuel des pouvoirs. Néanmoins, elle continue à servir de base au nouvel aménagement du pouvoir avec « un dogme incontesté, l'indépendance judiciaire ».

Aussi, la pratique contemporaine de la séparation des pouvoirs distingue-t-elle la majorité, l'opposition et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans le jeu démocratique, la majorité se singularise par son omnipotence. Et l'intervention du juge constitutionnel vise le plus souvent la protection des droits de l'opposition et la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne les droits de l'opposition, l'assouplissement des conditions de saisine de la haute juridiction constitue-t-il une avancée. Ce droit appartient à un cinquième (1/5) des députés de l'Assemblé nationale aux termes de l'article 104, alinéa 4 qui dispose que « Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée Nationale ».

Ensuite, comme institution de défense des libertés, la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ». En effet, La Constitution, c'est l'acte fondamental de l'État qui garantit les droits et les libertés des citoyens. Elle est donc la charte des droits et libertés des citoyens. Les droits de l'homme, leur protection et leur promotion ont longtemps été considérés comme un "héritage" de l'Humanité. L'idée de droits de l'homme n'est pas seulement l'inspiration inépuisable, mais aussi la source directe des Constitutions et des lois démocratiques dans le monde. Dans presque tous les pays du monde, les droits de l'homme figurent dans la Constitution et les lois nationales.

Le juge constitutionnel togolais, par une récente décision en date du 09 juillet 2009, a, lui aussi, marqué sa volonté de protéger les droits fondamentaux. En effet, suite au vote de la loi portant révision du code électoral, l'opposition parlementaire a déféré celle-ci au juge constitutionnel, notamment en ses articles 15, 28, 50, 70, 81 alinéa 3 et 98. Les requérants contestaient la modification de l'article 70 au motif que ladite disposition viole l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

La haute juridiction dans sa décision sur ce point, a déclaré l'article 70 non conforme à la Constitution au motif que « ledit article, ainsi libellé, est non seulement en contradiction avec les articles 68 et 69 du Code électoral, mais a aussi supprimé un droit fondamental précédemment reconnu aux citoyens, celui de saisir le Président de la Commission Électorale Locale Indépendante (CELI) pour corriger une erreur matérielle ; que ce faisant, ledit article enlève aux citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires du pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisi, reconnu et établi ».

Il résulte de tout ce qui précède, que le juge constitutionnel veille au respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dans les accords internationaux régulièrement ratifiés par les différents Etats. Il le fait en outre à travers le contrôle de constitutionnalité des lois et aussi à travers l'exception d'inconstitutionnalité

Ainsi, aux termes de l'article 104, alinéa 3 à 6 : « Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée Nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique, ou morale peut, "in liminelitis", devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle ».

Enfin, aux termes de l'article 104, alinéa 2 : « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections. C'est cette dernière fonction de la Cour qui retient plus l'attention des citoyens et suscite le plus de controverses.

En effet, le pluralisme politique et son corollaire indispensable, la compétition électorale pour la conquête du pouvoir occupent désormais une place importante dans le néo-constitutionnalisme. Selon J. CHEVALLIER « la source de tout pouvoir, le fondement de toute autorité réside dans la collectivité des citoyens : il n'y a de pouvoir légitime qu'émanant du peuple ». Or, constate le professeur J. du Bois de GAUDUSSON en ce qui concerne l'Afrique, « le recours aux élections n'est… pas aujourd'hui sans rencontrer des réserves ». La sincérité des scrutins n'est toujours pas garantie, les contestations

sont devenues une donnée structurelle. Et c'est dans ce contexte qu'apparaît le juge constitutionnel qui se retrouve au cœur d'un litige cristallisant toutes les passions et les rancœurs pour l'accession au pouvoir. L'office du juge constitutionnel devient délicat car il s'agira de juger un contentieux subjectif teinté de rumeurs et de passions. Mais, il s'agit aussi d'un contentieux majeur puisqu'il est relatif à la désignation par les citoyens de leurs représentants ou de leurs gouvernants. C'est donc la juridiction constitutionnelle qui en dernier ressort, consacre la régularité du scrutin et confirme « la légitimité » de l'élu.

Le contentieux électoral est multiforme. Les opérations électorales donnent lieu à plusieurs sortes de contentieux.

- Au sens étroit, le contentieux électoral est celui qui a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat de l'élection. Il peut aboutir à la confirmation, à la reformation ou à l'annulation de l'élection.
- Au sens large, il englobe aussi le contentieux de la liste électorale, celui des opérations préparatoires, et le contentieux répressif destiné à sanctionner les actes de fraude constitutifs d'infractions pénales ». Toutefois, une simplification de l'analyse veut qu'on distingue le contentieux pré-électoral du contentieux post-électoral.

Le contentieux pré-électoral est relatif aux contestations qui peuvent surgir à propos de l'organisation du scrutin, des listes électorales, des candidatures et de la campagne électorale.

Quant au contentieux post-électoral, il concerne la vérification de la régularité de l'élection et le contrôle des résultats. Le domaine du juge électoral s'étend alors des opérations préliminaires à la proclamation des résultats. Dans la plupart des pays ouest-africains francophones, les Cours et Conseils constitutionnels sont juges des élections présidentielles et législatives, ainsi que des consultations référendaires.

L'ensemble des juridictions constitutionnelles est aussi saisi en premier et dernier ressort du contentieux post-électoral.

Il apparaît donc que le juge constitutionnel essaie, autant que faire se peut, de rendre aux élections en Afrique, toute leur crédibilité. Mais la nature de l'élection constitue le baromètre de crédibilité des juridictions constitutionnelles. Si toutes les élections soulèvent en Afrique des passions, il en est une qui constitue le plus souvent un moment de grande passion et de grand danger, c'est l'élection présidentielle.

En effet, l'élection présidentielle est un moment fort dans la vie politique et surtout par la place imminente faite au chef de l'État dans la Constitution.

C'est donc fort de la place et du rôle du chef de l'État dans les « cités africaines » que sa désignation est source de tension et constitue un enjeu de taille dans les pays encore marqués par un passé très récent de l'omnipotence de ce dernier.

Désormais, élu au suffrage universel, lors d'un scrutin libre et transparent, la légitimité du Président de la république ne résulte plus exclusivement des urnes, mais aussi du juge constitutionnel qui, seul en dernier ressort le consacre. Et c'est là qu'apparaît le juge

constitutionnel tantôt comme catalyseur de la démocratie et de l'État de droit, tantôt comme fossoyeur des avancées démocratiques.

Afin d'éviter toute appréciation subjective du juge constitutionnel dans son office de juge électoral et particulièrement de juge des élections présidentielles, il convient néanmoins de partager cette idée de PACTET : « le pouvoir de dernier mot n'est en droit constitutionnel que l'expression des compétences décisives attribuées aux plus hautes autorités de l'État… Sans doute, quelle que soient les précautions prises par la constitution, des risques existent : les conflits de pouvoir peuvent dégénérer en tension et en crise avant d'être résolus, la décision du juge constitutionnel peut faire une trop grande part à son appréciation personnelle, la volonté populaire peut être contournée et même annihilée. Il n'y a cependant pas d'autre voie possible si on veut à la fois promouvoir l'efficacité, le pluralisme, le libéralisme et approcher l'État de droit ».

2- La justice administrative

Les organes juridictionnels (juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif) jouent un rôle fondamental dans la garantie des droits fondamentaux, car, il ne saurait y avoir d'État de droit sans garantie constitutionnelle de l'indépendance de la justice au regard des autres pouvoirs publics. Il s'agit là d'une conséquence directe du principe de la séparation des pouvoirs et un corollaire nécessaire à toute protection juridictionnelle des droits fondamentaux. Mais, c'est le juge administratif qui est le pilier du contrôle de l'action gouvernementale.

Le contrôle de l'action administrative est un enjeu fondamental de démocratie, cette dernière se devant de maintenir son appareil d'Etat dans les règles de droit qui la fondent et d'en conforter la légitimité auprès des citoyens. Le contrôle se justifie par l'inégalité entre l'administration et les administrés, par l'existence au profit de celle-là de pouvoirs n'appartenant pas à ceux-ci.

L'action administrative n'est pas libre : elle est limitée par l'obligation de respecter certaines règles de droit. Tel est le sens du principe de légalité, l'une des pièces maîtresses du droit administratif.

Le principe de la légalité administrative régit l'ensemble de l'action administrative c'est-à-dire principalement l'action des organes administratifs et, accessoirement, l'action administrative des personnes privées.

Le droit administratif se veut avant tout, on l'a vu, la limitation par le droit du gouvernement, de ses services, de ses agents. Conception essentiellement organique, qui trouve son inspiration dans la vision politique traditionnelle du droit public français.

Toute l'action des organes administratifs est régie par le principe de légalité. Le règlement a beau participer au caractère de la loi – par son caractère général et impersonnel –, la jurisprudence n'en décide pas moins que, émané du gouvernement, il est un acte administratif soumis au principe de légalité. Ainsi le gouvernement se voit-il interdire la possibilité de porter atteinte, par la voie réglementaire, aux principes généraux du droit et, notamment, à celui de l'existence d'un contrôle juridictionnel de l'action administrative.

Dans les processus en cours dans les pays africains pour construire de nouvelles sociétés,

basées sur la force du droit et de la justice, le contentieux administratif au travers duquel se concrétise la soumission de l'administration prend une dimension et une résonance particulière. La justice administrative est interrogée sur sa capacité à assurer à la fois l'efficacité de l'action administrative et la protection des droits et libertés des personnes.

Au-delà du contentieux des élections locales, qui les propulsent, périodiquement, au-devant de la scène médiatique et politique, les Chambres Administratives ont obtenu droit de cité, deviennent des Institutions, de plus en plus, visibles. Plus qualifiées techniquement, plus aguerries, plus audacieuses, et plus abondamment sollicitées par les administrés pour trancher les différends qui les opposent à l'administration, les Chambres Administratives, même lorsqu'elles ne sont pas organiquement autonomisées en juridictions administratives suprêmes, ont su gagner la confiance et la considération des justiciables par la qualité de leurs décisions, le contrôle de plus en plus poussé qu'elles exercent sur les actes administratifs.

Malheureusement, le contentieux administratif, au Togo présente la particularité de ne pas avoir un juge qui lui est propre. Non seulement, le contentieux administratif est quasi inexistant, le droit administratif, droit naturel du contentieux administratif, est éventuellement propagé par des juges « judiciaires » qui se montrent réticents à se référer à un corps de règles qui ne leur est pas familier.

B- Le contrôle administratif

Le néo-constitutionalisme est marqué, dans les pays africains de l'espace francophone, par la création d'organes chargés de la protection de droits fondamentaux. Les Commissions nationales des droits de l'Homme et les médiateurs forment des organes de protection des droits de l'Homme.

Il convient de souligner que ces organes sont créés par l'État, qu'ils usent de fonds publics, emploient des agents publics et sont régis par le droit public. Toutefois, ils sont dépourvus de personnalité morale de telle sorte qu'ils se distinguent des établissements publics et agissent au nom de l'Etat dont ils engagent par leurs actes la responsabilité. Néanmoins, ils bénéficient d'une indépendance fonctionnelle et organique et donc ne sont rattachés ni au pouvoir législatif ni au pouvoir judiciaire ni surtout subordonnés à l'exécutif, lequel ne dispose à leur égard ni du pouvoir hiérarchique, ni du pouvoir de tutelle. Ce sont de véritables autorités administratives indépendantes.

Aussi, en conférant une valeur constitutionnelle à ces institutions, les différentes constitutions ont sans doute voulu les mettre à l'abri des pressions susceptibles de venir des pouvoirs de l'État. Mais dans la plupart des cas, ce sont des lois organiques qui interviennent pour fixer les règles relatives à leur composition, leur organisation ainsi qu'à leur fonctionnement. Et c'est donc lors du contrôle de constitutionnalité desdites lois (contrôle obligatoire) que le juge constitutionnel arrive à affiner des mécanismes en vue de réguler leur fonctionnement et leur adéquation avec les autres institutions de l'État.

1- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution constitutionnalisée au Togo. En effet, la Commission Nationale des droits de l'Homme du Togo (CNDH) avait été créée par la loi n° 87-009 du 7 Juin 1987. Elle avait pour mission de protéger les droits de l'Homme, de les promouvoir et d'émettre des avis et suggestions en matière des droits de l'Homme. Mais le contexte politique de l'époque marqué par le monopartisme jetait un doute sur sa crédibilité. Dans le processus de libéralisation de la vie politique, le constituant togolais a jugé bon de la constitutionnaliser. La constitution d'octobre 1992 en a fait une institution indépendante et soumise uniquement à la constitution et à la loi. Aussi, l'article 156 de la constitution confie-t-il au législateur le soin de déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH.

Pour répondre aux exigences d'organisation et de fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme contenues dans les Principes de Paris, elle a été réorganisée par la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996, modifiée et complétée par la loi organique n°2005-004 du 09 février 2005.

Le Togo a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1987 et son protocole facultatif le 20 juillet 2010. Ce dernier fait obligation à l'Etat partie de mettre en place un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) qui sera chargé, à travers des visites régulières et inopinées des lieux de détention, de prévenir la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le choix du gouvernement a porté sur la CNDH pour abriter ce mécanisme, ce qui a nécessité une modification du texte la régissant. La nouvelle loi organique devant la régir la CNDH a été promulguée le 20 juin 2018 (loi organique N°2018-006 du 20 juin 2018).

La Commission est composée de neuf (09) membres dont, au moins, trois (03) femmes, ayant des compétences pratiques avérées, dans au moins l'un des domaines suivants : droits et justice, sciences humaines, santé, défense des droits de l'homme et protection de l'environnement. L'élection se fait sur appel à candidatures lancé par l'Assemblée Nationale.

Le mandat des membres de la Commission est de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois. Il n'est pas révocable. Avant leur entrée en fonction, les membres prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale, sur convocation de son Président.

Ils élisent en leur sein un Bureau Exécutif de trois (03) membres dont au moins une femme, chargé de l'administration de la Commission : un Président, un Rapporteur Général et un Rapporteur Général Adjoint. Les membres sont tous permanents.

La Commission détermine librement son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées. Elle dispose de quatre (04) antennes régionales qui lui servent de relai. Ces antennes sont basées à Dapaong (région des savanes), à Kara (région de la Kara), à Sokodé (région Centrale) et à Atakpamé (région des Plateaux).

2- Le Médiateur de la république

L'institution du Médiateur de la République au Togo est consacrée par la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 en son article 154, et créée par la loi organique N°2003-21

du 9 décembre 2003.

Aux termes de l'article 7 de la loi organique, « le Médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la loi les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés ».

L'institution du Médiateur de la république relève du souci « de permettre aux administrés de trouver, dans un cadre non juridictionnel, un règlement amiable et en équité de certains litiges qui les opposent à l'administration. C'est donc une instance de régulation des rapports entre l'administration et les administrés, indépendante des pouvoirs institués. Il s'agit de défendre les droits de la personne humaine, de respecter l'esprit ……et de contribuer à développer le champ d'application des grands textes institutionnalisant les droits de l'Homme ».

Dans tous ces pays, le médiateur, dans l'exercice de sa fonction dispose d'un pouvoir d'investigation et de vérification à propos des requêtes qui lui sont soumises. Enfin, le médiateur produit à la fin de chaque année un rapport annuel qui est publié au Journal officiel du pays.

En très peu de temps, le médiateur de la République togolaise a recueilli 240 requêtes et a réussi à trouver un dénouement heureux à une quarantaine de dossiers. Les tractations se poursuivent actuellement pour que les autres dossiers puissent également connaître[2].

Selon le Médiateur de la République « C'est pratiquement en 2018 que nous nous sommes attelés à la tâche. Aujourd'hui, nous totalisons 240 requêtes et 40 des requêtes ont abouti et c'est cela qui est louable… Au titre des grands succès que nous publierons bientôt, nous avons le dossier des agents de l'Office togolais des recettes (OTR), près de 700 agents que nous avons réussi, nous avons les dossiers de Air Afrique, pas mal de dossiers avec la Caisse des Retraites du Togo, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (ancien SoToCo) ».Février 2019.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

FELDMAN (Jean-Philippe) : Un régime parlementaire pour les pays d'Afrique ; Audace Institut Afrique – http://www.audace-afrique.net

LA CONSTITUTION DE LA IVe REPUBLIQUE : Adoptée par Référendum le 27 septembre 1992 Promulguée le 14 octobre 1992 Révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002 MONTESQUIEU,Esprit des lois, Liv. XI. Chap.VI.

NAHM-TCHOUGLI (Guy) : Le juge constitutionnel face aux conflits politiques dans l'espace francophone ouest-africaine (Revue juridique et politique des Etats francophones, avril-juin 2012 n°2 pp217-260).

TORRIONE (H.), « Philosophie des droits de l'homme et républicanisme : Une autre perspective que le libéralisme sur les origines intellectuelles des déclarations de droits www.unifr.ch/cdfpd/assets/publication.p.569

COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE -CHAMBRE ADMINISTRATIVE : LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DANS L'ESPACE AA-HJF : BILAN ET PERSPECTIVES Communication à l'occasion du colloque international de l'AA-HJF TOGO, Lomé, 12-14 décembre 2016

ROUSSEAU (D.), « Une résurrection: La notion de Constitution », RDP, p.5 et s.

ROUSSEAU (D.), LE PROCÈS CONSTITUTIONNEL ; p o u v o i r s – 1 3 7. 2 0 1

VEDEL (G.), « Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme ? », Pouvoirs, n°45, 1988, p 6.

VEDEL (G.) « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif » Cahiers du Conseil constitutionnel n° 1 - décembre 1996

VIALA (A), Philosophie du droit, Ellipses, 2010.p.145 et s.

Panel 1

Modérateur:
Dr DEH Prosper, Coordonnateur du Projet d'Accompagnement Œcuménique pour le Togo (PAOET)

LE REGARD DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Panéliste Maître MINEKPOR Kokou, Avocat au Cabinet ATTOH-MENSAH

INTRODUCTION

Selon Abraham Lincoln la démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. La démocratie apparaît donc comme le régime politique où ni un individu ou un groupe ne s'approprie le pouvoir, ses titulaires sont désignés par le peuple par voie d'élections périodiques et sont contrôlés par lui.

Pour le bon fonctionnement du régime démocratique, Montesquieu préconise la séparation des pouvoirs qui repose sur la répartition des fonctions entre les organes indépendants les uns des autres qui forment le démembrement du pouvoir. Le pouvoir est donc distribué entre plusieurs organes. L'auteur pose de distinguer le pouvoir de faire des lois (le pouvoir législatif) celui de les exécuter (le pouvoir exécutif) et celui de juger les crimes et les différends du pouvoir judiciaire. Ces trois pouvoirs seront à la fois spécialisés et indépendants.

Mais en dehors de ces trois pouvoirs distingués par Montesquieu, la mise en place d'autres institutions est apparue nécessaire pour un fonctionnement harmonieux du système démocratique. Entre autres il y a lieu de noter la cour constitutionnelle et la cour des comptes. Notre développement portera donc dans le cadre du présent panel sur le regard de la société civile sur « Le parlement, la cour constitutionnelle, la cour des comptes : les institutions de contrôle de l'action gouvernementale».

I. LE REGARD DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LE PARLEMENT, INSTITUTION DE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE.

Les moyens de contrôle du gouvernement entre les mains du parlement.
Il s'agit notamment du contrôle informatif et la responsabilité ministérielle.

A- Le contrôle informatif

Le contrôle informatif suppose l'ensemble des procédures de contrôle qui n'entraînent par elles-mêmes aucune sanction à l'égard du gouvernement ou d'un ministre

Il peut s'exercer selon trois procédures principales : les questions, les commissions d'enquêtes et de contrôle, les résolutions. L'évaluation des politiques publiques ne désigne pas une procédure particulière mais plutôt une finalité à tout un ensemble d'activités parlementaires.

1- Les questions

Elles peuvent prendre la forme écrite ou orale. Une question peut se définir comme une demande d'information adressée par un parlementaire soit au Premier ministre, soit à un membre du gouvernement. Il faut distinguer deux procédures : celle des questions écrites de celle des questions orales.

Les questions écrites et orales

La faculté de poser des questions écrites est illimitée : tout parlementaire peut poser autant de questions écrites qu'il souhaite.

La question orale est une demande d'information adressée par un parlementaire à un membre du gouvernement dont la réponse doit être donnée par le représentant du gouvernement à la tribune de l'assemblée au cours d'une séance publique, ce qui lui donne évidemment un plus grand retentissement. Le droit de poser des questions orales constitue également une prérogative individuelle des parlementaires.

Mais comme le temps disponible pour le traitement de ces questions est limité, un filtrage est indispensable et ce filtrage est opéré par les instances de l'assemblée et plus précisément la conférence des présidents.

Il convient de distinguer les questions orales sans débat et les questions orales avec débat. Pour ce qui concerne les premières, seul l'auteur de la question et le ministre qui lui répond peuvent prendre la parole. En ce qui concerne les secondes, l'auteur de la question dispose d'un temps relativement long de parole et d'autres parlementaires peuvent intervenir après la réponse du ministre.

Qu'elles soient écrites ou orales, les questions ne permettent pas d'obtenir que des informations ponctuelles et généralement superficielles.

Si les parlementaires veulent s'informer de manière plus approfondie, ils doivent recourir à une autre procédure : celle des commissions d'enquête.

2- Les commissions d'enquête et les missions d'information

a. Les commissions d'enquêtes

Les commissions d'enquête n'interviennent pas dans le processus législatif. Elles ont un rôle d'information c'est-à-dire qu'elles permettent d'approfondir une question en faisant apparaître des voies de réforme. Elles sont automatiquement dissoutes à la fin de leur mission. Elles disposent de pouvoirs importants notamment la possibilité d'enquêter sur pièces et sur place, citation des témoins qui sont obligés de comparaître, de prêter serment et de répondre aux questions et peuvent présenter des recommandations qui seront éventuellement reprises dans des projets ou propositions de loi.

b. Les missions d'information

Pour approfondir une question, une ou plusieurs commissions permanentes peuvent confier à un certain nombre de leurs membres une mission d'information.
Elles peuvent également être créées à l'initiative de la conférence des présidents de l'assemblée. La mission d'information fonctionne de la même manière qu'une commission d'enquête mais de manière peu moins formaliste. Ainsi, les personnes entendues par une mission d'information ne sont pas tenues de prêter serment à la différence de celles convoquées par une commission d'enquête.

3- La responsabilité gouvernementale devant l'Assemblée Nationale

Le gouvernement peut engager sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale. Les députés peuvent aussi prendre l'initiative de censurer le gouvernement.

La mise en jeu de la responsabilité du gouvernement sur des orientations de politique générale

Le Premier ministre peut après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement sur son programme ou une déclaration de politique générale. La décision est acquise favorable ou défavorable à la majorité des suffrages exprimés Si la confiance est refusée, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du gouvernement.

Le Premier ministre peut aussi solliciter la confiance de l'assemblée au moment de la constitution de son gouvernement.

La motion de censure

Elle est subordonnée à une double condition. La motion doit être signée par un certain nombre de députés. En outre le nombre de motion qu'un député peut signer au cours d'une même session est limité.

Il y a lieu de constater que la constitution met à la disposition du parlementaire de puissants moyens de contrôle de l'action gouvernementale. En effet, les questions au gouvernement constituent un outil efficace de contrôle du gouvernement et contribue à la bonne marche de l'administration. Elles fournissent surtout des renseignements juridiques et administratifs au profit des électeurs et des parlementaires.

Seulement ces moyens sont très peu utilisés par les parlementaires dans notre pays.

Depuis l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale le premier mardi du mois d'avril 2019, il n'y a pas encore eu une séance de questions au gouvernement alors qu'il y a des sujets de préoccupations. Le gouvernement a procédé à l'augmentation du prix des produits pétrolier il y a quelques mois. Seulement certaines organisations de la société civile estiment que le prix du baril a baissé et par conséquent le gouvernement doit revoir le prix à la baisse. Mais aucune initiative n'est prise. L'Assemblée aurait pu interpeler le gouvernement sur cette question.

II. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le contrôle des normes

La cour constitutionnelle exerce un contrôle à priori et un contrôle à postériori sur certaines normes.

1- Le contrôle à priori

La cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois. Les lois peuvent avant leur promulgation lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée Nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale ceux de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, et du conseil économique et social avant leur application doivent lui être soumis.

2. Le contrôle à posteriori : la question préjudicielle

Au cours d'une instance judiciaire toute personne physique ou morale peut «in liminelitis» devant les cours et tribunaux soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la cour constitutionnelle.

Le texte déclaré inconstitutionnelle ne peut être promulgué. S'il est déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique.

La cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Seulement aucune mesure n'était prévue pour permettre aux citoyens de saisir cette haute juridiction lorsque les droits fondamentaux du citoyen sont violés. La révision de la constitution intervenue le 15 mai 2019 (loi n°2019-003 du 15 mai 2019 portant révision de la constitution du 14 octobre 1992) a prévu qu'une loi organique va préciser les conditions dans lesquelles les personnes morales peuvent saisir cette juridiction en matière des droits fondamentaux.

La cour constitutionnelle dans le cadre de son contrôle à priori avait jugé que certaines dispositions de certaines normes étaient contraires à la loi fondamentale.

A titre d'exemple, il y a lieu de relever entre autres que la cour constitutionnelle a déclaré certaines dispositions de la loi organique relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication adoptée par l'Assemblée Nationale en 2013 étaient contraires à la constitution du 14 octobre 1992.

De même elle a jugé contraire à la loi fondamentale certaines dispositions de la loi organique relative à la CNDH.

En outre elle, a censuré certaines dispositions du règlement intérieur de la 6è législature en 2019 qui étaient contraires à la loi fondamentale. .

Il y a lieu de relever que le contrôle de la plus haute juridiction en matière constitutionnelle ne porte pas sur les actes règlementaires qui constituent une part importante de l'activité gouvernementale. C'est la chambre administrative de la cour suprême qui est compétente en matière de contentieux relatif aux actes règlementaires.

III. LA COUR DES COMPTES

Elle juge les comptes des comptables publics. Elle assure la vérification des comptes et la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle procède à l'étude de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le gouvernement ou l'Assemblée Nationale.

La gestion des ordonnateurs et des administrateurs des crédits est soumise au contrôle de la cour. A ce titre, la cour établi un rapport annuel adressé au gouvernement, à l'Assemblée Nationale et dans lequel elle fait état s'il y a lieu des infractions commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes soumis au contrôle de la cour et des responsabilités encourues.

Dans son observation définitive sur le contrôle de l'exécution de la loi de finances gestion 2017, la cour a relevé que pour lui permettre de forger son opinion sur la gestion des comptes d'affectation spéciale qui ont reçu des dotations en 2017, elle a demandé que lui soit produit les justificatifs desdites dépenses aux fins d'analyse. Mais jusqu'au bouclage du rapport définitif, la cour n'a reçu aucune réponse en ce sens.

Elle note également que le fonds spécial pour le soutien de l'habitat fonctionne en violation de la loi n°88-15 du 8 novembre 1988 qui précise en son article 6 que les modalités d'intervention du fonds seront précisées par décret. Le décret n'est pas encore pris.

Le rapport 2017 établi par la cour de compte ne comporte pas une rubrique consacrée aux infractions commises et les responsabilités encourues comme le prévoit la loi organique relative à la cour des comptes.

Néanmoins la cour relève que le fonds spécial pour le soutien de l'habitat fonctionne en violation de la loi. Mais elle ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations.

En définitive, le parlement, la cour constitutionnelle et la cour des comptes comme institutions de contrôle de l'action gouvernementale jouent leur rôle. Seulement ces institutions doivent faire preuve d'efficacité pour devenir des institutions fortes pour assumer les missions de contre poids pour l'enracinement de la démocratie dans notre pays.

Panel 1

Modérateur:
Dr DEH Prosper, Coordonnateur du Projet d'Accompagnement Œcuménique pour le Togo (PAOET)

LE REGARD SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE

Panéliste Dr Bernard Tossou ATCHRIMI, Sociologue, Enseignant-chercheur

INTRODUCTION

La religion n'existe pas dans le vide, hors de la société ou indépendante de celle-ci. Elle fait partie intégrante du tissu social. Elle est même un phénomène social, ayant un certain degré de spécificité et même d'autonomie dans le système social. Elle est une institution qui a une influence considérable sur divers autres groupes sociaux.

Notre communication, nous allons d'abord, à la lumière de quelques sociologues et anthropologues définir le concept d'institution. Ensuite montrer la place des institutions politiques dans la société et enfin la religion dans la construction des institutions dynamiques.

I. LES INSTITUTIONS: ELEMENTS DE DEFINITIONS

- Selon Emile Durkheim, l'institution est un lieu majeur de la socialisation et de l'intégration sociale. C'est un espace où les individus partagent un ensemble de sentiments, d'idées et d'intérêts communs.
- Selon Talcott Parsons, l'institution est également un lieu d'intégration. Pour ce sociologue américain, une institution est assimilée aux valeurs intégratrices de la société. L'institution fait en sorte que les individus soient conformes à un système de valeurs. Elle permet l'ordre social.
- Pour l'Allemand Max Weber, une institution est un corps social qui génère un ensemble de règles et de valeurs, et qui crée un sentiment d'appartenance sociale. Il y a un sentiment axiologique collectif fort : les individus partagent les mêmes valeurs. Dans l'institution, ce lien social autour des valeurs tend à perdurer au cours du temps. L'institution est en même temps quelque chose de contraignant car cet ensemble de règles et de valeurs s'impose aux individus.

II. RELIGIONS, INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE ET SOCIETES

« C'est en vain qu'on cherche à remplacer Dieu. Rien ne saurait combler le vide de son absence»: en prononçant ces mots, le pape Jean-Paul II rappelait le rôle de la foi dans le contrat social. On peut retenir que l'idéal républicain d'un État laïc et d'un espace public où primerait le seul usage de la Raison, serait porteur de bien des dérives : Le pape Jean Paul II poursuivait en disant que :'« Une démocratie sans valeurs se transforme facilement en un totalitarisme déclaré ou sournois comme le montre l'Histoire. » Une démocratie vivante se doit d'avoir des valeurs.

Aujourd'hui, encore, dans un contexte de mondialisation et de brassage culturel croissant, on voit certains régimes trouver dans la religion la justification d'une morale conservatrice

érigée en doctrine d'État, ouvrant la voie à un contrôle parfois très poussé du social. La religion, par ses structures, par ses ancrages territoriaux, peut aussi constituer la base d'une mobilisation autonome de la société civile. Étymologiquement, le terme religion désignant ce qui relie les hommes : dans les situations où l'État peine à entretenir le lien avec ses citoyens, les structures religieuses semblent pouvoir assurer une fonction supplétive.

Au-delà de la référence à la foi, quel peut être leur place dans l'édification d'une gouvernance démocratique ?

Les institutions étatiques diffèrent d'un État à l'autre, mais regroupent l'ensemble des administrations et des pratiques immuables mises en place pour mener une politique visant la « paix perpétuelle ». Elles ont un grand rôle à jouer dans l'établissement d'une paix durable. Cela fait partie de leur objectif premier. La finalité de la politique étant d'instaurer un modèle de fonctionnement garantissant la paix civile, il est nécessaire de se pencher sur la constitution d'institutions permettant d'y parvenir. On pourrait croire que les institutions politiques n'ont plus vraiment le vent en poupe lorsque l'on voit émerger de part et d'autre des propositions de réforme. On jure actuellement par la « démocratie locale », les « logiques de proximité » ou par la « décentralisation ». Toutes ces expressions reviennent sur le principe des institutions uniformes, centralisées et immuables, qui se révèleraient mal adaptées à la multiplicité des situations locales. Mais en même temps, on attribue les situations dramatiques instigatrices de violence, d'instabilités politiques ou même de guerre aux faillites des institutions.

Ainsi des solides institutions constitutionnelles démocratiques sont même devenues un gage de paix. Elle garantira également au citoyen un traitement juste et équitable garant de la paix sociale. L'institution démocratique est donc le rempart absolu contre le désordre.

III. LA RELIGION EST ESSENTIELLE POUR UNE SOCIETE DYNAMIQUE ET DEMOCRATIQUE

L'instruction et la croyance religieuse demeurent aujourd'hui, la force vive de l'esprit moral de la société. La religion n'enseigne pas seulement la vertu, elle catalyse l'action morale. Ce faisant, la religion joue un rôle essentiel dans la société, lui garantissant une considération spéciale. Ce rôle a été décrit avec justesse par un économiste chinois étudiant la démocratie en Amérique. L'économiste explique : « Dans votre passé, la plupart des américains allaient à l'église ou à la synagogue chaque semaine. Là, depuis vos plus jeunes années, on vous enseignait que vous deviez volontairement obéir à la loi ; que vous deviez respecter la propriété des autres et ne pas la voler. On vous enseignait de ne jamais mentir et de respecter la vie et la liberté des autres autant que les vôtres. Les américains ont suivi ces règles parce qu'ils en étaient venu à croire que même si la police ne les arrêtait pas s'ils transgressaient une loi, Dieu le ferait. La démocratie fonctionne parce que la plupart des gens, la plupart du temps, obéissent volontairement à vos lois. »

De telles observations qualitatives sont corroborées par une recherche quantitative. Beaucoup d'érudits ont rassemblé des preuves empiriques montrant la forte corrélation entre l'observance religieuse contemporaine en Amérique et le comportement vertueux. Par exemple, les citoyens vivant leur religion tendent à être des voisins plus généreux et à faire plus preuve de civisme.

Certains louent ces bonnes œuvres, mais essaient de marginaliser les croyances et pratiques qui les motivent. De tels efforts sont malheureux. Les croyances et pratiques religieuses distinctes sont fondamentales aux actions morales qu'elles entraînent. Il y a de nombreux exemples de communautés, poussées par la foi religieuse, qui accomplissent des actions charitables et servent de façon désintéressée. Ces contributions positives soulignent le besoin de protéger le droit humain fondamental de la liberté religieuse.

Aujourd'hui, la figure du politique se trouve incontestablement brouillée et la réflexion sur les institutions est in fine une interrogation sur le pouvoir politique dans son histoire et son actualité. Les incertitudes de la régulation politique nourrissent une inquiétude aisément palpable dans les débats sociétaux. Si les institutions de la république comme sphère d'action sont les lieux de contrôle de l'action du pouvoir ou de régulation politique, elles sont aussi les cadres où se construit l'unité sociale. C'est dans le « pilotage » de leurs missions que se jouent en effet la production et la garantie des règles susceptibles de maintenir l'équilibre social grâce à une mise en compatibilité des intérêts sociaux dans la gestion des problèmes publics. Les institutions sont sociologiquement les conditions de possibilité de l'ordre politique et de la stabilité des régimes politiques tout simplement parce qu'elles participent de la constitution d'un ordre légitime. La réflexion sur les institutions interroge le politique dans son cadre comme dans son action. Elle reste une réflexion sur les lieux du pouvoir politique et sur leur capacité de régulation, dès lors qu'on est conduit à voir dans les institutions des créations artificielles à caractère intentionnel et instrumental, qui offrent des cadres fiables et efficaces aux échanges sociaux à travers des modèles structurés de relations. Mais aujourd'hui, c'est la nature même de l'action publique qui conduit à s'interroger sur la place des institutions politiques et leur degré de centralité dans le pilotage de la gestion publique. Ce questionnement est aussi une façon de réfléchir aux possibilités de construction d'un ordre institutionnel viable pour le traitement des problèmes publics auxquels sont confrontées nos sociétés.

CONCLUSION

Malgré leur tendance à la reproduction symbolique, les institutions ne sont pas nécessairement figées et immuables. Celles-ci, étant des constructions sociales, bougent, se déplacent, s'adaptent aux changements de leur environnement et sont même capables de produire, à leur tour, des changements.

Le rôle des institutions, est d'instituer et de protéger la relation entre formes symboliques et états de choses : elles doivent apaiser les inquiétudes, banaliser la relation entre les qualifications et les choses et stabiliser les interprétations. L'institution se réalise dans des épreuves de vérité, c'est-à-dire dans un déploiement de la norme, ayant une visée de cohérence. Nos sociétés ont soif de ce repère moral et les religions doivent être toujours aux aguets pour répondre à cette aspiration des peuples. Mais on observe que pour des raisons diverses certains représentants de la République ou des hommes politiques refusent que la religion joue ce rôle. Voilà le visage des crises que nous vivons.

Panel 2

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE/HCRUUN

Modérateur:
M. André AFANOU
Coordonnateur Afrique du CCPR-Centre

Communicateur:
M. Akpelozin Stanislas LOKOUN
Juriste, Assistant au Bureau du médiateur de la République

Communicateur:
Mme Claudine AHIANYO
2eme Rapporteur à HCRUUN

Communicateur:
Pasteur Godson LAWSON
Sociologue

Communicateur:
M. Spero MAHOULE
Président du CACIT

Panel 2

Modérateur:
M. AFANOU André, Coordonnateur Afrique du CCPR-Centre

LE POINT DE VUE D'UN ACTEUR ÉTATIQUE SUR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Panéliste : M. Stanislas Akpelozim LOKOUN, Juriste, assistant au Bureau du Médiateur de la République

INTRODUCTION

Le Togo à travers sa Constitution, montre le choix fait par notre pays de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans le préambule de l'une des premières versions de l'actuelle constitution il est mentionné la ferme volonté du peuple togolais, décidé«**à bâtir un Etat de Droit dans lequel les Droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés, convaincu qu'un tel Etat ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la Démocratie et de la protection des Droits de l 'Homme tels que définis par la charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les Pactes Internationaux de 1966, la Charte Africaine des Droits de l 'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine**» . Dans la logique de cet énoncé, cette constitution a constitutionnalisé la CNDH qui a existé par une loi de 1987.

Mais par la suite, la nécessité de créer le Médiateur de la République se fera sentir. Ainsi, lors de la révision constitutionnelle dite de la « Saint Sylvestre » , le Médiateur de la République au Togo a vu le jour au rang des institutions de la République.

Désormais, le Médiateur de la République est prévu par la Constitution en son article 154.

I. LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE ET SA MISSION

Il est donc apparu nécessaire aux yeux du constituant dérivé togolais de 2002 de créer l'institution du Médiateur de la République Togolaise aux côtés de la CNDH pour s'occuper des droits de l'homme.

A- Création et mission assignée

L'article 154 de la Constitution Togolaise de 1992 révisée dispose que : « il est institué un Médiateur de la République chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration…».

A la suite de cette disposition constitutionnelle, la loi organique n°2003-021 du 9 décembre 2003 sera prise portant Statut, Attributions du médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services. Et l'article 7 de cette loi organique dispose que « le médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés ». Il découle des deux articles ci-dessus cités (constitution et loi) que le Médiateur de la République Togolaise est un Médiateur Administratif à l'instar du médiateur administratif tunisien.

Si la Constitution Togolaise de 1992 révisée en 2002 garantit le droit de toute personne

à un juge, en droit administratif, l'accès à un juge s'affirme comme un droit pressant pour le citoyen et une obligation impérative de l'Etat . Le contentieux administratif est né de la volonté de protéger l'individu de la toute-puissance de l'Etat . Il revient alors au juge administratif d'assurer l'équilibre nécessaire entre les prérogatives de puissance publique de l'Etat et les droits fondamentaux des administrés .

Mais sur notre continent noir où la pratique du règlement des différends à l'amiable est très répandue grâce à l'enracinement dans la pensée collective de la pratique de l'arbre à palabre traditionnel , l'instauration d'un médiateur de la République dont le fonctionnement s'apparente largement à cette pratique traditionnelle peut se justifier aisément.

Néanmoins, il convient de relever que, « alors que les différents pays africains prétendent restaurer la palabre africaine à travers la médiation institutionnelle, ils reproduisent, presqu'à la lettre, la loi française du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République ».

Ainsi la loi fait du Médiateur Togolais un recours gratuit pour le citoyen qui se trouve buté à la rigidité d'une Administration inhumaine parfois pour qu'il investigue et dise si l'administration a fonctionné selon la mission de service public à elle assignée.

Dès lors qu'il apparait au médiateur de la République que l'Administration mise en cause dans une affaire portée devant lui par un administré, qu'il soit une personne physique ou morale, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public à laquelle elle est appelée, et porte ainsi préjudice à l'administré, le Médiateur de la République adresse « toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation» , jouant ainsi pleinement son rôle de défenseur des droits du citoyen-administré face à une Administration parfois sourde. Il a la faculté de proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à remédier à la situation dont il est saisi.

Et quand il s'agit de l'application d'une disposition législative ou réglementaire qui crée du tort à un administré, entrainant une situation inéquitable, une fois le cas porté à sa connaissance, le médiateur de la République a la faculté de suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes pour palier à cette situation inéquitable.

En cas de décision de justice ayant acquis l'autorité de chose jugée, le Médiateur de la République saisi, peut adresser une injonction à l'organisme mis en cause de se conformer à la décision de justice dans un délai qu'il fixe .

Le Médiateur de la République peut être saisi lorsqu'une personne physique ou morale estime qu'une administration, qu'elle soit nationale ou locale ou un organisme investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné normalement, c'est-à-dire conformément à sa mission.

Le Médiateur est saisi par simple réclamation écrite, directe, gratuite et sans délai. La réclamation peut aussi être adressée à un parlementaire, un président de conseil de préfecture, un maire ou à un chef traditionnel qui la transmettent au Médiateur de la République lorsque celle-ci leur paraît entrer dans les compétences du Médiateur de la

République et mériter son intervention.

Les réclamations sont déposées au Bureau du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante nommée par Décret pris en conseil des Ministres, et dont la durée du mandat est de trois ans renouvelable (2 de la loi organique)

B- Compétence pratique et incompétence

Le Médiateur de la République est un recours pour le citoyen, un conseiller pour l'administration. Il doit obligatoirement être saisi par écrit, sa saisine est gratuite et il est nécessaire d'avoir effectué au préalable toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration concernée.

A ce titre, le Médiateur de la République intervient pour :

- aider les particuliers à régler les différends qui les opposent aux administrations, lorsque celles-ci n'ont pas fonctionné conformément à leur mission de service public.
- formuler des recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation (art 10) ;
- suggérer aux pouvoirs publics la modification des dispositions législatives ou règlementaires s'il estime que l'application de celles-ci en l'état aboutit à des situations inéquitables ;
- adresser des injonctions aux organismes mis en cause dans des décisions de justice ayant acquis l'autorité de chose jugée, de se conformer à la décision de justice dans un délai qu'il fixe.

Par contre, le Médiateur de la République ne peut pas intervenir :

- dans les litiges d'ordre privé,
- dans les litiges opposant l'administration à ses propres agents en activité,
- dans une procédure engagée devant une juridiction ni pour interférer dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle, ni pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Toutes ces attributions décrites, quels acquis sur le terrain et quelles perspectives ?

II. LES ACQUIS ET PERSPECTIVES

A- Les acquis

Nommé le 24 décembre 2014, le Médiateur de la République a commencé ses activités en 2015. A ce jour, il totalise un nombre de 175 dossiers de réclamations depuis 2015 dont 27 déjà pour l'année 2019.

- 23 pour 2015
- 37 pour 2016
- 38 pour 2017
- 50 pour 2018
- 27 pour 2019

Sur ce total, environ 70 dossiers sont déclarés irrecevables. Sur le total de 105 dossiers recevables, environ 60% sont clôturés avec des cas de réussite encourageants. (Cas de pensions de retraite, accès à des décisions de justice, droits sociaux, créances recouvrées (ICAT/Min. Dév. Base, PAL) arriérés de payement d'indemnités. ….).

Les autres dossiers sont en instance de traitement, cet état de chose étant le plus souvent dû à l'absence de réponse des administrations interpellées. Les cas de résistance se retrouvent souvent dans le domaine du foncier, de la dette intérieure, de l'inexécution des décisions de justice, de la chefferie traditionnelle…).

Les réclamations les plus récurrentes portent principalement sur les litiges fonciers (expropriations pour cause d'utilité publique non assorties d'indemnisation préalable), les droits sociaux (réclamation des pensions de retraite, des indemnités de licenciement…), les problèmes de chefferie traditionnelle (contestation de la légitimité/mode de désignation de chefs canton), l'inexécution de décisions de justice…

Face à l'intérêt croissant pour le recours au Médiateur de la République et au regard de l'expérience sur le terrain ainsi que dans le souci d'être en phase avec les évolutions (nationale et sous régionale), le Médiateur de la République au Togo doit relever certains défis.

Sur le plan international, le Médiateur de la République appartient aux différents réseaux existant au plan sous régionale (UEMOA : AMP-UEMOA), régionale (Afrique : AOMA) et francophone (AOMF).

B- Les Défis/Perspectives

Pour pouvoir jouer efficacement son rôle, le Médiateur de la République Togolaise doit :

- disposer d'un budget suffisant ;
- Avoir un personnel adéquat, suffisant et efficient ;
- renforcer le pouvoir d'injonction du Médiateur de la République ;
- inculquer à travers ses recommandations, « le civisme » aux administrations, surtout à celles jusqu'ici réfractaires ;
- publier régulièrement son rapport sur les activités du Médiateur ;
- consolider l'encrage de l'Institution promouvant sa proximité avec les populations à l'intérieur du pays par la création des médiateurs délégués dans les régions (accessibilité géographique et virtuelle).
- mettre en place un mécanisme d'investigation dans les Administrations pour s'assurer du respect des missions de services publics pour une évolution vers des services

publics de qualité encore renforcée.

- instituer un mécanisme de surveillance et de veille de la santé des Administrations par le système d'une interpellation.

Tout ceci permettra au Médiateur de la République de participer à la promotion de la bonne gouvernance administrative, promouvant et protégeant encore plus le droit des citoyens à des services publics de qualité.

Il est à relever que suite à la réforme constitutionnelle et institutionnelle intervenue le 8 mai 2019, le Médiateur de la République au Togo se voit attribuer une autre mission, celle de recevoir la déclaration des biens et patrimoine de personnalités appelées à assumer certaines responsabilités. Cette nouvelle attribution vient renforcer le besoin déjà existant de la relecture de la loi organique instituant le médiateur de la République.

Merci de votre attention.

Panel 2

Modérateur:
M. AFANOU André, Coordonnateur Afrique du CCPR-Centre

LE REGARD D'UN ACTEUR ÉTATIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DU HCRRUN

Panéliste : Mme Claudine AHIANYO, 2ème rapporteur à HCRRUN

HCRRUN = Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale.

Une Institution ad'hoc rattachée à la Présidence de la République. Créé par décret N° 2014-103/PR modifiant le décret N° 2013-040/PR du 24 mai 2013 portant création du HCRRUN et par décret N° 2014-211 du 24 Décembre 2014, portant nomination des membres

QUELLE EST LA MISSION DU HCRRUN ?

Le HCRRUN a pour mission de procéder à la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation élaborés par la CVJR.

EN QUOI FAISANT ?

En menant les actions suivantes :

- proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel intégrant des aspects des recommandations de la CVJR sur la lutte contre l'impunité, les garanties de non répétition et la réparation des victimes ;
- proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de faciliter la réalisation de son mandat ;
- gérer les fonds affectés au programme de réparations ;
- initier des actions de nature à contribuer à l'instauration d'un climat social et politique apaisé, nécessaire à la réconciliation nationale ;
- promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, la culture du dialogue et de solidarité et la participation des citoyens à la vie collective fondée sur l'acceptation des différences;
- veiller au respect et à la réalisation effective des objectifs visant la lutte contre l'impunité, la promotion de la réconciliation, la paix et l'unité nationale, par toutes les instances et tous les acteurs de la vie nationale ;
- assurer la conservation des archives et des biens de la CVJR durant son mandat.

Mais en parlant de recommandation de la CVJR, on parle d'esprit et de lettre.

Pour en préciser le contenu, je vais juste citer Mgr Nicodème BARRIGAH-BENISSAN dans sa communication préliminaire livrée le 13 Juillet 2016, au cours de l'atelier sur les réformes organisé par le HCRRUN.

Je cite : L'esprit des recommandations de la CVJR

Quels sont les principes qui ont orienté et inspiré nos recommandations ? Dans quels objectifs les avons-nous rédigés ? Quelle finalité leur avons-nous assignée? Dans quel

sens doivent-elles être interprétées?

1. Favoriser la réconciliation : voilà le tout premier objectif visé par les recommandations de la CVJR, y compris celles relatives aux réformes institutionnelles et politiques. Il ne s'agit pas de faire triompher une position sur une autre mais plutôt de suggérer des changements susceptibles de calmer les tensions.
2. Garantir la non-répétition des violences, en évitant que les institutions et la constitution ne génèrent de nouveaux conflits.
3. Garantir de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. La lutte pour l'alternance étant l'une des causes des violences récurrentes observées au Togo, toute mesure ou réforme visant à créer un cadre plus apaisé ne peut que renforcer la cohésion nationale.
4. Favoriser une gradualité dans la résolution des conflits liés aux institutions. Dans la recommandation 5, la CVJR rapporte le souhait enregistré lors de ses travaux devoir le mandat présidentiel limité à cinq (5) ans, renouvelable une fois et le mode de scrutin ramené à deux tours. Ces mesures viseraient à rendre la Constitution actuelle acceptable par tous. Par ailleurs, la CVJR propose, dans la recommandation 8, «l'organisation d'une large réflexion sur la question associant personnalités politiques, juristes, sociologues, historiens, organisations de la Société Civile en vue de déterminer les institutions en mesure de nous assurer une gouvernance adaptée à nos réalités ». Ce chantier plus large pourrait déboucher sur un changement de constitution, à soumettre éventuellement à un référendum. Selon la vision de la CVJR, ces deux démarches, loin de s'opposer, pourraient être conduites à court puis à moyen terme, si la volonté politique des parties en cause, arrivait à s'accorder sur l'essentiel.
5. Le texte des recommandations politiques de la CVJR

Constituées de 68 points, les recommandations de la CVJR couvrent 4 domaines principaux :

- **le respect scrupuleux des droits de l'homme,**
- **les réformes institutionnelles,**
- **l'organisation de la société et**
- **le programme des réparations.**

Elles s'adressent donc à toutes les filles et à tous les fils de notre pays, aussi bien aux autorités, aux institutions, aux politiques, à la société civile, qu'au simple citoyen.

Les réformes politiques ne doivent donc pas être isolées de ce cadre.

Cette mise en œuvre appelle aussi à trois observations capitales qui sont :

Première observation

Entre l'APG, la CVJR et le HCRRUN, il existe un principe de continuité et non de rupture ou de substitution. De fait, tout comme la CVJR n'a pas mis fin à l'APG, de même le HCRRUN ne vient pas mettre un terme à cette dernière. Il s'agit plutôt de mise en œuvre des recommandations de l'institution précédente car les objectifs demeurent les mêmes: créer les conditions d'une démocratie apaisée. Ce même principe de la continuité s'applique à la question de la relation entre ce qu'on pourrait appeler les « petites réformes » (qui se sont cristallisées dans les deux questions de la limitation de mandat et du mode de scrutin) et le grand chantier de réflexions qui a été lancé en Juillet 2016.

Deuxième observation

Les recommandations préconisées par la CVJR ne se limitent pas à la question des réformes politiques. Elles concernent aussi le bon fonctionnement des institutions et l'organisation de la société. Il convient donc de ne pas les restreindre à ces questions qui, tout en étant capitales, ne sont pas exclusives.

Troisième observation

Les recommandations politiques doivent contribuer à la consolidation de la démocratie, au renforcement de l'unité nationale et de la réconciliation. Malgré les déclarations de bonnes intentions répétées par les acteurs politiques et sociales, elles peinent à trouver une solution consensuelle. Dans l'intérêt du peuple qui doit transcender tous les intérêts particuliers, j'exhorte donc les uns et les autres à plus de bonne foi et d'esprit de conciliation.

Voilà donc l'angle sur lequel il faut comprendre la mission et le mandat du HCRRUN.

Et depuis le mois de Décembre 2017, le HCRRUN a démarré le processus de réparation de victimes aussi bien vulnérables que non vulnérables. A ce jour, le HCRRUN est à moins de 5000 victimes réparées. Le processus se poursuit jusqu'à épuisement de la liste des 22.415 victimes recensées.

Dans les prochains mois, les autres formes de réparations vont aussi commencé à savoir la réhabilitation de la mémoire et réparations communautaires.

D'autres détails sur le HCRRUN sont à lire dans les documents de présentation ici présents.

Le HCRRUN, par ma voix, vous remercie encore une fois pour cette belle initiative et pour l'avoir associé à cet important colloque.

Dieu bénisse le Togo, je vous remercie.

Panel 2

Modérateur:
M. AFANOU André, Coordonnateur Afrique du CCPR-Centre

LE REGARD D'UN ACTEUR CONFESSIONNEL SUR LE HCRRUN ET LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Panéliste : Rev Godson LAWSON KPAVUVU, Sociologue

Après les mouvements de contestations populaires des années 90 et la cessation des guerres de libération en Afrique australe ainsi que la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, beaucoup de pays d'Afrique se sont engagés dans un processus de reconstruction et de réconciliation afin d'asseoir une base populaire pour le développement et le vivre ensemble. Le Togo pour sa part s'est théoriquement engagé dans cette démarche après les événements malheureux et sanglants qu'il a connus en 2005 avec la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) le 29 mai 2009.

Conformément à la recommandation N° 57 de la CVJR qui suggère la création par loi d'un organe chargé de la mise en œuvre du programme des réparations ou à défaut, le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) a été créé par décret N°2013-040/PR du 24 mai 2013 et modifié par le décret N°2014-103/PR du 03 avril 2014.

Le HCCRUN avait pour mission principale de procéder à la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation élaborés par la CVJR en menant des actions dont entre autres :

- Proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel intégrant des aspects des recommandations de la CVJR sur la lutte contre l'impunité, les garanties de non répétition et la réparation des victimes ;
- Proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de faciliter la réalisation de son mandat ;
- Gérer les fonds affectés au programme de réparations ;
- Initier des actions de nature à contribuer à l'instauration d'un climat social et politique apaisé, nécessaire à la réconciliation nationale ;
- Promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, la culture du dialogue et de solidarité et la participation des citoyens à la vie collective fondée sur l'acceptation des différences;
- Veiller au respect et à la réalisation effective des objectifs visant la lutte contre l'impunité, la promotion de la réconciliation, la paix et l'unité nationale, par toutes les instances et tous les acteurs de la vie nationale ;
- Assurer la conservation des archives et des biens de la CVJR durant son mandat.

05 ans après la mise en œuvre du HCRRUN, il est donc important de questionner les actions menées, d'évaluer leur durabilité et impacts sur la population en général et sur les personnes victimes et les affectées en particulier.

La présente communication s'intéressera à un des aspects importants du HCRRUN à savoir LA REPARATION.

I. REPARATION OU RESTAURATION ?

Ce questionnement me taraude constamment l'esprit quant à la pertinence d'une réparation des crimes de sang comparables à l'acte de Caïn dans la Bible !

En effet, la providence m'a permis de vivre la même expérience avec le Conseil Sud-Africain des Eglises dès le lancement de la TRC. Nous avons été sollicités par le Président de la CETA l'Archevêque Desmond Mpilo TUTU pour mener une réflexion théologique et contextuelle sur la question de réparation. A la place de REPARATION, notre cellule théologique a proposé à madame Brigalia BAM, Secrétaire Générale de SACC, la démarche de la RESTAURATION.

La restauration signifie : remettre en bon état, rénover et consolider. Elle donne une nouvelle vigueur, une nouvelle existence à une personne en situation de détresse : le cas de Job. Le concept théologique restauration dénote un effort, le travail d'une personne, d'un groupe de personnes ou de toute une société à re-établir en partie ou en entier les conditions qui avaient prévalu avant un changement drastique qui eut lieu à un moment donné. La restauration intervient dans une société en situation de profonde dégradation morale, spirituelle ou sociale, ce qui est notre cas aujourd'hui au Togo.

Un jour, j'ai rendu visite à un ami qui travaille dans les structures du HCRRUN. A mon arrivée, j'ai pu évaluer le travail sérieux qui est fait avec des compétences aussi riches et variées. Mes doutes ont disparu et j'ai commencé par me réjouir de la technicité du travail jusqu'au moment où mon enthousiasme fut stoppé net par un fait anodin. A ma sortie, j'ai croisé une femme avec 2 enfants. Le plus âgé aurait entre 05 et O8 ans et le plus jeune 04 ans environ. Le plus âgé était visiblement content et impressionné par le cadre. Il courait, sautillait. Sa mère, triste avec des larmes au visage rappela à l'ordre le petit garçon en ces termes. « Toi, tu ne sais pas ce qui se passe et ce qui nous arrive ».

J'ai aussitôt compris qu'un travail mérite d'être fait pour la restauration des personnes blessées et désespérées car la restauration dont il est question se décline sous trois aspects : la restauration de la conscience, la restauration du cœur et celle de la position.

Les conséquences de la restauration

La restauration a pour conséquence la restitution de la situation perdue, voire le recouvrement d'une situation meilleure que celle d'avant.

> « Et vous, enfants de Sion, soyez dans l'allégresse et réjouissez-vous en l'Éternel, votre Dieu, car il vous donnera la pluie en son temps, Il vous enverra la pluie de la première et de l'arrière-saison, comme autrefois. (Joël 2 : 23 : 27)

Elle permet de sortir de la mémoire de l'oubli comme le préconise Jean Ziegler pour adopter la mémoire éclairée qui nous plonge dans un processus d'anamnèse de construction de l'humanité de l'Homme créé à l'image de Dieu. (Le cas du Rwanda et du Libéria.)

Nous devons donc cesser définitivement de profaner la mémoire de nos martyrs sous prétexte que les atrocités commises sont à la hauteur des enjeux. (Alexandre Biyidi Awala)

II. LES MOYENS D'ACTION DE LA RESTAURATION

1- La DABAR / דָּבָר

Un des moyens d'action de la restauration est le terme hébraïque דָּבָר [dabar] que la septante a traduit par et que le français restitue imparfaitement par Parole ou verbe. Dans l'aire culturelle AJA-TADO ou GBE, la DABAR peut être assimilée à GBESA. C'est-à-dire une parole porteuse d'énergie vitale susceptible de transformer la vie d'une personne désespérée en un être porteur d'espérance et rempli de volonté de vivre avec de nouveaux préceptes.

2- La חור /Ruwach / πμ /pnévma

C'est ce qui donne la vivacité, la vigueur, le courage, la volonté de vaincre qui donne une énergie de combattant et un pouvoir d'exécution et d'administration et qui dote la personne humaine de dons variés, bref une énergie de vie.

3- Création de centres d'écoute et de prise de parole

Comme nous le savons tous, chacun de nous a une histoire, un parcours de vie à raconter. Et chaque histoire a besoin d'être entendue par quelqu'un. L'histoire des victimes des atrocités au Togo a besoin d'être écoutée et partagée. La création de centres d'écoute et de prise de parole dans les préfectures offrira un espace de sécurité où on peut raconter son histoire personnelle dans la confiance et le respect. En outre, elle se présentera comme une occasion d'explorer et de reconnaître les blessures émotionnelles que chacun et chacune portent sur les plans individuel et collectif (famille, communauté, nation). Il s'agit de ce que Michael Lapsley appelle la guérison des mémoires. Car, lorsque l'histoire est partagée, reconnue et respectée, nous pouvons faire un pas vers la guérison des blessures personnelles et interpersonnelles.

Comme le souligne Michael Lapsley « Nous avons dû détruire le monstre qu'était l'apartheid. Ensuite, il a fallu guérir, se réconcilier, se retrouver les uns les autres », évoque le prêtre anglican, qui parle du pardon comme d'un processus « complexe et émotif ».

« Quand j'ai été blessé, j'ai perdu beaucoup. J'ai perdu mes mains. Mais Dieu était avec moi. Il me reste aussi énormément de choses, puisque j'ai encore ma vie », souligne ce militant pour la justice sociale, qui profite de sa visite montréalaise pour lancer la version française de son ouvrage Guérir du passé. Je suis vainqueur, par le simple fait de savoir que les gens qui ont envoyé ce colis se sont fait plus de mal à eux-mêmes qu'à moi. »

Mesdames messieurs, notre processus de réconciliation ne sera une totalité signifiante pour le peuple togolais que lorsque les heureux cesseront de voir les malheureux comme des objets de spectacle.

Panel 2

Modérateur:
M. AFANOU André, Coordonnateur Afrique du CCPR-Centre

LE REGARD DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LE FONCTIONNEMENT DU MÉDIATEUR ET DU HCRRUN

Panéliste : M. Spero MAHOULE, Président du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)

Le médiateur plus visible sous le nom de celui qui occupe le poste, le Médiateur de la République a été institué en France de 1973 à 2011, et est chargé d'améliorer, par son action, les relations des citoyens avec l'administration.

L'institution du Médiateur de la République au Togo est consacrée par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 en son article 154 qui lui donne un mandat de trois ans renouvelable, et créée par la loi organique N°2003-21 du 9 décembre 2003.

Conformément à l'article 7 de la loi organique ci-dessus citée, « le Médiateur de la République est chargé de recevoir, dans les conditions fixées par la loi les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés ».

Ce que nous, en tant qu'organisation de la société civile pouvons dire de cette institution est qu'elle est méconnue par la majorité des togolais, tant en la personne du médiateur qui se confond plus dans le rôle du HCRRUN, que dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution. Connaissant les problèmes administratifs, l'absence des tribunaux administratifs et la crainte du citoyen ordinaire de saisir la justice, cette institution a une tache très importante de sensibilisation, d'information et d'auto saisine que nous ne sentons pas dans le quotidien de nos actions.

Par contre nous avons plus d'information sur le HCRRUN qui est composé de trois personnes nommées en principe pour trois ans. Il est censé être l'organe qui devait mettre en exécution les recommandations de la CVJR qui s'inscrivait dans la logique d'une justice transitionnelle.

J'insiste sur cette identité car la justice transitionnelle est censée avoir quatre piliers que sont la Vérité, la justice, les réparations qui trouvent leurs achèvements dans les garanties de non répétition. Mais nous constatons que la vérité n'a pas été faite entièrement, que la justice, n'a pas été faite du tout mais que les réparations ont débuté. On nous expliquera de façon informelle que faire la justice embraserait le pays et qu'il vaut mieux faire les réparations.

Soit, mais constatons ensemble que les garanties de non répétition dans ce cas n'existent pas dans ces conditions et que les purifications risquent d'être faites régulièrement. Surtout qu'au minimum, au lieu de pratiquer le vetting qui consisterait à déchoir certains présumés auteurs de leurs responsabilités, l'autorité semble plutôt les promouvoir. Le HCRRUN n'est donc pas un organe réel de la justice transitionnelle, mais un organe de réconciliation.

Prenons alors les actions qu'il entendait faire et que nous avons prises sur un document de l'organe et analysons point par point

1. Proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel intégrant des aspects des recommandations de la CVJR sur la lutte contre l'impunité, les garanties de non répétition et la réparation des victimes : Le CACIT est bien placé pour dire que malheureusement l'impunité demeure et que les enquêtes sur les

nombreux cas de violations des droits humains, notamment le droit à la vie, n'ont jamais officiellement et publiquement abouti. Les violations des droits humains continuent aussi bien pour les droits civils politiques que pour les droits économiques et socioculturels, montrant ainsi que nous n'avons aucun cadre de garantie de non répétition.

2. Proposer au Président de la République, toutes les mesures susceptibles de faciliter la réalisation de son mandat : En laissant de côté les difficultés d'installation des bureaux de la commission, nous osons croire que la commission dispose aujourd'hui de toutes les conditions optimales pour son travail
3. Gérer les fonds affectés au programme de réparations : Idem que le cas précédent
4. Initier des actions de nature à contribuer à l'instauration d'un climat social et politique apaisé, nécessaire à la réconciliation nationale : Nous n'avons pas semblé percevoir très souvent des actions et des appels au dialogue venant de la part de l'institution. Peut-être que des choses ont été faites de façon non publique, mais nous aurions aimé par exemple voir le HCRRUN se prononcer sur les atteintes aux libertés de manifestation et de réunion surtout dans les villes du nord de pays et sur les restrictions aux mêmes libertés qui sont quotidiennes à Lomé. Nous aurions aimé voir cette institution jouer un rôle de premier plan pour demander des mesures d'apaisement et un dialogue inter togolais même si ce n'est pas tard pour le faire

Pour finir, nous voudrions nous interroger sur la capacité réelle du HCRRUN à promouvoir la réconciliation nationale car il ne démontre pas une autonomie par rapport au pouvoir qui inciterait à la confiance, surtout avec la tournée qui avait pour vocation de demander au peuple la question des reformes. Mais assurément que les membres ont fait de leur mieux pour prendre en charge les victimes vulnérables par les réparations, mais encore faut-il le souligner, la plus grande réparation est morale et elle vient de la vérité et de la justice. Les recommandations de la CVJR ont été biaisées dans leur mise en œuvre pour certaines, respectées pour d'autres, et en attente pour les dernières. Mais il est important que le HCRRUN finalise le dossier des recommandations et propose de réels plans de réconciliation pour tous les acteurs sociaux du Togo.

Panel 3

CNDH ET LA HAAC : LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DES LIBERTÉS DES CITOYENS

Modérateur:
M. Herman AKUE Adotevi
Maître de Conférences en Philosophie

Communicateur:
Me OhiniKwaoDidi SANVEE
Président de la sous-commission, prévention de la torture et des autres mauvais traitements, CNDH

Communicateur:
M. Benjamin Komlan AGBEKA
Président du Comité technique des agences et sociétés de communication de production de publicité et des affiches, HAAC

Communicateur:
M. Aimé ADI
Directeur d'Amnesty International Togo

Communicateur:
M. Gérard WEISSAN
Directeur de publication du journal SIKAA

Panel 3

Modérateur:
Dr. Hermann AKUE ADOTEVI

Le point de vue de la CNDH

Panéliste: Me SANVEE Ohini, membre de la CNDH, président de la sous-commission, prévention de la torture et des autres mauvais traitements

INTRODUCTION

Lorsque les canons se turent sur la deuxième guerre mondiale de 1939 à 1945, le monde entier a découvert les horreurs faites à l'Homme par l'Homme. Les Nations du Monde ont alors pris la résolution de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux (02) fois de suite, a infligé d'indicibles souffrances à l'humanité. Les Nations du monde ont alors proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. L'un des résultats probants de cette prise conscience est l'adoption, le 10 décembre 1948, de la déclaration Universelle des droits de l'Homme. Elle est considérée comme l'idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. Depuis lors, la question des droits de l'Homme, devenue un enjeu, est au cœur de la gestion et de la conduite des sociétés modernes et démocratiques. Ainsi, tous les continents et tous les pays ont mis en place des systèmes ou des mécanismes de protection des droits de l'Homme. Le Togo notre pays n'est pas resté en marge de ce combat pour les droits de l'Homme.

En 1987, à une époque où la question des droits de l'Homme était mise à mal en Afrique par l'existence des partis politiques uniques, le Togo a créé, par la loi n°87-09 du 09 juin 1987, un mécanisme national de promotion et de protection des droits de l'Homme appelée CNDH.

Au cours des années 1990, marquées par le renouveau démocratique, la question des droits de l'Homme s'est reposée avec acuité au point qu'une place de choix lui a été faite dans la nouvelle constitution du 14 octobre 1992.

Dans le préambule de cette constitution, il a été rappelé la conviction du peuple Togolais que l'Etat ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et la protection des droits de l'Homme.

Ainsi, le titre II de cette constitution a été consacré aux droits, libertés et devoirs des citoyens.

En outre, elle a fait du juge judiciaire le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens (article 113,3).

Enfin, pour couronner la nécessité de protection des droits de l'Homme, le constituant de 1992, a érigé la CNDH créée en 1987, en Institution de la République en son article 156, qui dispose :

« Il est créé une Commission Nationale des droits de l'Homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la constitution et à la loi ».

En vue de se conformer aux exigences des Principes de Paris, la loi de 1987 a été abrogée par la loi organique n°96-12 du 11 décembre 1996. Celle-ci, à son tour, a été modifiée par la loi organique n°2005-004 du 09 février 2005.

Suite à la ratification par le Togo du Protocole facultatif à la convention contre la Torture, le Gouvernement a désigné la CNDH comme Mécanisme National de Prévention contre la Torture (MNP).

C'est pour prendre en compte cette évolution majeure que le cadre de la CNDH a été

révisé par la loi n°2018-006 du 20 juin 2018 qui abroge toutes les dispositions antérieures et parachève ainsi l'arrimage du Mécanisme National de Prévention à la CNDH.

Comment est organisée la CNDH dans sa nouvelle configuration ?
Qu'est-ce que le MNP prévu par la loi du 20 juin 2018 ?
Est-il fonctionnel ?
La CNDH, dans cette nouvelle configuration est-elle indépendante ?

Nous apporterons des réponses à ces questions en deux (02) parties :

I. MISSION, COMPOSITION, ORGANISATION, ET MODE DE SAISINE DE LA CNDH

A- Missions

1- Missions classiques

La première mission de la CNDH, dans sa nouvelle configuration, est sa mission classique de Promotion et de protection des droits de l'Homme.

On retrouve ces missions à l'article 5 de la loi du 20 juin 2018.

Elles sont :

- Procéder à la vérification de toutes les allégations de violations des droits de l'Homme
- Intervenir auprès de l'administration publique pour faire cesser lesdites violations et faire procéder à des réparations.
- Faire des recherches et études sur la thématique relative aux droits de l'Homme afin de formuler des recommandations et de proposer des réformes et des mesures à l'effet de renforcer la protection des droits de l'Homme.
- Mener des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation aux droits de l'Homme.
- Organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme
- Emettre des avis sur des questions relatives aux droits de l'Homme.
- Examiner et recommander aux autorités compétentes toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme.
- Contribuer au respect par l'Etat de ses obligations au titre de ses engagements conventionnels, notamment la soumission des rapports aux organes des Traités et à la mise en œuvre effective des recommandations.
- Entretenir des relations de Coopération avec les Institutions et Organisations des droits de l'Homme au plan National, Régional et International ainsi que des Institutions Nationales des droits de l'Homme d'autres pays.

2- Nouvelle mission: prévention de la torture

Après la convention des Nations-Unies contre la torture, le Togo a ratifié le protocole facultatif à cette convention le 18 juin 2002. Ce protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006.

Il ressort de l'article 1er que, le protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières menées de façon complémentaire par un mécanisme international et plusieurs mécanismes nationaux.

Sur le plan International, il s'agit du Sous-comité de la Prévention de la Torture (SPT) et sur le plan National du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) ;

Le Protocole Facultatif (OPCAT), ouvre de nouvelles perspectives dans le système Onusien des droits de l'Homme. Car il met l'accent sur la Prévention plutôt que sur la Réaction et sur la Coopération avec les Autorités Nationales plutôt que sur la Condamnation ;

Au lieu d'attendre pour réagir une fois que les violations ont été commises, les organes de l'OPCAT sont proactifs. Ils peuvent visiter n'importe quel lieu de détention à n'importe quel moment, sans aucune allégation de mauvais Traitements.

B- Composition et organisation

1- Composition

La commission est composée de neuf (09) membres dont au moins trois (03) femmes, ayant des compétences pratiques avérées dans l'un d'au moins des domaines suivants : Droit et Justice, Sciences Humaines, Santé, Défense des droits de l'Homme, Protection de l'environnement (article 7). Les membres sont élus par l'Assemblée Nationale.

2- Organisation

La commission élit en son sein un Bureau Exécutif de trois (03) membres : un Président, un Rapporteur Général et un Rapporteur général adjoint.

Le bureau comporte au moins une femme.

La commission dispose de deux (02) Sous-commissions :

- Une Sous-commission Promotion et Protection des droits de l'Homme,
- Une Sous-commission prévention de la Torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Chaque Sous-commission est composée de trois (03) commissaires.

Les Sous commissions sont assistées par le personnel d'Appui.

Chaque Sous-commission peut créer des groupes de travail thématiques.

Enfin, il faut préciser que la CNDH dispose des antennes Régionales :

Atakpamé, Sokodé, Kara, Dapaong ; celle de Kpalimé vient d'être rendue opérationnelle.

C- Indépendance

Quelques définitions :

1- L'Indépendance est l'état d'une personne libre de toute dépendance.

2- Relation, état de non dépendance,

3- Situation d'un organe qui n'est pas soumis à l'autorité d'un autre organe.

C'est cette dernière définition qui retiendra notre attention.

L'indépendance de tout organe est d'abord légale.

C'est le texte qui créé un organe et lui attribue l'indépendance vis-à-vis d'autres organes et d'autres facteurs.

Pour la CNDH et son mécanisme de Prévention de la Torture, l'indépendance a une triple source.

- **D'abord**, l'article 156 de la constitution du 14 octobre 1992, dit qu'**elle est indépendante et n'est soumise qu'à l'autorité de constitution et de la loi.**
- **Ensuite**, le Protocole facultatif, en son article 18, pose les bases de l'indépendance du MNP. Cette indépendance est **institutionnelle, fonctionnelle et financière.**
- **Enfin,** l'article 1 de la loi du 20 juin 2018 précise aussi que la CNDH est une Institution indépendante qui n'est soumise qu'à la constitution et à l'autorité de la loi.

L'article 2 ne dispose qu'aucun membre du Gouvernement, du Parlement et aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions. L'indépendance est renforcée par le choix des membres et les incompatibilités. En effet, contrairement aux lois précédentes, les candidatures sont désormais libres et individuelles. Elles ne proviennent plus des corps professionnels. Par ailleurs, une fois élus, les membres ne peuvent plus exercer concomitamment à leur mission, d'autres charges publiques, civiles ou militaires, ou exercer des activités privées lucratives. Cette disposition légale (article 31) permet aux commissaires d'échapper à la dépendance de l'argent et aux lobbies d'intérêts.

L'indépendance est également financière car la Commission dispose d'une autonomie financière, à travers son budget propre. Mieux, il est prévu des dispositions pénales à l'encontre de toute personne qui tenterait d'empêcher la commission d'avancer dans son fonctionnement. Il faut dire enfin que le mandat est irrévocable. Il s'agit d'une garantie supplémentaire d'indépendance.

D- Mode de saisine

Une triple saisine a été prévue par la loi

1- Toute personne victime de violation d'un droit de l'Homme peut, en se conformant aux dispositions de l'article 36 de la loi organique, saisir par requête écrite ou orale la commission (article 35).

2- La requête peut émaner aussi d'une tierce personne ou d'une association.

3- La commission peut s'auto-saisir également à travers l'un de ses membres.

L'une des conditions posées par l'article 36 est que la requête ne doit pas porter sur les faits dont la justice est déjà saisie, sauf les cas manifeste de déni de justice

II. QUELQUES MOTS SUR LE RÔLE DES RELIGIEUX DANS LA QUESTION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Historiquement et à l'origine, l'Eglise Catholique n'a pas toujours été favorable à la question des droits de l'Homme. Elle était plutôt pour les droits de Dieu contre les prétentions de l'Homme : « ***Devant Dieu, l'Homme n'a que des devoirs*** ».

Mais elle a opéré un revirement spectaculaire au 20ème siècle par le Pape Jean XXIII avec son encyclique Pacem In Terris (Paix sur la Terre) du 11 avril 1963 et le concile Vatican II notamment avec le texte de la déclaration sur la liberté religieuse ;

Dans son texte, Jean XXIII énumère les différentes catégories des droits humains :

« ***Ces droits et devoirs sont universels, inviolables et inaliénables*** ».

A la suite de Jean XXIII, et plus proche de nous dans le temps, en 1974 le Pape Jean Paul II atteste l'engament de l'Eglise en faveur des droits de l'Homme.

« ***L'Eglise croit très fermement que la promotion des droits de l'Homme est une requête de l'Evangile et qu'elle doit occuper une place centrale dans son ministère*** ».

Aujourd'hui à travers le monde, beaucoup de Chrétiens sont engagés, parfois au péril de leur vie, dans la défense et la promotion des droits de l'Homme.

C'est certainement le cas des organisateurs de cet atelier et bien d'autres organisations.

Cette question des droits de l'Homme qui est au cœur de l'action de l'Eglise est aussi le fondement de l'action de la CNDH.

Elle est une autorité administrative indépendante, c'est-à-dire un organisme administratif qui agit au nom de l'Etat, principal débiteur des droits de l'Homme mais sans dépendre de l'Etat.

Le rôle des religieux est donc complémentaire à celui de la CNDH.

Les religieux doivent donc travailler en synergie avec l'Etat ou ses institutions pour le mieux-être de l'Homme qui est au centre de leurs préoccupations.

De nos jours, face aux différentes crises socio-politiques les religieux sont de plus en plus sollicités.

Mais la limite de la politique et des droits de l'Homme n'étant souvent pas très démarquée, les religieux doivent toujours œuvrer pour les droits de l'Homme en ayant à l'esprit l'un des principes cardinaux de la laïcité qui est, par essence, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses

Ainsi, en tant que composante de la société civile, les religieux peuvent librement

participer aux débats ayant cours dans une société démocratique ; mais ils doivent nécessairement éviter le piège de se transformer en acteurs politiques.

JE VOUS REMERCIE.

Rôle des Religions dans la Protection des droits de l'Homme

L'essor du courant des droits de l'homme, à partir de la fin du XVIIIe siècle et pendant près de deux siècles, s'est fait sans l'Église catholique. La raison est claire : les responsables de l'Église de l'époque avaient la conviction qu'accorder à l'homme ses droits, signifiait retirer à Dieu ses droits. L'Église était toujours pour les droits de Dieu contre les prétentions de l'homme. Devant Dieu, l'homme n'a que des devoirs.

Il faudra attendre le Pape Jean XXIII avec son encyclique Pacem in terris (Paix sur la terre) en 1963 et le concile Vatican II, notamment avec le texte de la Déclaration sur la liberté religieuse en 1965, pour assister à un retournement spectaculaire de l'enseignement catholique sur les droits de l'homme. Ce texte de la Déclaration sur la liberté religieuse, apparaît comme l'un des documents les plus importants de l'Église catholique en matière des droits humains. Il fixe même que la liberté religieuse a son fondement dans la dignité de l'homme qui est connue par la parole révélée de Dieu et par la raison. Ainsi, l'Église, par le Concile, fonde les droits humains sur la Bible et la loi naturelle. Jean XXIII reconnaît la légitimité de la recherche de la législation pour les droits humains ; à la fois personnels et collectifs, économiques et politiques. Toutes les institutions internationales doivent conspirer à la promotion de la personne humaine. Dans son texte, Jean XXIII énumère les différentes catégories des droits humains : « ces droits et devoirs sont universels, inviolables et inaliénables ». Il les fonde sur la loi divine inscrite au cœur de l'homme et sur le témoignage de sa conscience.

À la suite de Jean XXIII, un message du pape Paul VI en 1974 atteste l'engagement de l'Église en faveur des droits de l'homme : « L'Église croit très fermement que la promotion des droits de l'homme est une requête de l'Évangile, et qu'elle doit occuper une place centrale dans son ministère ». Avec Jean-Paul II, les droits de l'homme deviennent le cœur de l'enseignement de l'Église en matière sociale et politique. Dans son encyclique Redemptoris hominis (Rédempteur de l'homme), Jean-Paul II écrit que les « droits objectifs et inviolables de l'homme » sont liés de façon étroite à la mission de l'Église dans le monde contemporain.

Selon Jean-Paul II, « La dignité humaine est une valeur évangélique » et la Déclaration universelle des droits de l'homme est comme une « pierre militaire » sur la route en avant de l'humanité. Le 2 juin 1980, à l'UNESCO, il déclarait : « le respect des droits inaliénables de la personne humaine est à la base de tout. Toute menace contre les droits de l'homme, que ce soit dans le cadre de ses biens spirituels ou dans celui de ses biens matériels, fait violence à cette dimension fondamentale ». On ne peut accepter la lettre des droits de l'homme sans réaliser leur esprit, sans respecter peuples et nations. Mais l'Église invite à ne pas cultiver le « culte de l'homme », parce que « pour connaître l'homme, l'homme vrai, l'homme tout entier, il faut connaître Dieu » comme disait Paul VI. La foi chrétienne est un appel à l'épanouissement personnel et à la solidarité universelle,

à l'engagement le plus actif en faveur de tous ceux et de toutes celles qui sont exploités et opprimés.

Aujourd'hui, à travers le monde, beaucoup de chrétiens sont activement engagés, souvent au péril de leur vie, dans la défense et la promotion des droits de l'homme. Tout en étant conscient que Dieu est le garant des droits de l'homme, chaque chrétien doit ouvrir l'Évangile à la page de l'homme.

Panel 3

Modérateur:
Dr. Hermann AKUE ADOTEVI

Le point de vue de la HAAC

Panéliste: Le Représentant de la HAAC, M. Komla Mensah AGBEKA, Président du comité technique des agences et sociétés de communication de production de publicité et des affiches.

Permettez-moi avant toute chose de vous transmettre les remerciements de la HAAC pour cette invitation, sans oublier les félicitations du Président de notre institution, M.Pitalounani TELOU, à l'endroit des organisateurs de ce colloque et surtout au CEJP qui ne cesse d'œuvrer pour la réconciliation, la paix et le renforcement de la démocratie dans notre pays.

Notre communication pour la circonstance a pour objectif premier de mieux faire connaitre dans une certaine mesure, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), son rôle dans la consolidation de la démocratie et de la paix sociale au Togo, des objectifs auxquels le CEJP et les uns et les autres aspirent tant.

Notre intervention s'articulera en quatre phases à savoir :

1- La présentation de la HAAC.

2- L'exercice de la mission de régulation.

3- Les perspectives de la mission de régulation.

4- Les recommandations.

I. LA HAAC : PRESENTATION

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est créée dans sa forme actuelle par la loi organique N°2004-021 du 15 Décembre 2004, laquelle loi, après des modifications motivées par l'actualisation et l'évolution des technologies de la communication, a été modifiée une nouvelle fois le 10 décembre 2018 par la loi organique N°2018-029…

L'article premier de cette loi stipule que la HAAC '' est une institution indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression''

Conformément à l'article 6 : « La HAAC comprend neuf (9) membres choisis sur la base de leur compétence et de la connaissance approfondie du secteur de la communication à raison de :

- Quatre (4) désignés par le Président de la République ;
- Cinq (5) élus par l'Assemblée Nationale dont deux (2) sur la liste proposée par les organisations les plus représentatives de journalistes et techniciens de la communication.

La désignation et l'élection des membres de la HAAC tiennent compte du genre.

Les membres ainsi désignés doivent justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

En dehors des membres élus sur la liste des organisations professionnelles, l'Assemblée Nationale élit les autres membres suivant la procédure d'appel à candidature. »

Le champ couvert par les missions de la HAAC porte, selon l'article 2 de la loi, sur la presse écrite et audiovisuelle, les médias en ligne, publics et privés et les autres moyens de communication.

La loi organique, par son article 3, stipule que « la communication audiovisuelle, écrite et en ligne est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la dignité de la personne humaine ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- de la sauvegarde de la paix, de l'ordre public et de l'unité nationale ;
- des impératifs de la défense nationale ;
- de la déontologie et de l'éthique en matière d'information et de communication ;
- du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et de l'opinion ;
- des besoins du service public ;
- de la sauvegarde de la santé, de l'environnement et des mœurs ;
- de la nécessité du développement d'une industrie nationale de production audiovisuelle ;
- de la libre entreprise.

L'organisation interne de la HAAC repose sur un règlement intérieur qui tire son essence de la loi organique. C'est ainsi que les articles qui suivent précisent les dispositions organisationnelles :

- Article 8 : « Le mandat des membres de la HAAC est de cinq (5) ans renouvelable une fois… »
- Article 10, alinéa 2 : Les fonctions de membre de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, politique ou tout emploi public ou toute autre activité professionnelle.
- Article 15 : La HAAC est dirigée par un bureau composé de :
  - un (1) président ;
  - un (1) vice-président ;
  - deux (2) rapporteurs.
- Article 16 : La HAAC élit en son sein son président et les membres de son bureau suivant les modalités et critères définis dans son règlement intérieur.
- Article 17, alinéa 1 : La HAAC est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de la HAAC.
- Article 18 : La HAAC crée des comités techniques dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque comité technique est présidé par un membre de la HAAC.

- Article 19 : la HAAC établit son règlement intérieur qui définit notamment l'organisation de ses services et fixe les règles de procédure et les modalités de ses délibérations.

Il est à noter que la HAAC, conformément à l'article 22 de la loi organique, a pour mission « de garantir et d'assurer la liberté et la promotion de la presse et des autres moyens de communication de masse ».

Elle veille à la préservation et à la protection des valeurs, des mœurs et de l'éthique culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Elle veille également au contrôle de la publicité médiatique notamment en matière de santé ».

La HAAC selon l'article 24 de la loi organique « veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinions dans la communication écrite, en ligne et audiovisuelle, notamment en matière d'information politique, économique, sociale, culturelle et environnementale ».

« La HAAC veille au pluralisme des opinions dans les médias publics » : (article 28).

Pour certains délits de presse, considérés comme des crimes, la HAAC peut prendre de lourdes sanctions. Ainsi, il est dit à l'article 32 ce qui suit :

« Toute diffusion ou publication d'information appelant au tribalisme, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance liée notamment au genre, à la religion, à la violence, à la rébellion, à la sédition, à la haine, entraîne pour le média incriminé une suspension par la HAAC de l'autorisation d'installation et d'exploitation ou du récépissé de parution conformément aux dispositions des articles 62, 64 et 65 de la présente loi ».

II. L'EXERCICE DE LA MISSION DE REGULATION

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accomplissement de ses missions relatives entre autres, à la quiétude de l'équilibre sociale, la libre expression, la paix… en harmonie avec le climat social, tout en cherchant à s'adapter à l'évolution des réalités sociales. D'où la grande vigilance de la HAAC et l'attention toute particulière qu'elle accorde à sa mission de régulation en périodes de campagnes et d'élection de toutes catégories. Elle y travaille en prenant en ces périodes des arrêtés, décisions et textes réglementaires ad 'hoc tels que « le code de bonne conduite en période électorale », des textes d'application du ''code de la presse'', un texte de base de la profession journalistique et du communicateur ; ce texte met l'accent sur le respect de la déontologique, de l'éthique du métier, le respect des droits individuels et humains etc., sans oublier les rappels à l'ordre et des sanctions appropriées éventuelles.

La HAAC, entre autres préoccupations, veille à ce que les médias ne servent pas de canal de diffusion de messages de haine et de critiques interraciales ou ethniques, inter-religieuses… mais œuvrent plutôt en faveur de la préservation de la liberté religieuse et de la laïcité de l'Etat conformément à l'article 1er de la Constitution de la République.

Dans cet ordre, la HAAC a eu à sévir en intervenant dans des cas d'attaques et de vindictes inter-religieuses au niveau de certaines confessions religieuses, et en rappelant aux médias confessionnels les limites de leur cahiers de charges.

A cet effet, je voudrais rappeler qu'aujourd'hui la HAAC a autorisé 23 radios et trois télévisions confessionnelles qui sont opérationnelles sur l'ensemble du territoire national. Elles concourent à la formation spirituelle et religieuse des populations, mais elles sont interdites d'émissions politiques. Dans la presse écrite, on enregistre moins de cinq publications confessionnelles dont la régularité de parution reste à consolider.

III. LES PERSPECTIVES D'EXERCICE DE LA MISSION DE REGULATION

Pour un meilleur exercice de sa mission, la HAAC vient de se doter d'une boussole pour les cinq prochaines années : il s'agit d'un plan stratégique de développement et de modernisation.

L'objectif de ce plan pour la HAAC, est de mieux coordonner les activités en interne et à l'externe en vue d'une plus grande efficacité.

Ce plan est bâti sur cinq (5) axes de stratégie :

1. Consolider le développement institutionnel par une restructuration de la HAAC qui prend en compte la réorganisation des cadres administratifs et financiers à savoir :

- Reconfiguration structurelle et fonctionnelle à travers une réorganisation des services.
- Renforcement des capacités du personnel et redéploiement adapté aux nouvelles structures et fonctions ;
- Renforcement des moyens humains, techniques, matériels et financiers ;

2. Consolider la régulation des activités des médias par la couverture du territoire national par la décentralisation des services de la HAAC. Ceci devra se manifester par la création d'antennes régionales dans toutes les régions du pays.

3. Consolider les cadres d'exercice et les capacités professionnelles, par des initiatives telles que la réglementation de la communication et de la publicité, la signature de la convention collective pour le secteur des médias, la mise en place de sessions de formation, le renforcement des capacités de management des médias.

4. Améliorer le cadre interrelationnel avec les acteurs du secteur des médias et de la communication (en prenant en compte les professionnels de la publicité et de la communication).

5. Améliorer l'image de marque, et renforcer la notoriété institutionnelle de la HAAC, par son ouverture, sa visibilité et son efficacité.

Comme l'on peut le constater, la HAAC se veut une institution qui œuvre pour, entre autres objectifs, la démocratie, la recherche de la paix et de la réconciliation, un but que vise également ce colloque.

La HAAC reste ouverte à toutes suggestions et initiatives visant au renforcement de son efficacité et de sa consolidation au sein des institutions de la République.

IV. RECOMMANDATIONS

La HAAC recommanderait au Conseil Episcopal Justice et Paix Togo, d'avoir constamment en vue le caractère laïc de la République Togolaise tel que le stipule l'article 1er de la constitution togolaise, ainsi que la SEPARATION ENTRE L'ETAT ET LA RELIGION AU TOGO, comme c'est pratiquement le cas dans les pays francophones de notre continent. Cette vision devra être régulièrement rappelée à ses membres.

Il est par ailleurs souhaitable que le Conseil veille à ce que les religieux respectent, dans la mesure du possible, leur position d'arbitre. Car tout en étant dans la société, nos confessions religieuses et ceux qui en sont les garants doivent s'efforcer d'éviter de prendre des positions qui leur confèrent, à certains moments, une attitude partisane, ce qui réduit leur marge de crédibilité.

Je vous remercie.

Panel 3

Modérateur:
Dr. Hermann AKUE ADOTEVI

Le point de vue de la société civile

Panéliste: M. Aime ADI, directeur d'Amnesty International Togo.

Excellence Messeigneurs,

Mesdames, Messieurs les participants,

Chers collègues,

Toute initiative tendant à créer le débat ou de donner des moyens de dialogue au sein d'une société ne peut être que salutaire dans un pays fragilisé par les crises politiques. Je remercie le CEJP pour l'organisation de ce colloque. C'est toujours un défi de faire du contenu et le temps des alliés. Allons droit au but !

Les droits humains pour s'exercer dans un Etat ont besoin non seulement des lois mais aussi des institutions qui les protègent et peuvent d'ailleurs en être l'émanation. Au Togo, on en compte plusieurs dont la CNDH. Par ailleurs, d'autres mécanismes thématiques peuvent être associés comme la HAAC. Je vais consacrer mon intervention sur la CNDH.

Notre regard sur ces institutions protectrices des libertés se fonde sur leur caractère légal et leur nécessité. De ce point de vue la CNDH répond à priori à des normes fixées au plan international par les principes de Paris, la résolution 48/134 et la suite d'autres décisions des NU dans ce sens.

Le Togo peut se vanter d'avoir une institution de rang A c'est-à-dire du niveau élevé dans la classification. Elle a joué un rôle déterminant à travers un travail rigoureux et critique vis-à-vis de l'autorité. Elle a permis à plusieurs victimes de violations des droits humains de réclamer leurs droits. Cela a été possible grâce au cadre légal qui la crée et fixe son fonctionnement.

La CNDH a subi d'importantes mutations liées à l'évolution du contexte politique du pays mais aussi aux obligations internationales du Togo dans le domaine des droits humains. Entre autres on peut citer, la ratification du protocole facultatif au CAT. Les autorités togolaises ont opté de renforcer le mandat de la CNDH pour lui confier le mécanisme national de prévention de la torture à travers la loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018. Ainsi l'article 4 de la loi en plus de la mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, stipule que la CNDH a pour mission de « prévenir la torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié. » Ainsi, elle acquiert une identité au-delà de son champ traditionnel d'action. Sans s'appesantir sur les raisons d'un tel choix des autorités, il convient de souligner que cela engendre des responsabilités nouvelles qui exigent de nouvelles lignes d'approches des défis et des moyens. Parmi, ces défis, je peux énumérer :

- La quête d'une indépendance : l'affaire de la tentative de coup d'Etat et sa suite a montré le rôle crucial de la CNDH au Togo. Cette période a démontré aussi jusqu'où les autorités pouvaient garantir l'indépendance de cette institution. Le président d'alors de cette institution a dû quitter le pays pour des menaces suite à la publication d'un rapport de la CNDH sur les actes de tortures subis par certains détenus de cette affaire. Cette période aussi à cristalliser les regards sur la notion d'indépendance et le pouvoir d'une CNDH de rang. Jusqu'où elle peut-elle aller ? Comment et avec qui collaborer pour garantir cette indépendance ? Quelle garantie protection pour ces membres ? Autant d'éléments pour nourrir les pistes de réflexion des nouveaux

membres.

- La reconquête d'une crédibilité : il est évident que de plus en plus de citoyens utilisent le dispositif de requête de la CNDH pour demander justice. Cependant, il ne faut perdre de vue, l'immense catastrophe laissé dans la mémoire collective suite aux menaces reçues par le président de la CNDH durant l'affaire de la tentative de coup d'Etat. Cette crédibilité passe par l'affirmation d'une indépendance et la protection effective des membres actuels de la CNDH.
- Les moyens de fonctionnement : les principes de Paris stipulent que « l'institution nationale doit disposer d'une infrastructure adaptée à la bonne conduite de ses activités, en particulier un financement adéquat. Le but de ces fonds doit être de lui permettre de disposer de son propre personnel et de locaux, afin d'être indépendante du gouvernement et de ne pas être soumise à un contrôle financier qui pourrait compromettre son indépendance ». La diversification des sources de financement peut permettre à la CNDH de développer un vaste programme de travail. L'indépendance financière est un gage de crédibilité.
- La collaboration avec la société civile : même si à ce jour, les relations entre la CNDH et les organisations des droits humains soit bonne, elles peuvent servir de levier sur plusieurs actions communes sans pour autant entamer les missions de chaque entité. Elle peut contribuer à renforcer la protection des défenseurs des droits humains et faciliter son action auprès des autorités.
- La présence du Togo dans le développement du droit international des droits humains : le Togo comme pays membre du conseil des droits de l'homme de l'ONU doit pouvoir compter sur la CNDH pour contribuer valablement au débat au niveau mondial. Les analyses et les recommandations de la CNDH est une source importante pour stimuler la participation du Togo aux différents organes du système des NU.
- La question de l'indivisibilité des droits humains : il ne peut en autrement que de rappeler l'un des dangers qui freine l'effectivité des droits humains. Il existe une tendance à critiquer vigoureusement les dénonciations des violations des droits civils et politiques sous prétexte que dans le processus de développement des pays africains, il était plus opportun de se focaliser sur les DESC. Cette approche fragilise l'effectivité des droits humains. Ceux qui se lèvent pour réclamer leurs droits sociaux ont besoin des droits civils et politiques et vice-versa.

Panel 3

Modérateur:
Dr. Hermann AKUE ADOTEVI

Le regard du journaliste

Panéliste: M.WEISSAN, Journaliste à SIKAA

Mesdames et messieurs, chers panélistes, j'ai l'honneur de vous présenter cet après-midi ma communication sur le thème : «La CNDH et la HAAC : Les institutions de libertés des citoyens». Mon regard de journaliste.

Je vais tout de suite vous dire que la CNDH et la HAAC sont des institutions étatiques qui sont parfaites. Vous êtes peut-être surpris, mais ces deux organes sont bel et bien irréprochables. Ils fonctionnent sans heurts, sans tumultes, sans problèmes et remplissent facilement leurs tâches. Quelles preuves faut-il de plus pour montrer qu'ils sont ce qu'il faut pour les Togolais ?

Un habit qu'on achète n'est jamais absolument trop grand, ni jamais absolument trop petit, car tout dépend de celui qui le porte. La CNDH et la HAAC semblent aller si bien aux populations togolaises!

Sinon, comment expliquer que quand les opposants se voient refuser l'accès à la télévision nationale qui est un bien de tous, sans rechigner, ils s'en vont tranquillement se rabattre sur les télévisions privées comme la TV7 ou la RTDS ?

Quand on les chasse de radio Lomé et radio Kara, ils vont sur Victoire Fm ou Nana Fm. Quand Togo presse leur est fermé, ils cherchent les portent du journal Liberté, l'Alternative ou Sika'a ?

Que les opposants aillent chercher ailleurs pour s'exprimer, ce n'est pas cela le problème. Le problème c'est que pendant qu'ils sont obligés de chercher ailleurs, la HAAC dort tranquillement, sans que personne ne leur casse les tympans en réclamant l'accès équitable aux médias officiels.

Comment expliquer que des gens soient jetés en prison pour avoir exercé leur droit de manifestation et personne n'empêche les membres de la CNDH de dormir en paix en les obligeant de prendre leurs responsabilités qui devraient consister dans ce cas à exiger qu'on sorte immédiatement les prisonniers des geôles?

C'est connu de nous tous ici, puisqu'on le dit partout dans le monde: « Les institutions n'ont de valeur que la valeur de ceux qui les animent ». Mais pour le cas du Togo de ces dernières années, il faudra peut-être ajouter que « Les gens qui animent les institutions n'ont de valeur que la valeur de ceux-là qu'ils administrent ». Je m'explique.

Si demain, parce qu'il a été refusé à la TVT, un opposant trouve le moyen d'empêcher les membres de la HAAC de dormir sur leurs deux oreilles, vous verrez que cette HAAC va commencer à fonctionner autrement. Elle va se mettre au travail et au service de l'équité. On nous dira que, trouver le moyen de contraindre l'autorité n'est pas chose facile. Et je vous répondrai que c'est justement pour cela qu'il n'est pas donné à n'importe qui de faire la politique.

Si demain, parce que ses militants sont arbitrairement jetés en prison, un opposant trouve le moyen de troubler le sommeil des fonctionnaires de la CNDH, vous verrez que cette CNDH serait autre chose que ce que nous connaissons aujourd'hui.

Quand bien même la CNDH et la HAAC sont des habits qui, une fois mis sur le corps, ne permettent pas une bonne respiration de la peau, ces institutions restent malheureusement des vêtements parfaitement adaptés à la majorité des défenseurs de

libertés ici au Togo. Puisque, apparemment, ceux-ci mettent en avant et avant tout leur intégrité physique et des jours paisibles, loin de tout ce qui peut trop troubler leurs vies.

On ne demande pas à un cheval de galoper tout seul, il faut l'éperonner ou le fouetter. On ne fait pas démarrer une voiture toute seule, il faut tourner au moins la clé.

La CNDH et la HAAC sont comme ce cheval ou cette voiture. Elles sont merveilleusement bâties et prêtes à servir. Pour preuve, il n'y a qu'à lire les textes qui les régissent. Ils sont parfaits.

Ce qui manque, c'est plutôt ceux qui peuvent faire usage de ces institutions en les contraignant à prendre leurs responsabilités. Contraindre, ce n'est pas aller sur les médias et dénoncer du bout des lèvres. Si c'était seulement cela, les libertés publiques et individuelles seraient déjà une réalité dans tous les pays du monde, sans exception.

On ne peut juger l'artisan que par la complexité ou la difficulté de l'ouvrage qu'il a à réaliser. Pour le moment, personne n'impose à la HAAC et la CNDH une œuvre d'art complexe. Elles apparaissent donc à nos yeux comme étant exemptes de presque tout reproche. Le jour où quelqu'un saura les mettre avec opiniâtreté et insistance face à leurs devoirs, nous saurons comment les juger autrement. Pour le moment, elles sont comme deux belles voitures au garage et on nous demande de parler de leurs performances.

S'il devrait y avoir débat autour de ce sujet, certains me diraient qu'il n'y a pas pire aveugle que celui qui ne veut pas voir ou que c'est impossible de réveiller celui qui ne dort pas. En français facile, ils nous diront : « Nous avons déjà eu à interpeler la HAAC et la CNDH sur diverses injustices et inégalités et elles n'ont rien fait. A quoi bon continuer ?»

Mesdames et messieurs, je connais un monsieur qui souffre de l'hypertension artérielle. Pour cela, il a demandé à son épouse de ne plus lui faire la cuisine avec du glutamate. Cette prière, il la fait depuis trois ans, mais tout en disant qu'elle a pris bonne note, la femme continue à faire la sauce avec cet ingrédient nocif à la santé.

Chers panélistes, faudra-t-il que ce monsieur refuse carrément de manger ? Ou bien doit-il se résigner et continuer à manger le poison ? Moi je réponds simplement qu'il faut qu'il agisse, tant qu'il a le souffle de vie.

Face à la HAAC et à la CNDH, les défenseurs des libertés sont comme cet homme qui doit lutter pour conserver quelque chose qui lui est très chère : la santé. La santé qui lui est aussi précieuse que la liberté est précieuse pour ceux qui se sont donné pour mission de défendre celle des autres.

J'aurais préféré que le Père Gustave Sanvee me demande de parler plutôt de mon regard de journaliste sur les sociétés civile et politique face à la HAAC et la CNDH, plutôt que me demander de parler de mon regard sur la HAAC et la CNDH qu'on voit à peine agir, parce que personne ne les oblige à agir.

Je vous remercie.

Panel 4

LA QUALITÉ DES PROCESSUS ÉLECTORAUX : LES MODES DE CHOIX DE NOS DIRIGEANTS

Modérateur:
M. KOUVON Simon Pierre
Maître de Conférences en Philosophie

Communicateur:
Prof. Fabien AKAKPO
Professeur en sociologie

Communicateur:
M. Robert DATE
Président de CEPREG

Communicateur:
M. Théo AMOUZOU
Consultant en gouvernance, participation politique suivi-évaluation des ONG

Panel 4

Modérateur:
Dr. KOUVON Simon Pierre

LE REGARD DES UNIVERSITAIRES

Panéliste Prof Fabien AKAKPO, Prof en Sociologie

Qualité des processus électoraux : Regard des universitaires

Il n'est pas exagéré de faire le constat que dans nos pays, les désaccords sur les processus électoraux sont de l'ordre des choses les mieux partagées. Les partis politiques, les sociétés civiles, avant les élections, contestent des dispositions constitutionnelles relatives aux élections, le code électoral, l'administration électorale. Les partis, les partenaires et les observateurs produisent des rapports très critiques sur les résultats électoraux.

S'il y a désaccords, en la matière, cela veut dire évidement qu'on ne peut apprécier les processus électoraux, surtout dans ces pays, en termes élogieux.

En lisant le thème « qualité des processus électoraux. Regard des universitaires », je me suis convaincu qu'il ne s'agirait pas de revenir sur ce que les partis politiques, la société civile, les observateurs reprochent aux processus électoraux. J'ai préféré faire un commentaire, en deux points, sur ce qui ressemble, dans certains pays africains à la volonté politique délibérée de priver les élections de leur vocation à consolider la démocratie.

Je vais parler, d'abord, de processus électoraux privés de leur vocation à renforcer la démocratie : et ensuite de Politisation excessive des lois électorales, de l'administration électorale et des juridictions chargées du contentieux électoral.

Processus électoraux privés de leur vocation à renforcer la démocratie

Dans le régime démocratique, l'objectif des élections est de permettre aux citoyens de faire des choix collectifs, libres et souverains, et de s'accorder sur ces choix. Exprimer individuellement des choix, s'accorder sur des choix collectifs, sont des attitudes qui traduisent la qualité de la démocratie

En raison de leur objectif de permettre aux citoyens de faire des choix libres et collectifs, les élections permettent de consolider la démocratie, la culture démocratique ou l'esprit démocratique.

Sans leur vocation à renforcer la démocratie, les élections n'ont pas de sens politique, ni de raison d'être.

Mais comme on le sait, les expériences électorales montrent que, là où les leaders politiques et/ou militaires hésitent à opter pour la démocratie sans feinte, les élections sont organisées pour conserver les attributs et les instruments du pouvoir. Elles sont, dans ce cas de pures formalités, dans l'objectif d'apporter une caution démocratique, une légitimation démocratique à des partis ou à des régimes, qui évitent l'alternance, la forme républicaine et démocratique de l'Etat et de la gouvernance.

C'est qui mérite d'être considéré, dans la réflexion en Afrique. C'est que malheureusement, les forces politiques, héritières des anciens partis uniques, n'ont pas le monopole de cette façon de réduire les élections à de pures formalités. Certaines formations politiques, issues du renouveau démocratique, arrivées au pouvoir, par l'alternance, tentent de s'y employer aussi.

Ce à quoi cela conduit, c'est la politisation excessive des lois électorales, de l'administration électorale et du traitement du contentieux électoral.

Politisation excessive des lois électorales, de l'administration électorale et des juridictions chargées du contentieux électoral

Les réformes constitutionnelles, relatives aux élections, et les réformes du code électoral sont souvent en fonction des personnalités qu'elles ciblent. Les lois électorales sont trop politiques. Elles ne sont pas destinées à être un cachet correcteur des difficultés du processus démocratique. Parfois elles consistent à reprendre des libertés concédées.

L'administration électorale (qu'on l'appelle CENI ou CENA) n'est pas configurée pour être indépendante. Dominée par les acteurs politiques, soutenus par des partis, l'administration électorale a du mal à faire un travail autonome.

Les juridictions chargées du contentieux électoral sont configurées à des fins électoralistes. Alors, au lieu de résoudre les contentieux électoraux, les décisions de ces juridictions sont plutôt à l'origine de graves crises qui menacent la démocratie.

Pour terminer, je pense que la lutte multiforme, pour des processus électoraux de qualité, a besoin de prêter attention à la vocation des élections à consolider la démocratie.

Panel 4

Modérateur:
Dr. KOUVON Simon Pierre

LE REGARD DE LA SOCIETE CIVILE

Panéliste M. Robert Yao date, Président de CEPREG

INTRODUCTION

L'élection consiste à choisir un représentant ou un dirigeant par les populations ou par les représentants des populations. C'est un concours auquel participent plusieurs partis politiques et des candidats indépendants.

Pour cette raison il faut définir les règles du jeu avant le début de toute élection pour que le perdant accepte sa défaite et le gagnant ne soit pas taxé de tricheur.

Les règles du jeu sont contenus dans les divers modes de scrutin que nous allons développer dans cette communication. On essayera de voir aussi les atouts et les contraintes de ces divers modes pour les partis politiques.

Mais est ce que ces règles du jeu sont respectées correctement par chaque partie prenante donnant une qualité aux processus électoraux.

I. LES DIVERS MODES DE SCRUTIN

Il existe en général trois modes de scrutin :

- ***Le scrutin majoritaire ;***
- ***Le scrutin de représentation proportionnelle ;***
- ***Le scrutin de représentation semi-proportionnelle.***

A- Le scrutin majoritaire

Le scrutin majoritaire peut se dérouler à un tour (on parle de majorité relative) ou à deux tours (on parle de majorité absolue)
Le scrutin majoritaire comporte plusieurs variantes :

a. Le Scrutin Majoritaire Uninominal (SMU)
Dans ce type de scrutin une seule personne est élue lorsqu'elle obtient un pourcentage préalablement défini. Il peut être à un tour ou à deux tours. C'est le cas de l'élection présidentielle au Togo qui est un scrutin uninominal majoritaire à un tour jusqu'en 2019. Il en est de même des élections législatives togolaises avant 2007.

*b***. Le Scrutin Majoritaire Plurinominal de Liste de Parti (SMPLP)***
Des listes comportant des noms de plusieurs personnes sont présentées aux électeurs d'une circonscription donnée. La liste est élue lorsque le parti à qui appartient la liste a une majorité (relative ou absolue).

B- Le scrutin de Représentation Proportionnelle (RP)

C'est un scrutin de liste dont l'attribution du siège se fait proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque parti. Il existe deux types de scrutin de représentation proportionnel.

a. Le scrutin de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

C'est le cas des élections législatives depuis 2007 au Togo. Dans ce type de scrutin le nombre de sièges attribués à chaque parti dépend du nombre de voix obtenues en tenant compte du nombre de sièges et du suffrage exprimé.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) préfectoral et à la plus forte moyenne.
Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.
Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre total de sièges dans la circonscription électorale. Les suffrages recueillis par chacune des listes des partis politiques sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.
Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant la plus forte moyenne.
Ce scrutin se déroule à un seul tour

*b**. Le scrutin de représentation proportionnelle au plus fort reste***

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) communal ou régional et au plus fort reste.
Le Q.E. est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.
Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre total de sièges dans la circonscription électorale. Les suffrages recueillis par chacune des listes des partis politiques sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.
Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant les plus forts restes
Ce type de scrutin est appliqué aux élections locales au Togo et se fait à un seul tour.

C- Le scrutin de représentation semi-proportionnelle

C'est un scrutin de liste qui utilise à la fois les règles du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel.

Dans la plupart du temps la moitié des sièges de la circonscription est attribuée à la liste qui a la majorité et l'autre moitié est répartie de manière proportionnelle entre les autres les autres listes.

II. LES ATOUTS ET CONTRAINTES

A- Les atouts

Le scrutin majoritaire peut se dérouler à un tour (on parle de majorité relative) ou à deux tours (on parle de majorité absolue)
Le scrutin majoritaire comporte plusieurs variantes :

a. Scrutin majoritaire

Le système majoritaire se distingue par sa simplicité et le fait que chaque candidat est lié à un territoire donné (SMU). Il offre aux électeurs un choix clair entre les partis concurrents. Ce type de scrutin a tendance à favoriser deux partis forts (bipartis) dans une circonscription électorale. Il permet à l'électeur de choisir un individu ou un parti.

b. Scrutin proportionnel

Pour le scrutin proportionnel le coût financier des campagnes électorales est réduit et la mobilisation est plus grande car le travail se fait en équipe par tous les candidats. La probabilité à un parti de ne pas perdre totalement les sièges dans une circonscription électorale n'est pas négligeable. Il est aussi à noter l'émergence des petits partis surtout au niveau local, pour le cas du Togo, qui participent à la gestion de la cité. Il incite les partis à présenter une liste reflétant la diversité de la circonscription électorale.

c. Scrutin semi-proportionnel

Le scrutin semi- proportionnel permet de savoir dans une circonscription électorale le parti le mieux implanté. Il fait une petite place aux partis minoritaires par rapport au scrutin majoritaire.

B- Les contraintes

a. Scrutin majoritaire

Le scrutin majoritaire exclut les partis minoritaires (petits partis). Il oblige les partis à trouver pour chaque siège dans une circonscription électorale le modèle de candidat qui convient. Il exclut dans la plupart du temps l'aspect genre. Il favorise l'ethnocentrisme et le régionalisme et ouvre la porte à la manipulation de découpage

électoral.

b. Scrutin proportionnel

Ce type de scrutin confie la gestion des affaires publiques à plusieurs partis ce qui les obligent à une cohabitation. Il demande une maîtrise des modes de calculs pour déterminer le nombre de sièges du parti.

c. Scrutin semi-proportionnel

Un parti peut facilement se tromper dans le calcul du nombre de siège. Il faut que le parti maitrise correctement ce type de scrutin et donne des instructions claires aux électeurs.

III. LA QUALITÉ DES PROCESSUS ÉLECTORAUX

La qualité d'un processus électoral peut être vue sous deux angles : la qualité technique du processus et la qualité politique.

La qualité technique est confiée à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Comme son nom l'indique cette commission doit en principe être indépendante ; mais force est de constater qu'elle ne l'est pas dans la pratique. Depuis sa composition selon la loi, la CENI du Togo et de plusieurs pays en Afrique comporte les germes de sa dépendance vis-à-vis des acteurs politiques. Cette situation ne permet pas aux personnalités qui travaillent dans cette Institution d'avoir la liberté totale de leurs actes.

Cette dépendance a des répercutions jusqu'aux démembrements de l'Institution. Ainsi les membres de certains bureaux de vote préfèrent obéir aux ordres de l'état-major de leur parti politique que de suivre les instructions de la CENI faussant ainsi le rôle d'arbitre que doit jouer l'Organe de Gestion des Elections.

Notons que malgré tout, le Togo a connu des avancés sur la technique dans l'organisation des élections. Pour mémoire le Togo est le premier pays en Afrique à choisir le bulletin unique de vote et le premier pays ouest africain à opter pour la carte biométrique.

Mais le gros problème est la « qualité politique » des processus électoraux au Togo. A l'exception des élections législatives de 2007 où les acteurs politiques d'une manière ou d'une autre ont accepté les résultats, tous les processus électoraux au Togo ont été contestés à tort ou à raison.

Il faut alors résoudre le problème politique et permettre que les élections aient un sens pour les populations sinon on s'achemine vers un désintéressement total du choix des dirigeants.

CONCLUSION

Dans le choix des représentants ou des dirigeants, divers modes de scrutin sont utilisés mais aucun d'entre eux n'est meilleur que l'autre. Tout dépend de ce qu'on veut pour choisir le mode qui convient.

Et aucun mode ne peut conférer à un processus électoral une qualité supérieure par rapport à un autre mode de scrutin, tout dépend de la volonté politique des acteurs et surtout de l'indépendance réelle de l'OGE vis-à-vis des parties prenantes.

Panel 4

Modérateur:
Dr. KOUVON Simon Pierre

L'EXPÉRIENCE DE LA CENCO

Panéliste M. Theo AMOUZOU, Consultant en gouvernance, pareticipation politique, suivi évaluation des ONG.

LA CENCO, PRESENTATION

- La Conférence épiscopale nationale du Congo (Cenco) est l'organisation qui rassemble les prélats de la hiérarchie catholique en République Démocratique du Congo (RDC).
- Approuvée par le Vatican en 1962, elle fait partie de l'Association des Conférences Episcopales d'Afrique Centrale et du Symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar.
- Elle est responsable des normes liturgiques et des tâches administratives ecclésiastiques. Elle reçoit son autorité de la loi ecclésiastique et des mandats particuliers.

CENCO EN MISSION DE BONS OFFICES

- 2001 – 2019, Joseph K. Kabila - Président de la République
- Réélu en 2011 – du 2e mandat
- 2016 – CRISE en RDC suite au report des élections
- 31 Décembre 2016 - Signature de l'Accord de la Saint Sylvestre » entre les représentants de la majorité présidentielle et de l'opposition, sous l'égide de la Conférence épiscopale nationale du Congo (Cenco),
- «Accord global et inclusif» sur la gestion de la transition politique.
- Mise en place d'un « Comité de Suivi »
- Elections le 30 décembre 2018 Après plusieurs reports (2016, 2017, 2018)

VUES DE LA MACHINE A VOTER

Vue de face **Vue arrière**

OBSERVATION ELECTORALE

- Rapport de la CENCO du 15 janvier 2019 donne les résultats obtenus par des comptages parallèles réalisés par la mission d'observation de la Cenco pour la présidentielle du 30 décembre 2018:

A partir d'un échantillon de 10,72 % des bureaux de vote, puis sur 42,92 % des suffrages exprimés. Enfin, dernier niveau de vérification, les résultats sur 71,53 % des votes.

- 62,11% à Martin Fayulu (opposition),
- 16,88% à Félix Tshisekedi (UDPS),
- 16,93% à Emmanuel RamazaniShadary (coalition kabiliste) et
- 4,09% à tous les autres candidats

DISPOSITIF DE L'OBSERVATION ELECTORAL

- **Observation de Long terme**
  - Observateurs formés : 41026 de court terme dont 40850 accrédités
- **Observation du Jour du scrutin** (1 obs/ 1 ou 2 BV
  - Observateurs déployés 39824 (moins les 959 de Beni, Butembo et Yumbi
- **PVT:** 7886 /39824 obs
  - Centre de Collecte et de Traitement des Données (CCTD) avec
    - Call Center de 408 agents
    - Système de Collecte et de traitement = Election Monitoring (ELMO)
    - (Informaticiens)
    - Analystes : 10
  - Situation Room

LE DISPOSITIF D'OBSERVATION DE LA CENCO

- **Observation de Long terme :**
  - Inscriptions électeurs,
  - Réception, traitement et contentieux de candidatures,
  - Campagne,
- **Jour du Scrutin**
  - Aménagement et ouverture des Bureau de Vote et de Dépouillement,

- Déroulement des opérations de vote,
- Dépouillement,
- Incidents

LE DISPOSITIF D'OBSERVATION DE LA CENCO

- Plus de 4000 bureaux de vote n'étaient pas aménagés avant les scrutins;
- – 5,7% des bureaux de vote n'ont affiché aucun des documents exigés;
- – 37,7% des rapports indiquent qu'une partie du matériel électoral manquait à l'ouverture du vote;
- – 10% des rapports signalent l'absence de femmes parmi les membres du bureau de vote;
- – 27% des rapports disent que les membres du bureau de vote n'ont pas compté les bulletins avant le vote, comme c'est obligatoire;
- – 8,5% des rapports indiquent qu'il n'y a pas eu de vérification systématique de l'identité des électeurs;
- – 12,5% qu'il n'a pas été vérifié si l'électeur portait une trace d'encre indélébile montrant qu'il avait déjà voté;
- – 23% font état d'interruptions plus ou moins longues du vote en raison d'une panne de la machine à voter;
- – 61% des rapports précisent que des électeurs attendaient encore pour voter lors de la fermeture officielle des bureaux, à 17h;
- – 3,5% des rapports indiquent que les urnes ne sont pas restées scellées entre la fermeture du vote et le début du dépouillement et 5% signalant que le numéro de scellé à l'ouverture pour dépouillement ne correspondait pas au numéro placé à la fermeture de l'urne;
- – 2,3% des rapports indiquent que les urnes ont été ouvertes hors la présence des témoins des partis et des observateurs;
- – 7% des rapports signalent que les résultats fournis par la machine à voter ne correspondaient pas à ceux du dépouillement manuel – le seul légal.

CONCLUSIONS DE LA CENCO

- Toutes ces irrégularités « n'ont pas pu entamer considérablement le choix que le peuple congolais a clairement exprimé dans les urnes » et « constate que les données en sa possession, issues des procès-verbaux des bureaux de vote, consacrent le choix d'un Président de la République.

- A cet effet, **la CENI est appelée, en tant qu'institution d'appui à la démocratie, à publier les résultats des élections dans le respect de la vérité et de la justice ».**
- **Publiez les résultats bureau de vote par bureau de vote**

TECHNIQUE DU PVT

- Le comptage parallèle des résultats (ou dépouillement parallèle des scrutins) est une méthode puissante d'observation de l'évolution de la situation le jour du scrutin… pour évaluer la qualité globale des processus mis en œuvre le jour des élections et pour établir des projections ou vérifier les résultats officiels des élections.
- Pendant un comptage parallèle des résultats, les observateurs observent le processus de vote et de dépouillement des bulletins dans des bureaux de vote sélectionnés
- 7 886 observateurs sur 10% des BV

RECOMMANDATIONS

- La Vérité, rien que la Vérité

BIBLIOGRAPHIE

- Cahier observation du contentieux des candidatures en RDC, instructions, formulaires et Annexes, juillet 2018 CEIP-RDC
- Observation des élections présidentielles, législatives nationales et provinciales du 30 décembre 2018 en République Démocratique du Congo, Rapport intermédiaire, Janvier 2019, CEJP-RDC
- Loi n°5/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi N°11/003 du 25 juin 2011, JO du 17 février 2015
- Loi modifiant et complétant la Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifié à ce jour, 24 décembre 2017, Kinshasa, RDC

Panel 5

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES: LES REGARDS DES PARTIES POLITIQUES

Modératrice:
Marie-Luce MENSAH ATTOH
Secrétaire Générale de l'Université de Lomé

Communicateur:
M. Pascal ADOKO
Membre du Parti CDPA

Panel 5

Modérateur:
Dr. Marie Luce MENSAH ATTOH

LE REGARD DE LA CDPA

Panéliste M ADOKO Pascal, membre du parti CDPA

INTRODUCTION

Dans l'Etat de nature, on prend le pouvoir par la force et c'est le plus fort qui dirige.

Dans notre société, qu'on peut oser qualifier de moderne, la prise de pouvoir s'effectue par les urnes. Les urnes remplacent donc la force.

Autrement dit, on a remplacé la guerre violente par la guerre « pacifique » : les urnes.

Et comme toute guerre, l'argent est son nerf.

En principe, ailleurs dans le monde, l'argent intervient dans le rapport de force électoral après les valeurs, les programmes. Est-ce le cas sous les tropiques, et particulièrement au TOGO ?

Pour répondre à cette question, nous nous proposons de partir de l'encadrement légal du financement des campagnes à la réalité de leur mise en œuvre, afin de déboucher sur le regard, nous l'avouons en même temps, critique de la CDPA.

I. ENCADREMENT LEGAL DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

A- Les ressources financières des Partis Politiques

Pour financer une campagne, il faut mobiliser les ressources financières.
La charte des partis politiques s'est penchée sur la question dans son titre III aux articles 18, 19, 20 et 21.
De ces différents articles il ressort essentiellement :

a. Les ressources des partis politiques proviennent :

- *des cotisations des membres*
- *des produits de leurs activités*
- *des dons*
- *des legs*
- *de l'aide de l'Etat à condition d'avoir 5% des suffrages aux législatives*

b. Pour soustraire les formations politiques de l'emprise des forces extérieures au pays, les ressources venant de l'extérieur sont plafonnées à 25% des ressources du parti.

c. Obligation de reddition des comptes à travers un inventaire des biens meubles, immeubles et une comptabilité à présenter chaque année à la commission des finances de l'Assemblée Nationale ; bien sûr avec tous les justificatifs.

d. La partie des ressources provenant des activités lucratives est imposable.
Comme on peut le voir le législateur, a pris les mesures pour encadrer les ressources des partis politiques. S'en est-il donné les moyens de son application ?

B- Encadrement du financement des campagnes

Dans son chapitre VI, le code s'est également intéressé à la question.

On peut retenir :

- dans son article 141 et 142, les dépenses de campagnes sont plafonnées
- dans son article 143, une obligation de reddition des comptes de campagne est exigée. Elle est adressée à la cour des comptes.
- cet article prend en compte également le souci de transparence vis-à-vis du peuple en rendant publics les comptes.

Enfin dans le chapitre VII du code et particulièrement en son article 157, la corruption par dons et libéralités est punie.

Au total le financement d'une compagne électorale est fortement encadré depuis la mobilisation de ses ressources jusqu'à l'utilisation de ces dernières. Hélas ! Ces règles si merveilleuses sont – elles appliquées ?

II. ENCADREMENT LEGAL DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

A- Des ressources

Dans le cadre légal des ressources quels sont les partis qui déposent leurs comptes annuels à la Commission des Finances de l'AN ?

- Qui peut dire combien les acteurs reçoivent de l'extérieur afin d'en contrôler le ratio des 25% ?
- Où c'est marqué que les ressources de l'Etat (argent, matériel, ressources des sociétés d'Etat etc. . . .) sont éligibles dans les ressources des partis politiques en dehors des dotations prévues et qui restent, au demeurant, à notre sens opaques ?

Les réponses, très évidentes, à ces questions montrent à suffisance, que la mobilisation des ressources est loin d'être encadrée dans la réalité et c'est tout naturellement que toutes les portes sont ouvertes aux abus. Les tenants du pouvoir en profitent allégrement et en toute impunité.

Des fois on s'interroge de savoir s'il y a une différence entre les caisses de l'Etat et celle du parti au pouvoir. En tout cas on serait très intéressé de le savoir !

B- Des dépenses de campagne

Avant, l'électeur payait son cens pour avoir le droit de vote. Au Togo plutôt l'électeur reçoit des cens pour aller voter. La corruption est la règle dictée par les gouvernants en matière électorale. Qui punit qui en la matière ?

La distribution d'argent et autres libéralités avant, pendant et après le vote est le sport gouvernemental.

Mieux le flonflon auquel on assiste durant les élections montre à suffisance qu'on ne respecte pas le plafond imposé par la loi en matière de dépenses de compagne.

On profite de l'indigence entretenue des populations pour distribuer, argent, nourritures, tee-shirt et gadgets afin d'acheter leur conscience.

La reddition des comptes de campagnes électorales qui se fait aujourd'hui, quelle est leur sincérité ?

- Les rend-on public comme le stipule la loi ?
- Le phénomène de corruption active au vu et au su de tout le monde, qui n'a jamais répondu devant les tribunaux ?

En réunissant ces facteurs ci-dessus déclinés, pour la CDPA, le financement des campagnes est déséquilibré, inique et se déroule malheureusement en dehors de la loi au TOGO

Que faire ?

III. APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Du respect des lois en matière de ressources et financement des campagnes

Le législateur doit se pencher sérieusement sur le respect des dispositions en vigueur en la matière pour juguler les abus qui sont observés de nos jours.

B- Du respect du plafond de compagnes

Les dépenses en tricots grèvent les comptes de campagne.

Il convient d'interdire leur distribution (eg. Bénin)

C- Sévir en matière de corruption

La corruption des acteurs et électeurs est une plaie pour la démocratie. Il est vital de l'enrayer afin d'assurer l'équité des consultations électorales. Le financement déséquilibré des ressources des partis politiques favorise la transhumance politique, et la trahison des valeurs auxquelles le peuple croit. Il convient d'y remédier..

D- Equité dans le financement de l'Etat des campagnes

Le pouvoir a initié depuis 2013 un financement que je qualifie d'exceptionnel, des campagnes électorales.

Sa clé de répartition est à améliorer sans aussi faire tomber dans une inflation de candidats lors des processus électoraux.

E- Instaurer une police contre l'utilisation des biens de l'Etat pendant les campagnes électorales

Panel 6

OFFICE TOGOLAISE DES RECETTES (OTR), AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP), HAUTE AUTORITÉ DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILÉES (HALPUCIA) : REGARD CROISE SUR QUELQUES INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE

Modérateur:
M. DIOUF

Communicateur:
M. Yawo Nyanyuiekedzo PEKPE
Inspecteur Principal des douanes

Communicateur:
M. Essoham ALAKI
Juriste – fiscalité, Administrateur civil principal, directeur de le Réglémentation et des affaires juridiques de l'ARMP

Communicateur:
Mme Akossiwa AYENA

Communicateur:
M. Dodji Thomas KOUMOU
Ingénieur en finances internationales

Modérateur:
M. Diouf MAMADOU

CONTRIBUTION DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES DANS LE CADRE D'UN REGARD CROISÉ SUR QUELQUES INSTITUTIONS IMPLIQUÉES DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE

Panéliste: M. PEKPE Yawo Nyanyuiekedzo, Inspecteur principal des douanes, chef de la cellule programmes, procédures et statistiques au CDDI

- L'Office Togolais des Recettes (OTR) a été créé par la loi du 10 Décembre 2012 votée à l'unanimité par les parlementaires.
- Il intègre les anciennes Directions Générales des Douanes et des Impôts au sein d'une structure unique.
- Rappelons que le cadastre a été rattaché à l'OTR par l'arrêté No 011/MEF/SG du 02/02/2018.
- L'OTR est un établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie de gestion administrative et financière.
- Il est chargé principalement de mobiliser les ressources financières pour le développement économique et social du pays.

QUELLE EST LA VISION DE L'OTR ?

L'OTR se propose d'être un office moderne et efficient de mobilisation de recettes, capable d'assurer l'autofinancement des besoins nationaux.

QUELLES SONT SES MISSIONS?

Ses missions sont notamment:

- D'asseoir, d'administrer et de recouvrer les impôts, taxes et droits de douane pour l'Etat;
- D'asseoir, d'administrer et de recouvrer les impôts, droits et taxes locaux pour le compte des collectivités locales;
- De combattre la fraude, l'évasion fiscale et la corruption;
- D'assurer un service de qualité aux contribuables;
- De conseiller le gouvernement sur toutes les questions portant sur la politique fiscale et douanière;
- De produire et de publier des statistiques sur les recettes;
- De promouvoir le consentement volontaire à l'impôt etc.

QUELLES SONT LES VALEURS DE L'OTR ?

- Egalité fiscale

- Professionnalisme
- Qualité de service aux contribuables
- Transparence
- Intégrité et tolérance “zéro” pour la corruption
- Responsabilité
- Motivation
- Courtoisie
- Esprit d’équipe
- Le recouvrement des impôts, droits et taxes par les banques, gage d’un gain de temps pour les opérateurs économiques, de transparence et de sécurisation des recettes de l’Etat
- Les déclarations en ligne, gage de modernité, de fiabilité et de facilitation des opérations douanières et fiscales
- La lutte contre la corruption et l’évasion fiscale avec des outils innovants comme les No verts 8280 et 8201 et une adresse électronique, « anticorruption@otr.tg » pour signaler toute attitude douteuse
- L’amélioration de la procédure de sélectivité afin d’accélérer les contrôles
- Adoption d’un nouveau code des douanes
- Adoption d’un nouveau code des impôts
- Elaboration d’un répertoire d’opérateurs économiques unique douane-impôt
- L’éducation du contribuable pour un consentement volontaire à l’impôt à travers des émissions télé et radio éducatives, des forums et autres campagnes de sensibilisation

ORGANIGRAMME de L'OTR

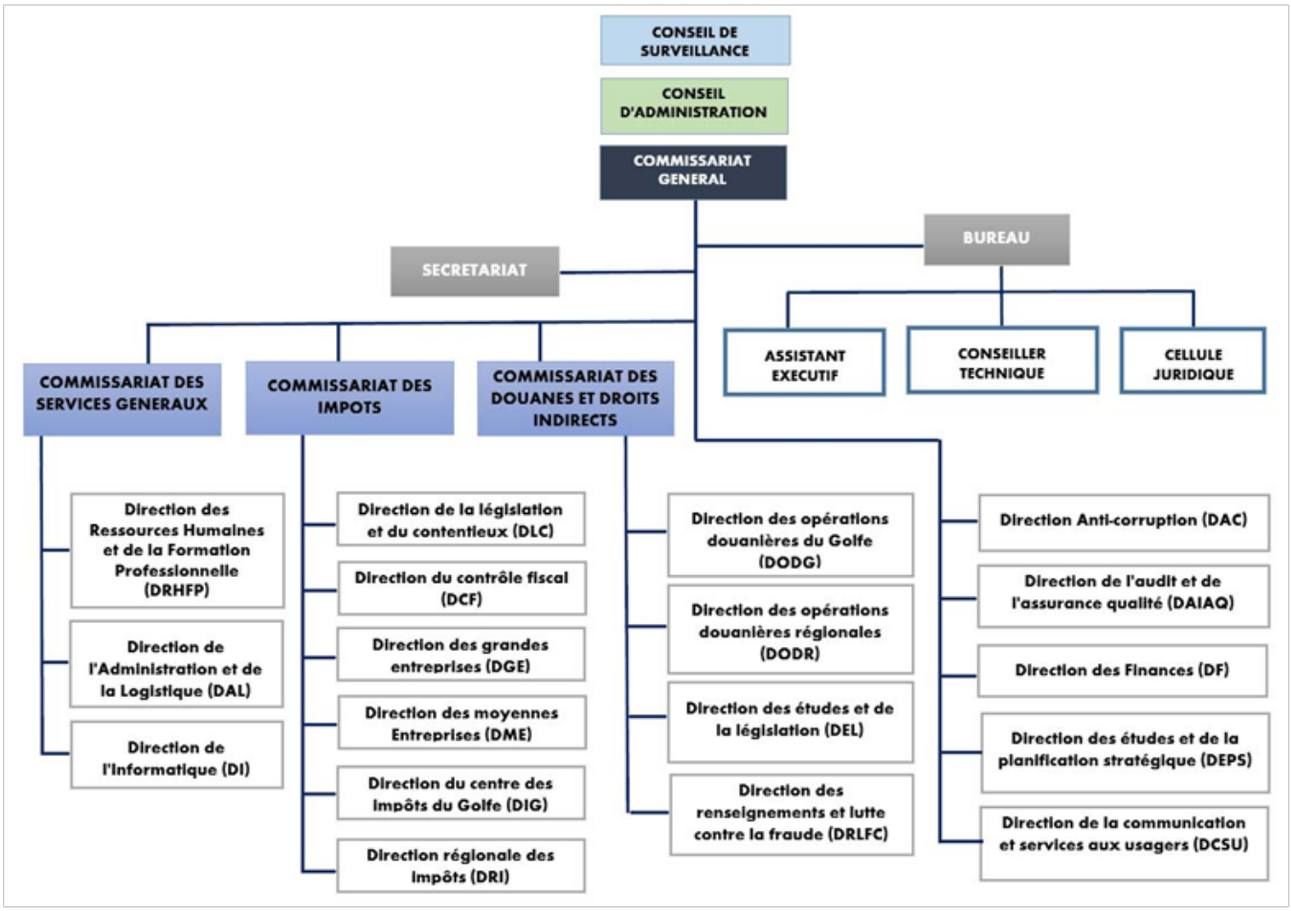

Panel 6

Modérateur:
M. Diouf MAMADOU

L'APPORT DE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Panéliste: M. ALAKI Essoham, juriste-fiscaliste, administrateur civil principal, directeur de la réglementation et des affaires juridiques de l'ARMP

OBJECTIFS

- Faire découvrir l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP à travers ses missions
- Apprécier les apports de l'ARMP au développement socioéconomique

PLAN

I. Généralités
II. Organisation et fonctionnement de l'ARMP
III. Missions de l'ARMP
IV. Finalité des missions de l'ARMP

I. GENERALITES

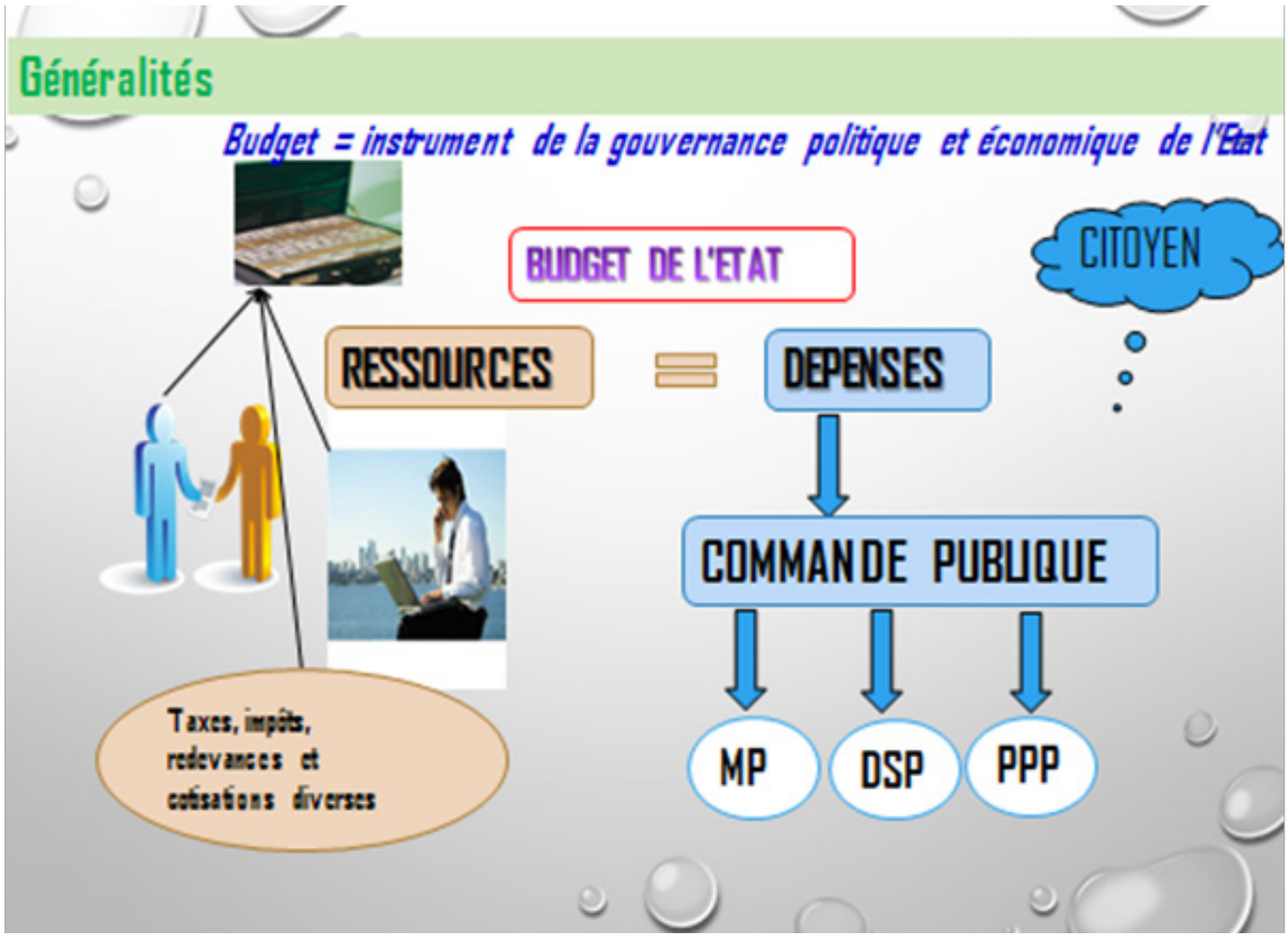

Notion de marché public

- Existence d'un besoin (travaux, biens ou services) à satisfaire par l'Etat ou ses démembrements ;
- Recherche de prestataires qualifiés et motivés ;
- Disponibilité d'un financement public ;
- Mise en concurrence et signature d'un contrat;
- Existence d'obligations réciproques entre les parties en présence (Etat et entrepreneur).

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARMP

Statut et fondement juridique

- Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière
- Existence par la volonté du législateur communautaire (directives UEMOA) et national : loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service publics et organisée par le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011
- Instauration d'un environnement de concurrence et de transparence et élimination systématique de toutes restrictions anormales à la participation dans les marchés publics
- Correcte détermination des règles et procédures d'attribution des marchés et des concessions

ARMP au cœur du système des marchés publics

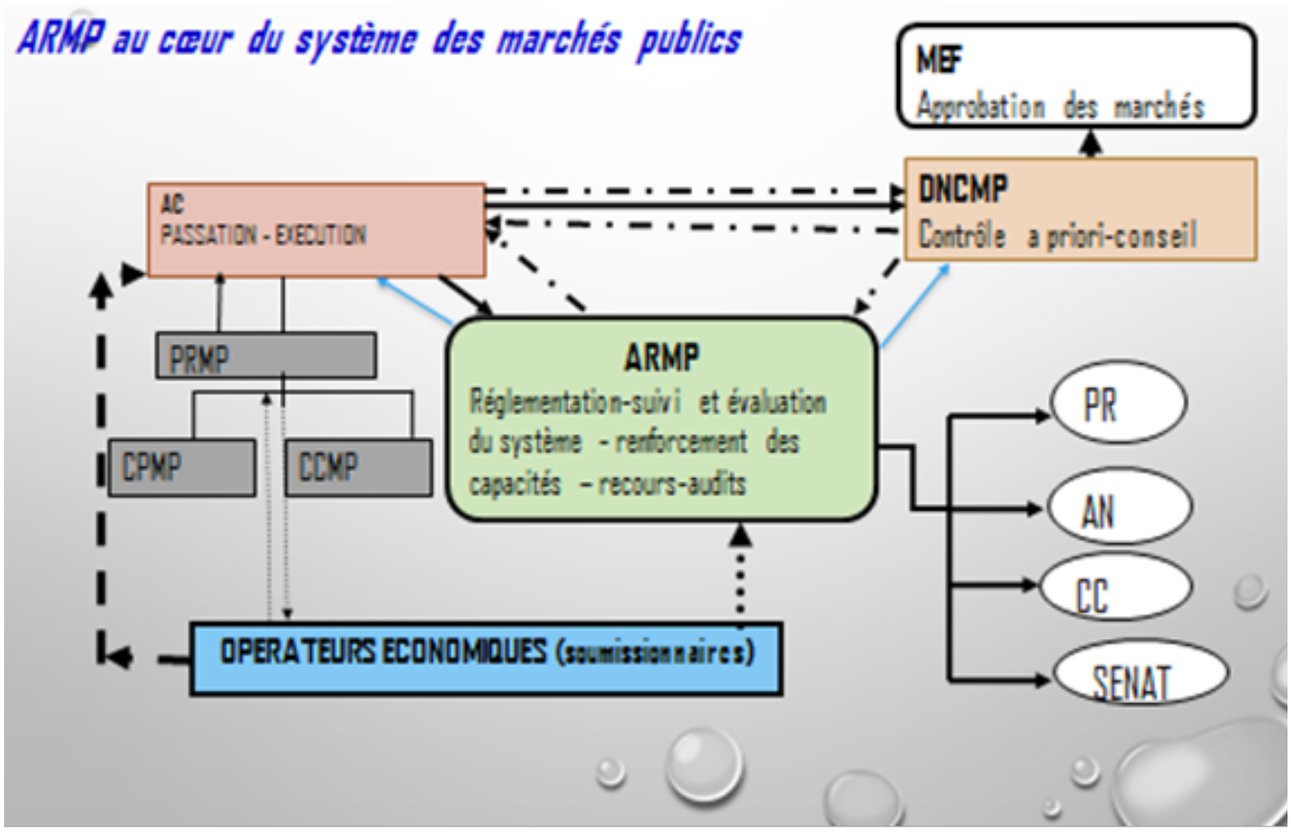

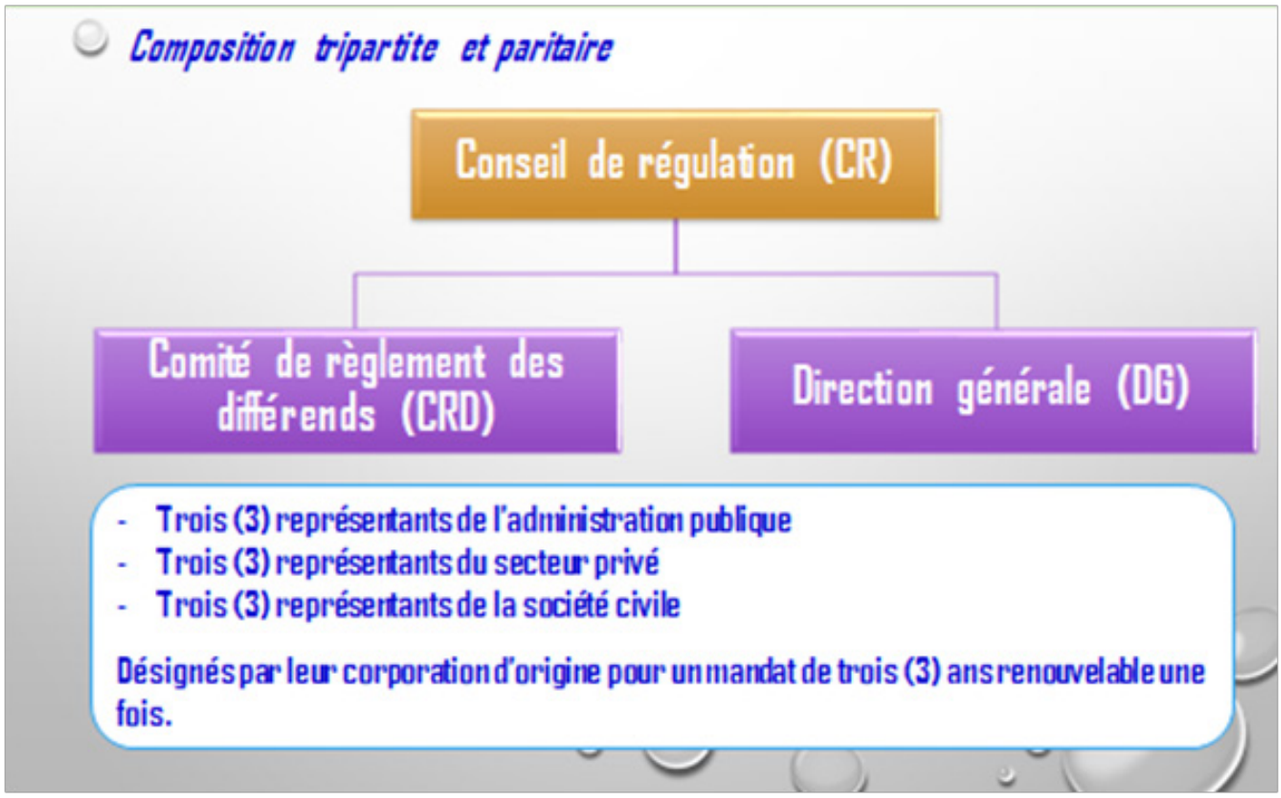

III. MISSIONS DE L'ARMP

- Participation à la définition des politiques et assistance à l'élaboration de la réglementation
- Règlement non juridictionnel des différends
- Formations et appuis techniques
- Information sur les marchés publics
- Enquêtes/Audits et évaluation du système des marchés publics

Caractéristiques de la transparence des procédures

- Publications des informations relatives à une procédure d'acquisition publique ;
- Ouverture publique des offres ;
- Veille à la publicité des informations de la procédure (avis, modifications, résultats, etc) ;
- Possibilité de recevoir les recours des parties aux marchés publics ;
- Publication des rapports d'audit annuel des marchés publics ;
- Possibilité pour les citoyens et associations de faire des dénonciations.

- N° VERT : 80008888

Actions de communication

Pour les ONG et associations

- Conférences et points de presse ;
- Dénonciations ;
- Campagnes publicitaires sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics (affichages, spots…) ;
- Publication de tribunes relatives à la gestion des marchés publics dans les journaux et magazines ;
- Organisation des émissions-débats sur la commande publique, etc.

Pour les médias

- Emissions / émissions-débats / documentaires et magazines relatifs aux marchés publics ;
- Articles de presse sur la commande publique ;
- Reportages sur des activités relatives aux marchés publics.

IV. FINALITES DES MISSIONS DE L'ARMP

- Contribution à l'instauration d'une gouvernance partagée par l'implication des parties prenantes (administration, secteur et société civile) ;
- Participation à la promotion de la justice sociale et de l'équité (principe de recours et de dénonciation) ;
- Veille à une meilleure gestion des ressources publiques ;
- Contribution à la construction d'une société paisible et harmonisée ;
- Catalyseur de la création de richesses et d'emplois.

Panel 6

Modérateur:
M. Diouf MAMADOU

L'APPORT DE LA HALPUCIA

Panéliste: Mme AYENA Akossiwa

I. CREATION ET STATUT

La Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA) a été créée par la loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015.

La HAPLUCIA est une institution administrative indépendante jouissant d'une autonomie administrative et financière. Elle n'est placée sous aucune tutelle.

Le ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République constitue le point d'ancrage de la HAPLUCIA au Gouvernement.

Les autres partenaires de la Haute Autorité sont :

- Le Ministère des affaires étrangères
- La Cour suprême

Les activités la HAPLUCIA s'inscrivent dans le programme général du gouvernement en matière de promotion de la bonne gouvernance.

II. MISSIONS

La HAPLUCIA a pour mission de promouvoir et de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les administrations, les établissements publics, les entreprises privées et les organismes non étatiques.

Cette mission se décline en deux principaux axes, savoir la prévention et la répression, auxquels s'ajoutent deux autres axes complémentaires, la mission consultative et la coopération.

A- La mission de prévention

Pour la mission de prévention de la corruption et des infractions assimilées, la loi a prévu comme moyens des activités de sensibilisation, d'information, d'éducation et de vulgarisation de textes.

1- La communication

- Communiquer c'est faire savoir quelque chose à quelqu'un. C'est aussi faire connaitre au public par l'intermédiaire des médias.
- Destinataire : Le public
- Partenaires : Le ministère de la communication, les médias publics et privés, les administrations publiques, les organisations impliquées dans la prévention et la lutte contre la corruption

2- Education

- Eduquer c'est former l'esprit de quelqu'un; c'est aussi développer ses aptitudes intellectuelles et physique, ainsi que son sens moral.
- Destinataires : Les apprenants
- Partenaires : Ministère en charge de l'éducation et de la formation

3- Propositions de mesures préventives

- Mesures juridiques, administratives et pratiques
- Actions de formations et de mise en conformité
- Partenaires et bénéficiaires : secteurs public et privé

4- Diffusion et vulgarisation de textes

- Partenaires : les organisations de la société civile
- Destinataires :
  1. Les personnes exposées à la corruption
  2. Les praticiens du droit
  3. Les acteurs de la lutte contre la corruption
  4. Les citoyens

5- La sensibilisation

Sensibiliser c'est rendre sensible à quelque chose. Il est question de faire prendre conscience aux citoyens de la présence de la corruption et de ses conséquences désastreuses. La communication, l'éducation et la vulgarisation des textes concourent à la sensibilisation des citoyens.

B- La mission de repression (la lutte)

La mission de répression s'exprime par la coopération, la collecte et le traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption et d'infractions assimilées (article 2 alinéa 7)

- Coopération avec les autorités judiciaires compétentes (au plan national et international)
- La justice et la police judiciaire
- Recueil de toutes informations relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées

Les plaintes émanant des victimes

Les dénonciations émanant des témoins

- Faculté d'auto-saisine de la Haute Autorité (Tout ce qui n'est pas interdit est permis pourvu que ce soit utile)
- Investigation

Audition des mis en cause

Audition des témoins

Commission d'audit ou d'expertise (article 4)

- Transmission des dossiers au procureur de la République compétent, ensemble avec les recommandations de poursuites
- La protection des dénonciateurs

Confidentialité des dénonciateurs sur demande

Possibilité de dénonciation anonyme

Protection contre les menaces et les représailles

- Protection des présumés auteurs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées
- Respect de la présomption d'innocence

Principe selon lequel en matière pénale toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente

Présomption d'innocence et détention préventive

La répression de la dénonciation calomnieuse (article 363 et 364 du Code pénal)

- La qualité de partie jointe de la Haute Autorité à la phase de jugement
- La qualité d'expert de la Haute Autorité

C- La mission consultative de la Haute Autorité (article 2 alinéa 6)

L'administration publique et tout agent de l'Etat peuvent consulter la Haute Autorité en matière de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Il est souhaitable que cette faculté soit élargie au secteur privé et éventuellement à tous les acteurs de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

D- La mission de coopération (Art 2 al 7, 13 et 17)

La coopération domestique

- Coopération avec les autorités judiciaires compétentes
- Coopération avec les administrations et les organisations impliquées dans la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

- Coopération avec les organisations de la société civiles engagées dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- Promotion de la coopération entre les administrations publiques ou privées avec les médias dans la lutte contre la corruption

La coopération internationale

- **Coopération avec les organes engendrés par les instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption**

La Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

- Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
- Le groupe de travail intergouvernemental sur la prévention de la corruption
- Le groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs
- Le groupe de travail intergouvernemental sur la coopération internationale
- Le conseil consultatif de l'Union africaine sur la lutte contre la Corruption
- La commission anticorruption de la CEDEAO

- **Coopération avec les autorités homologues**
- Le Réseau des institutions nationales de lutte contre la Corruption (RINLCAO)
- Association africaine des autorités anticorruption (AAAC)
- Association internationale des autorités de lutte contre la corruption (IAACA)

- **Les partenaires en matière de coopération**
- Le Ministère des affaires étrangères
- Le Ministère de la Justice

- **Objectifs de la coopération internationale**
- Renforcement des capacités des membres et du personnel de la haute Autorité
- Développement d'actions préventives communes
- Partage de bonnes pratiques et d'expériences
- Facilitation de l'entraide judicaire, l'extradition et le recouvrement d'avoirs

- **Coopération avec les partenaires techniques et financiers articles 13 et 17**
- Assistance technique
- Assistance financière

III. COMPOSITION DE LA HAUTE AUTORITE (Articles 4 et 8)

1- Les sept (07) membres de la Haute Autorité

- Sélection des sept (07) membres
- Nomination par décret
- Critères de nomination (Intégrité, probité, compétence et expérience)

2- Mandat des membres

- Trois (3) ans renouvelable une fois

3- Le statut des membres de la Haute Autorité

- Position de détachement pour les membres issus de l'administration publique
- Suspension de contrat pour les membres issus du secteur privé

4- Incompatibilités

- Interdiction de tout mandat électif, toute représentation professionnelle, toute fonction gouvernementale, exécutive ou juridictionnelle, toute fonction de membre de conseil de surveillance ou de conseil d'administration
- Exception faite aux enseignants de l'Université

5- Obligations des membres de la Haute Autorité

- Prestation de serment
- Respect du secret professionnel
- Déclaration sur l'honneur
- Déclaration de patrimoine

6- Protection des membres de la Haute Autorité

- Intangibilité du mandat
- Immunité de poursuites
- Exceptions : Conflit d'intérêts, condamnation pénale ou faute grave.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1- La plénière (article 10)

Constituée de tous les membres de la HAPLUCIA et chargée de déterminer la politique générale et les orientations des actions

2- Le bureau (article 11)

Composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un vice-rapporteur. Il est chargé d'impulser la mise en œuvre des activités de la HAPLUCIA. Il fait exécuter les délibérations de la plénière.

3- Le secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent (article 12)

Il est chargé de la supervision, du suivi et de l'évaluation, au plan technique, de la mise en œuvre du plan d'action de la HAPLUCIA. Il comprend:

- Le secrétaire permanent
- Le personnel technique
- Le personnel administratif

4- Le Comptable public (article 13)

- Tenue d'une comptabilité détaillée
- Etablissement de rapports comptables annuels
- Assistance du président dans la gestion des comptes de la Haute Autorité

5- Faculté de recours aux organes de l'Etat, aux consultants spécialisés et aux organismes privés.

6- Les commissions

La HAPLUCIA a en outre mis en place deux (2) commissions :

- la commission de prévention chargée des activités de sensibilisation, d'éducation, de formation et de vulgarisation des textes ;
- la commission de répression chargée du traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption et d'infractions assimilées.

La HAPLUCIA préside également un cadre de concertation des acteurs intervenant dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et la promotion de la bonne gouvernance.

V. LE BUDGET DE LA HAUTE AUTORITE (ARTICLES 16 et 17)

Le budget de la HAPLUCIA se compose de :

1. Dotations budgétaires annuelles (subventions)
2. Subventions, dons et legs des partenaires techniques et financiers

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

- Loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Décret n° 2017-001/PR portant nomination des membres de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption ;
- Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption.

Panel 6

Modérateur:
M. Diouf MAMADOU

LE REGARD DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Panéliste: M. Dodji Thomas KOUMOU, Ingénieur en finances internationales.

INTRODUCTION

La gouvernance de notre pays le Togo depuis des décennies est jugée par le prisme des résultats obtenus comme étant mauvaise. Après plus de 60 ans d'indépendance, le Togo est classé dans le document "Perspectives Economiques Régionales : Afrique Subsaharienne 2017" du Fonds Monétaire International (FMI), comme étant un pays à faible revenu et pays fragile . Les résultats issus de cette longue gouvernance, et qualifiés par les gouvernants actuels à travers une phrase incompréhensible, je cite : "Nous avons fait beaucoup d'effort mais il nous reste beaucoup d'effort à faire…" fin de citation, sont pourtant traduits clairement grâce à des chiffres et illustrés notamment par la figure N°1. Cette figure présente la problématique que les gouvernants régionaux".

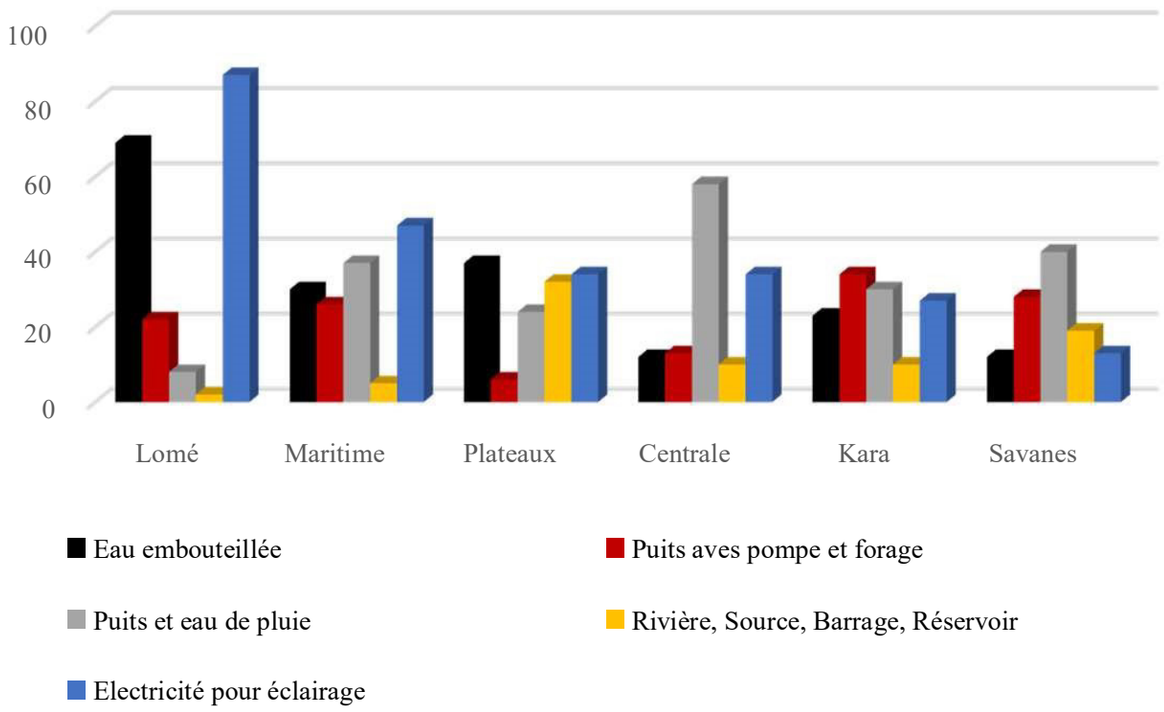

Figure 1 : Pourcentage des ménages togolais ayant accès à l'eau potable et à l'électricité par région. Sources : Systematic country diagnostic, Banque Mondial / (QUIBB 2011)

Son excellence Gnassingbe Eyadéma jusqu'à son Excellence Faure Gnassingbe, cette problématique demeure une réalité. Elle a pourtant été mentionnée sous diverses expressions dans tous les programmes. La figure N°1 montre en effet, le déséquilibre qui subsiste entre les régions du Togo en matière d'accès à l'eau potable et à l'électricité par les ménages. Les premiers projets qui ont été initiés pour réduire de façon subséquente ce déséquilibre remontent aux années 1980. Les derniers programmes tels que les Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) ou la Stratégie de Croissance Accélérée pour la Promotion de l'Emploi (SCAPE) ont également pris en compte cette problématique en vain. Cette incapacité à implémenter avec succès les politiques publiques et à obtenir des résultats probants dans la durée, résulte inéluctablement

d'un mauvais fonctionnement des institutions de la république. Elle est d'ailleurs traduite concrètement dans l'un des indicateurs du World wide Governance Indicators (WGI), dénommé "L'efficacité gouvernementale / Governance effectivness", que nous aborderons plus loin pour mesurer la gouvernance au Togo.

Aussi, le sujet relatif au fonctionnement des institutions de la républiques abordé dans le colloque intitulé "Religion & Institutions de la République", par le Conseil Episcopal Justice et Paix (CEJP), en collaboration avec l'Accompagnement Œcuménique pour le Togo (PAOET), les religions musulmanes et traditionnelles avec le soutien d'Open Society for West Africa (OSIWA), pose clairement le problème de la gouvernance d'état de façon générale et de la gouvernance des institutions de la républiques de façon spécifique. Parmi ces institutions de la république, figurent en bonne place les entreprises d'état et les institutions de contrôle et de régulation de la gestion des finances publiques. Dans notre présentation, nous avons décidé de traiter par un bref diagnostic la gouvernance des institutions économiques de l'état notamment celle d'une entreprise d'état telle que la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT). Nous avons opté pour cette société pour des raisons évidentes liées au mode de gestion catastrophique qui a caractérisé sa vie des années durant. Pour rappel, les gouvernants sont passés de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (CTMB) à l'Office Togolaise des Phosphates (OTP), puis à l'International Fertilizer Group - Togo (IFG-Togo) et finalement à la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT). Cette société demeure à ce jour société étatique certainement parce qu'elle fait partie des dispositifs qui permettent au Togo de renforcer ses réserves de changes pour assurer la couverture des importations en biens et services et à assurer la fixité de la parité monétaire. Elle est donc de ce fait, primordiale dans le dispositif qui assure la régulation du commerce international de notre pays et qui sert de garantie de façon indirecte dans la gestion de notre monnaie. Nous pensons que si elle ne revêtait pas une telle importance, elle ferait peut être partie actuellement des entreprises en faillite, en restructuration ou en voie de privatisation totale.

Notre analyse débute par l'examen des défis de la gouvernance au Togo en nous appuyant sur le diagnostic remarquable posé par la Banque Mondiale (BM) sur ce volet dans son rapport N° 108184 de septembre 2016, intitulé "Systematic Country Diagnostic (SCD)". Cet examen sera complété par celle sur la liberté économique, qui représente en réalité les fondements de la création d'une croissance économique solide et durable, mesurée dans le même document par les experts de la BM. Cette première analyse a pour but de démontrer que l'absence de bonne gouvernance, ou de bon fonctionnement des institutions de l'état dont souffre le Togo, est une réalité. Il s'agit donc de prouver que des diagnostics clairs ont été posés à ce sujet par de grandes institutions avec des classements à l'appui (dernière catégorie) pour l'Indice de Développement Humain (IDH), parmi les états fragiles, parmi les pays les moins avancés et parmi les Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Sources : rapport 2017 sur la zone franc Banque de France / Ferdi.

Dans la recherche de la vérité et des voies et moyens pour régler définitivement les problèmes de la mauvaise gouvernance au Togo, il est très important qu'une analyse rétrospective soit faite sur les cycles et rythmes de notre vie économique notamment en terme de gouvernance d'entreprises publiques. Nous aborderons brièvement ce

volet dans la seconde partie de ce document en mettant l'accent sur le fait que les dysfonctionnements des institutions de l'état datent depuis des lustres. Nous montrerons que les évènements actuels, notamment l'adhésion du Togo à la Facilité Elargie de Crédit (FEC), ont toujours existé dans la vie économique du Togo depuis des décennies avec les mêmes gouvernants. Vous découvrirez que le Togo passe de façon récurrente par une période d'accumulation de capital (dettes + ressources propres), suivi d'une période de détournement et de gaspillage des fonds publics entrainant des problèmes de déficit de la balance des paiements et débouchant sur des programmes d'ajustement structurel (austérité). Puis le cycle recommence avec les mêmes gouvernants. Cette présentation sur le fonctionnement des institutions économiques de la république ou sur la gouvernance économique, prendra fin par une proposition en guise de recommandation avec comme cas d'étude la SNPT. Le modèle de proposition de gouvernance d'entreprise qui est suggéré pour la SNPT, peut servir de cas d'étude pour les autres institutions en termes de choix des hommes, de mode de management et de système de contrôle par les gouvernés dans le cadre de la gestion des finances publiques.

I. LES DEFIS DE LA GOUVERNANCE

Parmi les cinq contraintes majeures à la réduction de la pauvreté développée par la BM dans son document diagnostic sur le Togo publié en septembre 2016, figure la contrainte relative aux défis de la gouvernance (Governance Challenges ; GC). Pour mesurer le niveau de la gouvernance dans les pays, la BM s'appuie sur cinq indicateurs majeurs qui composent la GC. Il s'agit des indicateurs suivants :

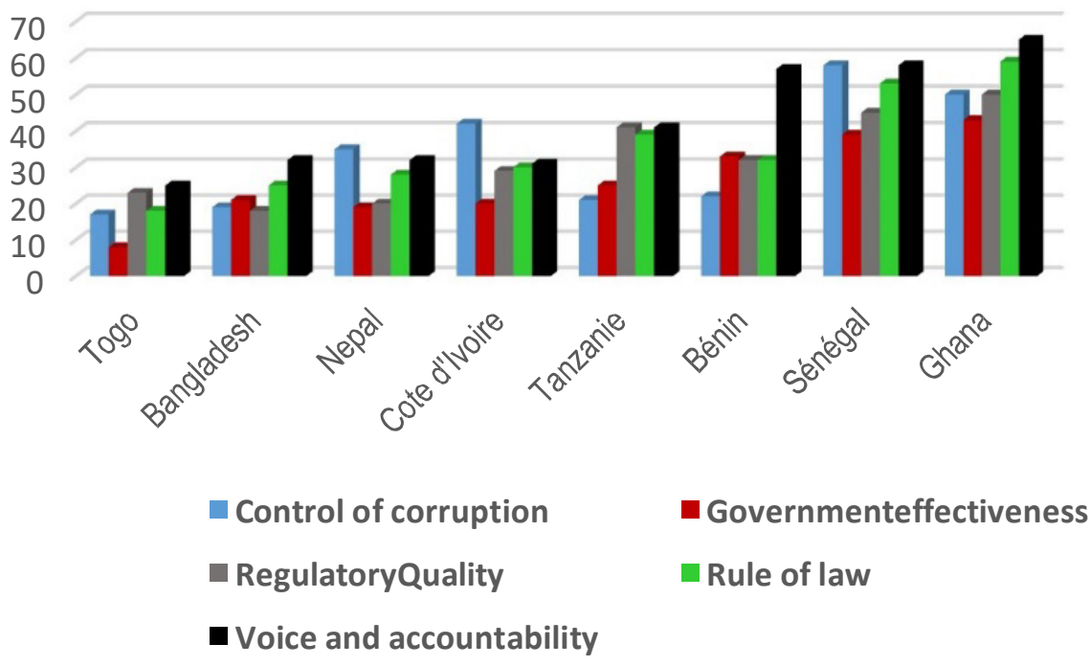

- **La lutte contre la corruption (Control of corruption)**

- **Efficacité gouvernementale (Government effectivness)**
- **La qualité de la règlementation (Regulatory quality)**
- **Le respect de la loi (Rule of law)**
- **Responsabilisation au niveau des institutions (Voice and accountability)**

Figure 2 : WGI rang percentile 2014. Sources : Banque Mondiale

La mise en commun de ce groupe d'indicateurs (World wide Governance Indicators, WGI) détermine le classement d'un pays sur le plan mondial. Selon le WGI, sur 100 pays, le Togo se classe mieux que 9,6%. En termeS d'interprétation, le Groupe BM estime, je cite : " le système de gouvernance centralisé du Togo n'assure que peu de responsabilisation de la part des institutions publiques et se traduit par un faible niveau de capacité de l'État à formuler et à mettre en œuvre des politiques favorables à la réduction de la pauvreté", fin de citation. En d'autres termes, la BM estime en interprétant le WGI du Togo vis-à-vis des comparateurs, qu'il y a une absence de capacité à obtenir des résultats. Ce manque de résultat est doublé d'une absence de responsabilisation des institutions de la république et de fait, des hommes et des femmes qui l'animent.

En effet, la figure 2 montre que le Togo se classe au-dessous des pays comparateurs sur tous les indicateurs sauf pour celui relatif à la qualité de la règlementation (regulatory quality) où le Togo devance le Bengladesh et le Népal. Selon les analyses de la BM, deux indicateurs constituent les principales contraintes à la réduction de la pauvreté. Il s'agit des indicateurs relatifs à la lutte contre la corruption (control of corruption) et à l'efficacité gouvernementale (Governance Effectiveness).

A- La lutte contre la corruption

Depuis des années, la corruption et plus spécifiquement le détournement de fonds publics constitue un véritable cancer au cœur de la gouvernance de la République Togolaise. Les multiples commissions créées par les gouvernants pour éradiquer le fléau n'ont produit aucun résultat. Dans une enquête effectuée en 2009 par la BM, plus de de 70% des entreprises togolaises ont indiqué que la corruption constitue un obstacle majeur à leurs activités. Le mal continue par ronger la société togolaise et a fini par devenir au fil du temps la normalité. Dans le SCD, les experts de la BM donnent une définition qui traduit intégralement les réalités du Togo en matière de corruption. Et pourtant, cette définition est censée répondre à tous les types de corruption qui sévit dans le monde. La BM définit la corruption comme étant, je cite : " la mesure dans laquelle le pouvoir public est exercé à des fins personnelles, y compris les formes de corruption mineures et majeures, ainsi que la capture de l'État par les élites et intérêts privés", fin de citation.

Il est de notoriété publique, que l'exercice du pouvoir à bien des niveaux donnés au Togo est fait à des fins personnelles. Sur le plan économique, des entreprises publiques ont été gérées au Togo comme des biens familiaux débouchant dans la plupart des cas sur des faillites.

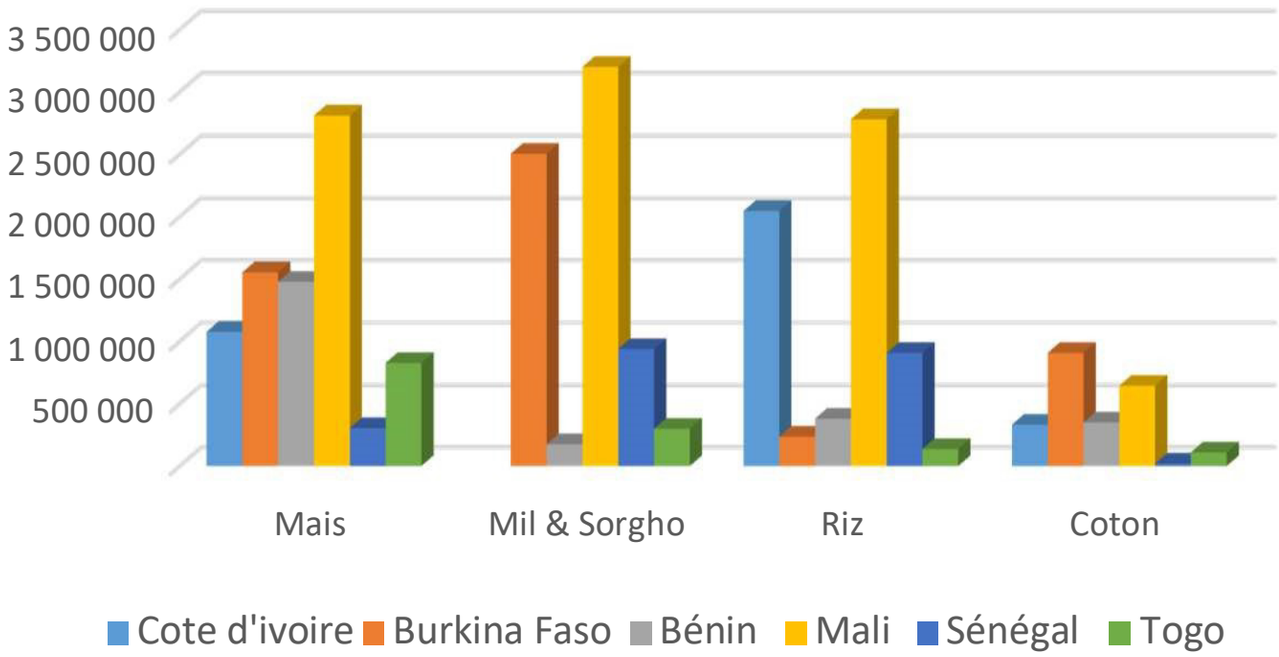

Figure 3 : Production de céréales dans la Zone UEMOA par pays en 2016-2017. Sources : rapport 2017 sur la zone franc, Banque de France (sur le Togo).

Les deniers publics sont gérés sans compte rendu aux contribuables. La définition nous apprend que la corruption s'exprime à travers la capture de l'Etat par une élite et par des intérêts privés. Ces intérêts privés constituent parfois des obstacles majeurs à la réalisation de projet sociaux à même de transformer la vie des citoyens. Les cas les plus édifiants sont ceux relatifs au "WACEM gate" et aux échecs retentissants des concessions récentes des mines de marbre de Pagala et du fer de Bassar. Dans le cadre de l'affaire des Panama papers qui a touché la société WACEM, Veille Economique a organisé une conférence avec le journal "alternative" pour démontrer l'existence d'évasion fiscale organisée par les dirigeants de cette dernière. Les gouvernants n'ont pas tenu compte des recommandations formulés dans le cadre de ce dossier pour améliorer le fonctionnement des institutions opérant dans le secteur minier. Cette affaire démontre clairement la capture de l'état par une élite et les intérêts privés. La fin subite des exploitations du marbre de Pagala par la société POMAR et celle de l'exploitation du fer de Bassar par la société Midnight Sun, illustre parfaitement l'absence de compte rendu aux contribuables dans le cadre de la gestion des biens publics et la capture de l'état par des intérêts inavoués avec la complicité manifeste des gouvernants.

B- L'efficacité gouvernementale

Des dizaines de projets ont été initiés dans le cadre de la mise en œuvre des multiples programmes auxquels le Togo a adhéré. Pourtant dans bien des secteurs, les résultats ne sont pas au rendez-vous. Le cas le plus troublant est celui des projets initiés par les gouvernants dans le cadre de la SCAPE au niveau du secteur agricole. Malgré des centaines de milliards de FCFA engagés, l'agriculture togolaise reste au niveau de la

plupart des cultures, avant dernier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA, figure 3). La liste des projets initiés par le ministère de l'agriculture ces dernières années sont les suivants :

- Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA).
- Projet d'Appui au Développement Agricole au Togo (PADAT).
- Projet d'Appui au Secteur Agricole (PASA).
- Projet d'amélioration de la Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).
- Projet d'aménagement hydro agricole de la Basse Vallée du fleuve Mono (PBVM).
- Projet d'Aménagement et de Réhabilitation des Terres Agricoles dans la zone de Mission Tové (PARTAM).
- Projet de Développement de la Production Rizicole dans la Kara (PDPR-K).
- Projet de Développement Rural Intégré de la plaine de Mô (PDRI).
- Aménagement de la plaine de Djagblé.
- Programme de Développement Rural et Agricole (ProDRA).
- Aménagement de la plaine de l'Oti.
- Projet d'Adaptation des Systèmes de Production Agricole aux Changements Climatiques au Togo.
- Projet National de Promotion de l'Entreprenariat Rural (PNPER).
- Projet d'acquisition de matériel agricole.
- Projet de construction de magasins de stockage d'Engrais.
- Projet d'aménagement de Pistes rurales.
- Dépenses à caractères public exécutées par autres entités.
- Mise en place et opérationnalisation des Zones d'Aménagement Agricoles Planifiées (ZAAP). Recensement National de l'Agriculture et de l'Elevage (RNAE).
- Food security.
- Equipement en matériel roulant.
- Initiative d'urgence riz.
- Approvisionnement et contrôle des fertilisants et pesticides.
- Promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire.
- Assistance d'urgence à la relance des activités productives des ménages affectés par la sécheresse au nord du Togo.
- Réalisation d'études.
- Assistance technique pour le renforcement du système alimentaire du quinoa. Coopération Sud-sud.

- AGIR

Malgré tous ces projets, le rendement en termes de production moyenne annuelle de l'agriculture togolaise reste faible. Le niveau de la production totale annuelle des principales cultures est toujours inférieur à 3,5 millions de tonnes. Le Togo se doit de tripler ce niveau de production s'il veut influencer significativement et de façon positive le secteur primaire afin de consolider la croissance économique du pays dans le moyen terme.

Dans le SCD, la définition donnée par les experts de la BM corrobore la description que nous venons de faire sur l'absence de l'efficacité gouvernementale. La BM définit l'efficacité gouvernementale comme étant, je cite : "la qualité des services publics, notamment au niveau de la fonction publique et le degré d'indépendance vis-à-vis des pressions politiques, la qualité de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et la crédibilité de l'engagement du gouvernement à l'égard de telles politiques", fin de citation. Ce système de gouvernance met en évidence des conflits d'intérêts dans toutes les sphères (publiques, quasi-publique et privées). Il en résulte selon la BM, une faible efficacité des gouvernements dans la formulation et la mise en œuvre de politiques permettant une activité économique privée entrainant de fait l'absence d'une liberté économique. Le prochain paragraphe sera justement consacré à l'analyse de la faiblesse de la liberté économique au Togo, qui n'est pas de nature à permettre à ce dernier d'émerger en 2030, malgré les initiatives qui se prennent actuellement dans le cadre du Plan National de Développement ».

II. LA LIBERTE ECONOMIQUE

Dans un souci d'approfondissement du concept de gouvernance (Governance Challenges), nous avons estimé qu'il faut présenter le groupe d'indicateurs qui décrit la liberté économique. Ce composant d'indicateurs diffère du Doing Business par le fait que ce dernier est un accélérateur de croissance, tandis que la liberté économique pose les bases de la création de la richesse. Ce groupe d'indicateurs fait partie des cinq contraintes à la réduction de la pauvreté au Togo selon le SCD. L'examen de ce groupe d'indicateurs permet de comprendre le fonctionnement des institutions de la république et l'impact négatif que cette gouvernance institutionnelle a sur la vie des citoyens. Ce groupe est composé de cinq indicateurs que sont ;

- Droits de propriété (Property rights)
- Liberté de corrompre (Freedom from corruption)
- Liberté d'entreprendre (Business freedom)
- Liberté de travail (Labor freedom)
- Liberté d'opérer des investissements (Investment freedom)

A- Analyse du graphique

Le Togo est classé 152ième au monde sur 183 pays et dernier face aux comparateurs utilisés dans la présente analyse (voir figure N°3), en matière de liberté économique.
L'analyse des différents indicateurs de la figure N°3 montre que le Togo n'occupe pas la dernière place pour ce qui concerne ces indicateurs pris individuellement. Lorsque nous prenons l'indicateur relatif aux droits de propriétés, le Togo rivalise avec pratiquement tous les comparateurs. Il occupe l'avant dernière place pour les indicateurs relatifs à la liberté économique (mieux uniquement que le Népal), la liberté d'entreprendre (mieux uniquement que le Cambodge), la liberté d'investissement (mieux uniquement que le Népal). Cependant, lorsqu'on prend en compte les pondérations des scores, le Togo occupe la dernière place.

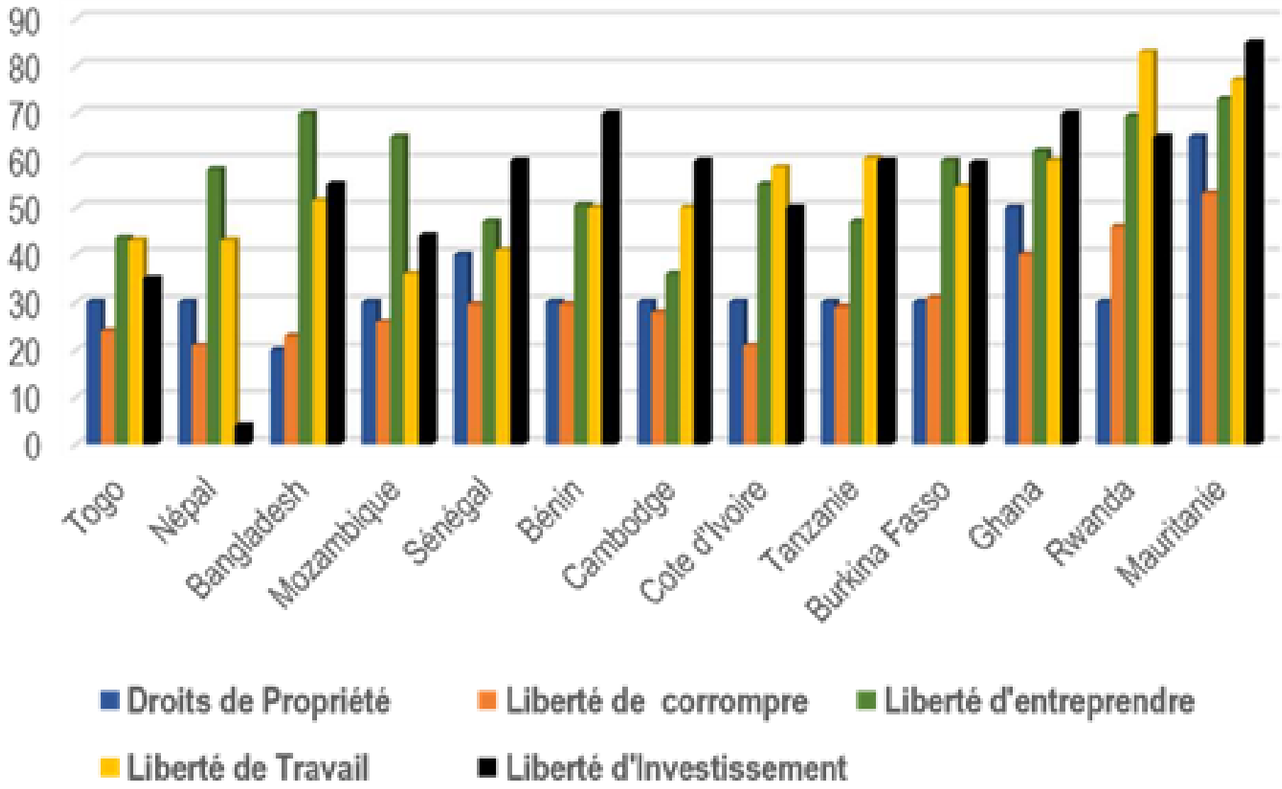

Figure 4 : Chiffres sur les composants de la liberté économique (héritage fondation 2014 – Banque Mondiale)

Selon les interprétations de la BM, il existe des obstacles en termes de politiques et de réglementations qui faussent l'activité économique privée. La BM estime d'autre part, je cite : " que le système de gouvernance du Togo empêche la formulation et la mise en œuvre de politiques et de réglementations, affectant négativement l'activité économique privée", fin de citation.

B- Mise en œuvre des politiques publiques : cas de la dette publique

La seule analyse dynamique de l'évolution de la dette publique du Togo entre 2013 et fin juin 2018, suffit pour montrer à quel point la mise en œuvre des politiques publiques peuvent affecter ex post négativement la vie économique du pays. En effet, la mise en œuvre des politiques publiques de la part de nos gouvernants en matière d'endettement public, a conduit le pays dans un processus d'austérité budgétaire avec en toile de fond l'adhésion du Togo au programme de Facilité Elargie de Crédit (FEC) qui n'est ni plus ni moins qu'un ajustement structurel.

Tableau 1 : Composition de la dette publique du Togo entre 2013 et 2018. Sources : rapport du FMI N°18/362 de décembre 2018.

	Fin 2013		Fin 2016		Fin 2017		Fin juin 2018	
	En milliards de FCFA	En % du PIB	En milliards de FCFA	En % du PIB	En milliards de FCFA	En % du PIB	En milliards de FCFA	En % du PIB
Dette publique totale	1222	57,2	2155	81,1	2106	75,6	2231	75
Dette extérieure	306	14,3	535	20,1	550	19,7	583	19,6
Dette intérieure	916	42,9	1621	60,9	1556	55,9	1648	55,4

La dette publique du Togo est ainsi passée de **1 222 milliards de FCFA** en 2013 à **2 155 milliards de FCFA** en 2016 avec une progression de 76,35% en trois ans. Sur la même période, on observe qu'il y a une forte progression de la dette intérieure qui passe de **916 milliards de FCFA** à **1 621 milliards de FCFA**, soit une hausse de 76,96%. Sur la même période, la dette extérieure également enregistre une forte progression de 74,83% montrant que la progression de la dette publique totale est expliquée par la progression des deux dettes (intérieure + extérieure). Le stock de la dette publique totale du Togo à la fin du mois de juin 2018, selon le FMI, est estimé à **2 231 milliards de FCFA**. Le stock de la dette publique totale du Togo a presque doublé en cinq ans avec une hausse de **82,56%**. La dette extérieure, sur cette période de cinq ans, connait la plus forte progression (+90,52%). Le stock de notre dette intérieure continue également de progresser puisque sur les cinq ans, sa progression est de 79,91%. On constate que la dette publique totale continue de progresser malgré la baisse du ratio dette publique totale rapportée au Produit Intérieur Brut (PIB). Le ratio d'endettement est en effet passé de 81,1% du PIB en 2016, à 75% à la fin du mois de juin 2018 grace à la progression du PIB. En conclusion, il est clair que c'est le mauvais fonctionnement des institutions de la république qui administrent la dette publique du pays qui a d'une part conduit le Togo à violer le Pacte de Stabilité, de Solidarité et de Croissance de l'UEMOA, et d'autre part entrainé le pays dans une situation économique difficile.

En conclusion, il apparait clairement à travers les deux groupes d'indicateurs que nous venons de présenter, que la gouvernance des institutions de la république togolaises notamment

dans le cas spécifique de l'économie est mauvaise et constitue un obstacle à la réduction de la pauvreté au Togo. Il faut déjà commencer par poser le problème des hommes qui animent ces institutions. Chaque citoyen tirera ses propres conclusions en parcourant le présent document.

III. LES EXEMPLES DU PASSÉ : SAP, ERAC, FRPC, FEC

usieurs de nos compatriotes pensent que la situation difficile que traverse actuellement Togo sur le plan économique est une première. Ce n'est absolument pas le cas. En réalité, la situation que le Togo traverse actuellement sur le plan économique s'est déjà produite et a un nom : Austérité. Le Togo après avoir bénéficié d'une confiance jamais égalée auprès des bailleurs de fonds traditionnels suite au processus d'allègement de sa dette publique, à encore réussi à se retrouver dans une situation structurelle très défavorable, le conduisant à Mécanisme de financement FMI. Ce programme auquel nous avons adhéré le 05 mai 2017, est un accord sur la Facilité Elargie de Crédit (FEC) avec le Fond Monétaire International (FMI) pour un montant de 176,2 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit environ 241,5 millions de dollars étalés sur trois ans. Nous sommes ainsi dans un nouveau processus d'ajustement structurel qui a tout simplement changé de nom. Le Togo a déjà dans le passé traversé de telles périodes avec des programmes variés ayant pour cause principale le mauvais fonctionnement des institutions de l'état, en d'autres termes, la mauvaise gouvernance des institutions de la république.

Le Togo a connu à partir de 1982 les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) ou Structural AdjustmentProjects (SAP). A la fin des années 1990 et 2000, le Togo connaitra des Economic Recovry Adjustment Credit (ERAC) destinés à des programmes de relance de l'économie togolaise par un processus d'ajustement structurel. Plusieurs séries de dons (Grant) ont été accordés aux gouvernants actuels dans le cadre de la Facilité de Réduction de la Pauvreté et de la Croissance (FRPC) dont les supports d'implémentation sont les Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Ces dons sont actuellement suivis par des emprunts projets notamment dans le cadre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE). Nous venons de préparer le Plan National de Développement (PND) qui prendra le relais dès que la FEC prendra fin en mai 2020. Une fois son excellence Faure GNASSINGBE reconduit en 2020, le Togo va une fois de plus être inondé de capitaux avec à sa tête les mêmes hommes et femmes et la même gouvernance des institutions. Le peuple pendant ce temps, croupit dans la misère les armes sur la tempe.

3.1 Quelques financements des bailleurs

La figure 5 présente quelques financements accordés par les bailleurs de fond notamment l'International Development Association (IDA) dans le cadre du processus d'ajustement structurel qui a démarré en 1982 pour finir à la fin des années 1990. Ces financements ont été accordés sous la dénomination "Structural Adjustment Loan (SAL)". La figure 6 présente de son coté, quelques financements accordés dans le cadre des programmes

de relance de notre économie notamment à partir 2005. Plusieurs dons ont été accordés à travers les projets des DSRP et de la SCAPE par le Japon et la BM. Ces projets de relance ont pris le relais après les projets d'ajustement structurel. Le tableau 2 présente de façon spécifique les interventions de la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre des projets d'ajustement structurel I, II et III. Ce que les jeunes générations doivent comprendre, c'est qu'à aucun moment, on ne peut imputer totalement à ces bailleurs de fonds les conséquences négatifs ou dommages collatéraux de ces programmes. Il faut insister sur le fait que les états membres des organisations tels que le FMI ou la Banque Mondiale, adhèrent à ces programmes de plein gré par le biais d'une correspondance lorsqu'ils sont à la recherche de ressources pour éteindre les feux qu'ils ont préalablement allumés dans leur pays grâce à la mauvaise gestion.

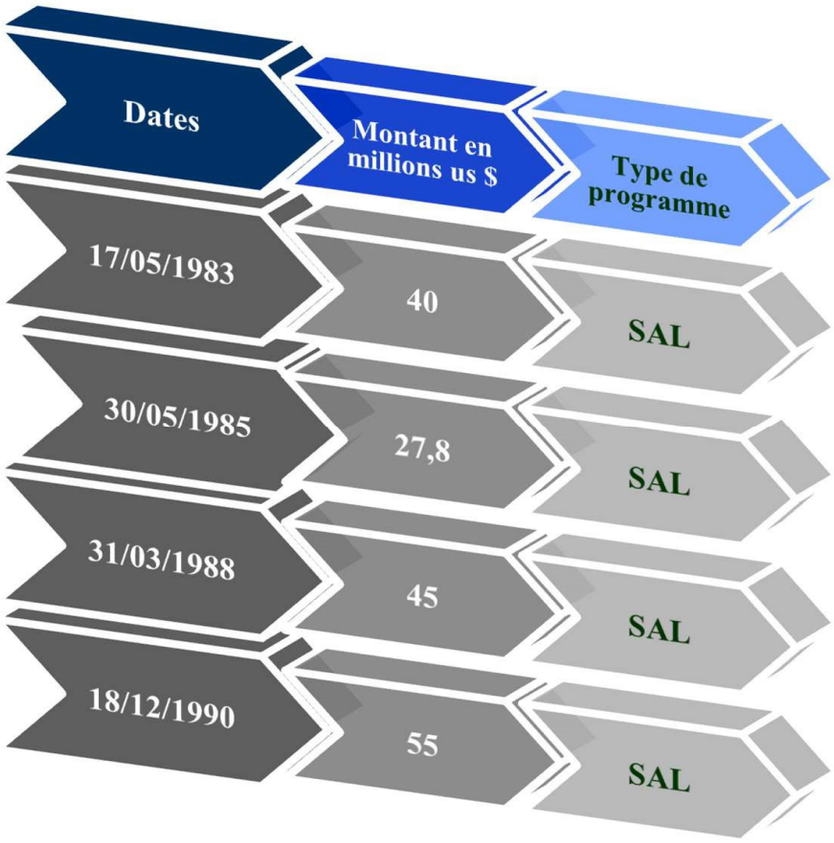

Figure 5 : financement de l'IDA dans le cadre des Programmes d'ajustement structurels PAS I-II-III

A l'instar des PAS , la FEC auquel le Togo vient d'adhérer avec le FMI est un programme d'ajustement structurel.

Il s'agit ni plus ni moins que de procéder à un ajustement structurel de l'économie togolaise qui est sortie de sa trajectoire normale. Les principaux indicateurs qui

permettent d'identifier ce déséquilibre structurel sont : la balance des paiements, le déficit courant, le déficit primaire, la dette publique, le taux de croissance économique etc. Lorsque ces indicateurs sont dans le "rouge" et que le pays se retrouve dans une incapacité à honorer ses engagements notamment en ce qui concerne les paiements des intérêts de la dette et le remboursement du principal, à disposer de suffisamment de recettes propres à même d'améliorer le solde primaire, les gouvernants ont recours aux partenaires traditionnels afin de les accompagner dans le processus de redressement de l'économie. Ces partenaires proposent des programmes de financement et d'assistance technique à même de remettre l'économie dans la bonne direction.

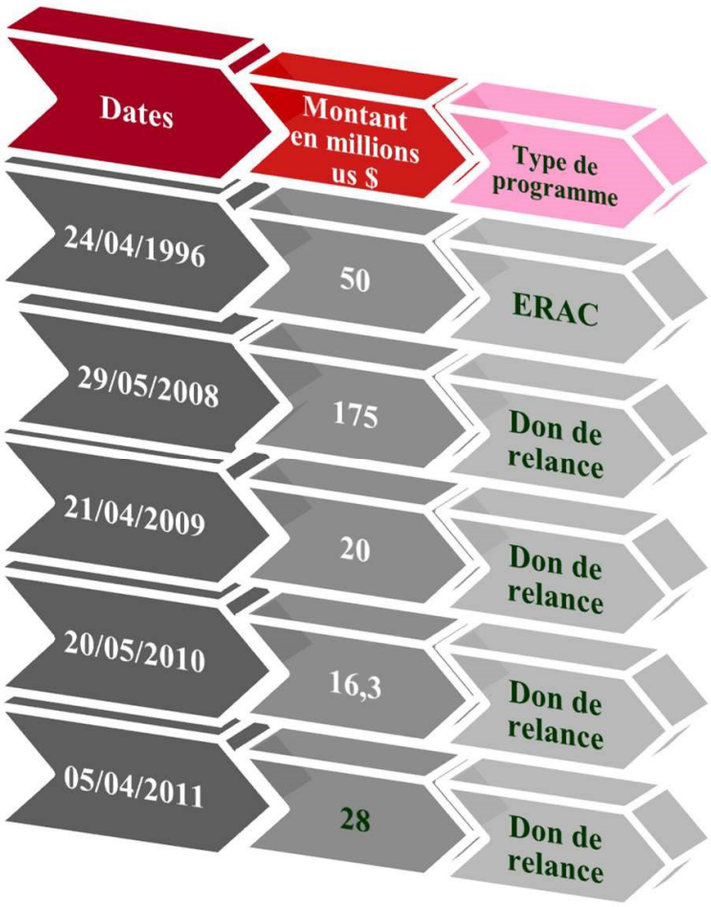

Figure 6 : Financements des partenaires traditionnels (IDA) dans le cadre des programmes ERAC, DSRRP ou SCAPE

Le Togo a ainsi adhéré à plusieurs programmes dès que la conséquence de la mauvaise gestion ou du mauvais fonctionnement des institutions de la république allaient entrainer l'économie du pays dans un gouffre avec des effets incalculables sur les économies des états avec lesquels le Togo partage la même monnaie. Depuis 1982, le Togo a été obligé à cause du mauvais fonctionnement des institutions de la république, d'adhérer aux Programmes d'Ajustement Structurel (PAS), à l'Economic Recovery Adjustment Credit (ERAC), à la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC) et deux fois à la Facilité Elargie de Crédit (FEC). Cette mauvaise gouvernance nous a encore en 13 ans conduit à ces programmes notamment la FEC avec des réformes

qui comprennent par entre autres, la privatisation de nos banques d'état telles que la Banque Togolaise de Développement (BTD), la Société Nationales d'Investissement (SNI) ; toutes deux rachetées par le groupe ORABANK), la Banque Internationale d'Afrique (BIA-Togo), rachetée par le groupe Attijariwa fa ; la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI, en phase de privatisation), l'Union Togolaise de Banque (UTB, en phase de privatisation).

Date	Montant en DTS	Durée	Type de programme
1988	13,8	50 ans	PAS I
04/01/1994	11,5	50 ans	PAS II
08/07/1997	11,2	50 ans	PAS III

Tableau 2 : Financements accordés par la BAD dans le cadre du PAS I-II-III. Sources : Rapport d'évaluation de performance de programme, groupe de la BAD, 22 mars 2000.

D'autres entreprises en difficulté telles que TOGOTELECOM sont actuellement dans un processus de restructuration. Le pays a connu dans un passé récent, des échecs dans le cadre de la concession de certains de nos minerais (Fer, Marbre) à des groupes étrangers. Tous ces processus sont gérés dans une totale opacité, à l'insu de la société civile (celle qui défend les intérêts des populations). Cette situation s'est déjà présentée dans la longue gouvernance des gouvernants actuels notamment lors des Programmes d'Ajustement Structurel pour ne finalement rien donner. Car la gouvernance et le mode de fonctionnement des institutions sont demeurés inchangés.

A- Les programmes structurels auxquels le Togo a adhéré

Parmi les projets exécutés ces 13 dernières années figurent entre autres le DSRP-I, le DSRP-C, la SCAPE et bientôt le PND.

1- Le Document Intérimaire de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP I , mars 2008; coût de financement 905 milliards de FCFA

Le Togo s'est engagé dans le processus d'élaboration de son Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté depuis février 2001. La version intérimaire a été adoptée en novembre 2004. Grâce à l'Accord Politique Global (APG) auquel est parvenue la classe politique, le gouvernement s'est employé au rétablissement de la coopération financière. C'est dans ce cadre, qu'un Programme de Référence couvrant la période d'octobre 2006 à juin 2007 a été conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI), ouvrant ainsi la perspective de négociations pour une Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC). Dès lors, le gouvernement s'est activement attelé à actualiser le DSRP intérimaire en vue d'offrir une plateforme de sujets de préoccupations prioritaires pour le dialogue avec les Institutions de BrettonWoods et l'ensemble des Partenaires Techniques et Financiers. Les mesures contenues dans la stratégie intérimaire et qui seront consolidées dans le cadre de la stratégie complète, étaient censé poser les bases

pour l'amélioration des politiques/programmes publics nécessaires à la réalisation de progrès en direction des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). La formulation de ces mesures et du diagnostic sous-jacent a été le fruit d'un exercice largement participatif qui a associé les représentants de tous les segments de la vie économique et sociale du pays. La stratégie intérimaire a été bâtie sur trois axes notamment : (i) amélioration de la gouvernance politique et économique ; (ii) consolidation du processus de relance économique et promotion du développement durable ; et (iii) développement des secteurs sociaux, des ressources humaines et de l'emploi.

2- Le Document Complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP-C, 2009-2011 ; coût de financement 985,5 milliards de FCFA)

Le DSRP-I adopté par le Gouvernement en mars 2008, a permis au Togo de renouer avec la coopération financière internationale. C'est ainsi que le Gouvernement a sollicité et obtenu auprès du Fonds Monétaire International (FMI), un programme triennal au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance (FRPC). Des accords d'apurement d'arriérés ou de réaménagement de la dette avec les créanciers bilatéraux et multilatéraux ont été conclus et le Togo a atteint le point de décision de l'Initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) en novembre 2008. Le DSRP-C a été ainsi élaboré et était censé être mis en œuvre à travers le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) en s'appuyant sur quatre piliers stratégiques : (i) le renforcement de la gouvernance ; (ii) la consolidation des bases d'une croissance forte et durable ; (iii) le développement du capital humain ; et (iv) la réduction des déséquilibres régionaux et la promotion du développement à la base. Ces différents piliers prennent en compte les thématiques transversales relatives à l'environnement, au sida, au genre et aux droits humains. Le programme qui a finalement pris fin en 2011, n'a pas été renouvelé par les gouvernants comme l'indiquent les directives du FMI. Sans aucune évaluation digne de ce non par rapport à la réduction de la pauvreté, il a été remplacé par la SCAPE

3- La Stratégie de Croissance Accélérée pour la Promotion de l'Emploi (SCAPE, 2013-2017 ; coût de financement 3 955,6 milliards de FCFA)

A la sortie de 2012 avec la fin du DSRP-C qui pouvait être renouvelé, les gouvernants sur la base de leur propre diagnostic de l'économie et des besoins de la société togolaise, ont inventé la SCAPE qui selon eux devait relever cinq défis majeurs pour assurer le décollage de l'économie togolaise et progresser vers la réalisation des OMD. Il s'agit du : (i) défi de l'accélération de la croissance économique, de l'emploi et d'une meilleure insertion régionale et internationale de l'économie togolaise ; (ii) défi de la gouvernance ; (iii) défi de la réduction des inégalités ; (iv) défi sociodémographique ; (v) défi du développement urbain, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Ces défis étaient censés être relevés à travers des priorités que sont : (i) accélération de la croissance ; (ii) emploi et inclusion ; (iii) renforcement de la gouvernance ; (iv) réduction des disparités régionales et promotion du développement à la base. La mise en œuvre de cette politique économique devrait conduire le Togo à l'émergence à l'horizon 2030.

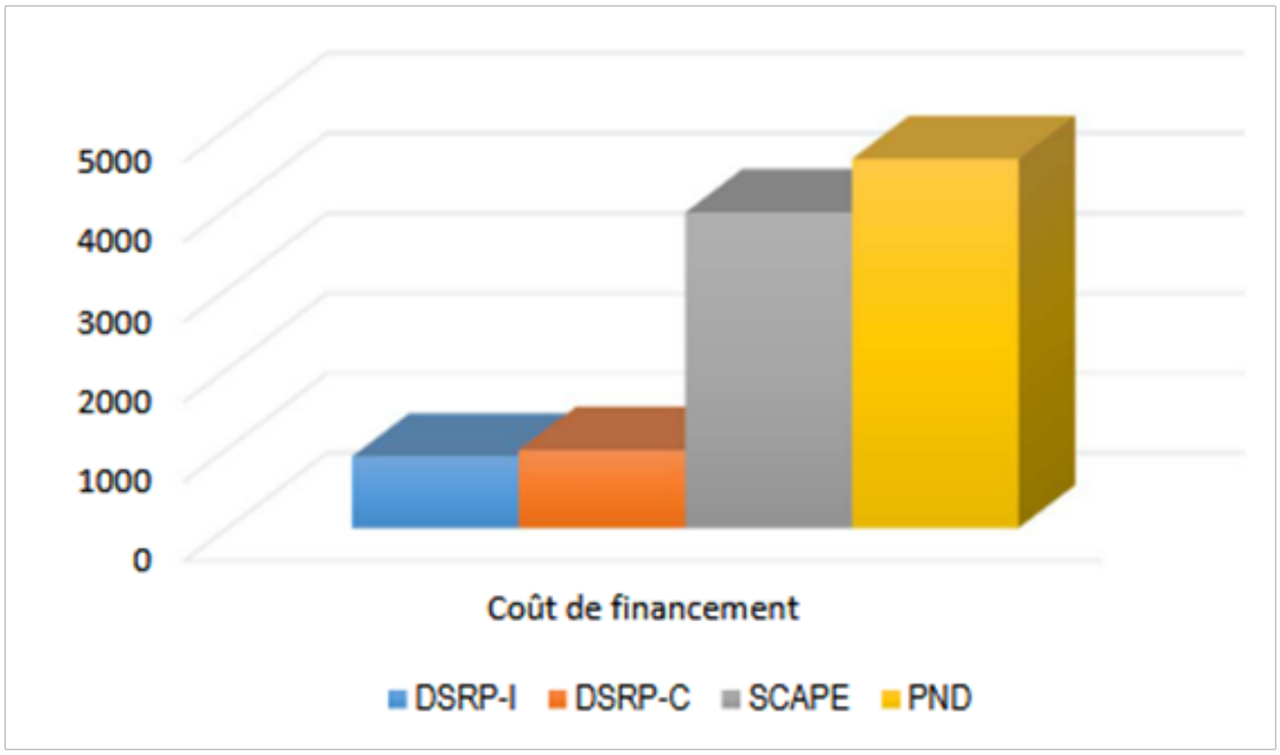

Figure 7 : Présentation des coûts des financements des programmes DSRP-I, DSRP-C, SCAPE, PND

Malgré l'adhésion à tous ces programmes avec des dizaines de milliards de FCFA décaissés, le Togo est finalement entré en récession économique depuis 2014 poussant les partenaires du Togo, lors de la seconde revue annuelle de mise en œuvre de la SCAPE le 14 janvier 2016 à déclarer, je cite : " …. Constatent cependant que, globalement, les résultats demeurent quantitativement inférieurs aux cibles de la SCAPE, notamment celles du scénario accéléré, et insuffisants en rythme et en qualité, au regard du défi démographique du pays et de son ambition d'émergence…" fin de citation . Les gouvernants viennent d'élaborer un nouveau programme dénommé le PND sans aucune évaluation des résultats obtenus grâce à la SCAPE. Ce qui est curieux, ce nouveau programme reprend quasiment tous les thématiques qui sont soulevés depuis 1982. Les autorités togolaises sont ainsi à la recherche de plus de 4 000 milliards de FCFA que des générations de togolais passeront des années à rembourser. A quelle fin ?

IV. LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE : CRÉATION DE RICHESSE ET D'EMPLOI

La bonne gouvernance d'entreprise d'état a également cruellement fait défaut des années durant. Elle fait partie des obstacles les plus importants à la création d'emplois puis à l'accumulation de capitaux, gage de prospérité partagée. Les gouvernants pensent y avoir trouvé la solution avec la vente des pans de la richesse du pays aux étrangers. Dans les pays émergents comme dans les pays industrialisés, ce sont les entreprises d'état qui aident l'économie à franchir le seuil du taux de croissance économique à deux chiffres grâce à leur longévité et la création de valeur ajoutée sur une longue période. Dans les pays à faible revenu, c'est le contraire. Même les entreprises privées qui prospèrent dont les capitaux appartiennent à des citoyens qui sont contre le pouvoir en place, sont la cible de méthodes qui concourent à leur faillite. Les promoteurs ne retrouvent la paix que lorsqu'ils acceptent de prêter allégeance aux gouvernants et de faire le serment de ne jamais vouloir accéder au pouvoir.

C'est cette réalité qui est traduite dans les indicateurs présentés plus haut.

Société	Statut	Date	NOM
SALINTO	Fermée	déc-82	Société des Salins du Togo
SOTEXMA	Fermée	déc-82	Société Togolaise d'Exploitation de Matériel
TOGOFRUIT	Fermée	déc-82	Société Togolaise de Fruits
Compagnie du Benin	Fermée	déc-82	ND
RMTU	Fermée	déc-82	Transport Urbain
TOGOROUTE	Privatisée	30/06/1983	Société Nationale de Transports Routiers
STH	Restructuration	31/12/1983	Société Togolaise d'Hydrocarbures
SNS	Restructuration	31/08/1983	Société Nationale de Sidérurgie
TOGOTEX	Restructuration	31/05/1983	Société Togolaise de Textiles
SOTOMA	Restructuration	31/07/1983	Société Togolaise de Marbrerie et de Matériaux
CIMAO	Fermée	mars-1984	Ciment de l'Afrique de l'Ouest

Tableau 3 : Liste non exhaustive des entreprises d'état qui ont été fermées pour cause de mauvaise gestion

Sources : rapports d'évaluation de la BAD sur les PAS

Lors du premier programme d'ajustement structurel, plusieurs entreprises d'état faisaient partie du programme. Une bonne partie d'entre elles a été fermée lors du programme. D'autres ont fait l'objet de restructuration afin de pouvoir continuer leur exploitation. Elles ont fini par disparaitre de la vie économique du pays avec plusieurs centaines de milliards de FCFA des contribuables togolais évaporés . Le paradoxe, c'est que plusieurs dirigeants de ces entreprises sont devenus riches et les gouvernants n'ont jamais rendu compte à qui que ce soit. Il apparait de surcroit, que personne ne doit en parler. Le tableau 3 présente une liste de ces entreprises d'état qui ont été créées avec les ressources du contribuable et qui ont disparu pour cause de mauvais fonctionnement des institutions de la république. Cette pratique continue de nos jours poussant les gouvernants à procéder à des privatisations faisant ainsi disparaitre les preuves des défaillances qui ont conduit ces entreprises d'état à la faillite. Nous avons déjà cité les cas de la SNI, de la BTD, et de la BIA TOGO, qui ont été rachetées par des groupes étrangers sans qu'aucun rapport ne soit fait aux contribuables togolais. Les cas de la BTCI, de l'UTB, de TOGOTELECOM sont en cours avec des processus de départ volontaire au niveau de TOGOTELECOM qui sont gérés dans la douleur. Il faut ajouter à ces cas, la transformation des régies financières de la douane et des impôts en une office alors que le Togo n'a pas connu de guerre. Le Port Autonome de Lomé (PAL) a fait l'objet de privatisation de plusieurs segments d'activité sans qu'aucun audit ne soit fait et rendu public. Nous estimons de notre part, que les nouvelles générations auxquelles les gouvernants promettent monts et merveilles doivent savoir que des entreprises telles que TOGOFRUIT, SOTEXMA, SALINTO etc., ont existé au Togo. Si 10% de ces entreprises étaient devenues de grands groupes, le problème de chômage qu'on a du mal à résoudre serait davantage maitrisé. Le Togo disposerait aujourd'hui des entreprises de transformation faisant partie intégrante d'un secteur secondaire solide. Dans ce cas personne ne parlerait de l'axe 2 du PND.

V. RECOMMANDATION: CAS DE LA SNPT

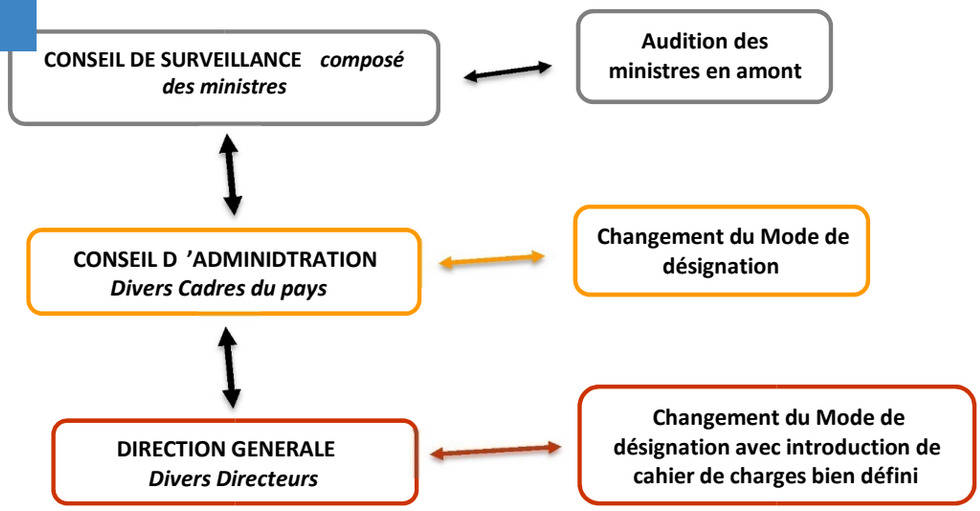

Nous avons plusieurs fois exprimé notre regret concernant le refus de la mise en œuvre de nos recommandations par les gouvernants. Nous avons par la suite suspendu la formulation de recommandations après nos analyses. Pour cause, l'exemple de l'affaire Wacemgate est encore vivace dans notre esprit avec les recommandations de Veille Economique pour l'arrêt de l'évasion fiscales classées sans suite. Cependant, dans le cadre du présent colloque, nous avons décidé de formuler des recommandations relatives à la gouvernance d'entreprise. Ces recommandations ont pour objectif d'aider à l'amélioration de la gestion administrative d'une société d'état telle que la SNPT.

Rappelons que la SNPT est détenue à 100% par l'état togolais, donc grâce aux capitaux du contribuable togolais. Nous pensons que cette recommandation qui est formulée sous forme de proposition de modèle dans le cadre du fonctionnement des institutions qui gouvernent une entreprise publique, pourra servir de cas d'étude en termes de recherche de solution de façon générale pour la gouvernance des institutions de la république.

Dans notre document intitulé " les phosphates du Togo : impact sur notre économie", nous avons relevé plusieurs anomalies relatives à la gouvernance d'une entreprise d'état. Nous évoquerons brièvement ces anomalies plus loin dans le présent document. La proposition de ce modèle de gouvernance, tient compte à la fois de ces anomalies et des procédures inacceptables que nous avons découvertes dans le code minier du Togo.

5.1. Description du modèle

Le schéma actuel de fonctionnement d'une entreprise comme la SNPT, prévoit trois (3) principaux niveaux de gouvernance. Au sommet, se trouve un Conseil de Surveillance dans lequel siège généralement les ministres des départements concernés par l'activité de l'entreprise. En toute logique, dans le cas de la SNPT, devraient figurer dans ce

conseil, les ministres des mines, de l'industrie et de l'économie. Il faut préciser que nous ne disposons pas d'informations précises sur la composition actuelle de ce conseil. En dessous de ce conseil se trouve, le Conseil d'Administration dans lequel figurent des personnalités dont les désignations sont laissées à la discrétion des gouvernants. Enfin, en dessous du Conseil d'Administration se trouve la direction de la société. Nous trouvons à priori que cette organisation n'est pas mauvaise. Notre problème se situe au niveau du mode de désignation et du choix des hommes et femmes qui animent ces institutions. Nous estimons également qu'il faut revoir le mode de contrôle et de reddition auquel ils sont soumis. Dans la proposition que nous formulons ici, nous pensons que les désignations des membres de ces institutions devraient s'opérer de la manière décrite ci-après.

5.1.1 Le Conseil de Surveillance

Les ministres qui doivent y siéger, tout en conservant le fait qu'ils doivent appartenir aux ministères concernés par les activités de la société, devraient préalablement être auditionnés par une commission de l'Assemblée Nationale avant leur nomination dans le gouvernement. En clair, et de façon générale, la nomination des ministres de la république togolaise ne devrait plus être laissée uniquement dans les mains de leurs excellences le Premier Ministre et le Président de la République. Ce qui signifie que ces ministres seront investis d'une légitimité indirecte avant d'intégrer le Conseil de Surveillance des sociétés d'état. Le fonctionnement d'une telle institution doit se faire conformément à des textes sur lesquels l'Assemblée Nationale doit légiférer afin de leur conférer une certaine légitimité. Des manuels de procédures clairs doivent être rédigés pour régir le bon fonctionnement du Conseil de Surveillance.

5.1.2 Le Conseil d'Administration

Il doit être composé par deux personnalités désignées par le Conseil de Surveillance, deux personnalités de la société civile, deux personnalités issues de la collectivité dans laquelle opère la société et deux personnalités du personnel de la société dont l'une est admise à la retraite. Le mode de désignation de ces personnalités doit répondre à des critères de compétence, de bonne connaissance du secteur d'activité de la société ou d'une maitrise de la gouvernance d'entreprise. D'autres membres peuvent être cooptés suite à une procédure technique, permettant aux populations d'avoir un regard sur la gestion de la société, que nous passons sous silence pour l'instant.

5.1.3 La Direction Générale

La personnalité qui doit occuper la Direction Générale sera désignée par le Conseil d'Administration suite à une offre officielle avec étude de dossier et concours de recrutement dont les résultats seront supervisés par une commission de l'Assemblée Nationale.

Un cahier des charges clair et précis sera remis à toutes ces institutions dont le mandat

ne dépassera pas deux ou trois ans. Une commission de l'Assemblée Nationale sera chargée de superviser la gouvernance totale de l'entreprise et élaborera des rapports annuels dont les recommandations doivent être prises en compte par les gouvernants. Il est évident que le bon fonctionnement de ce dispositif dépend du sommet de l'état, en l'occurrence du Président de la République. Nous nous gardons pour l'instant, de formuler des recommandations sur les aspects techniques du fonctionnement de la SNPT.

5.2. Brève présentation des types de phosphate et des réserves du Togo

Dans le présent paragraphe, nous souhaitons vous présenter les raisons pour lesquelles le choix de notre modèle s'est porté sur la SNPT. Nous faisons un rappel succinct sur les types de phosphate et les réserves dont dispose le Togo dans un premier temps puis nous finirons ce volet par la présentation des pertes potentielles enregistrées par la SNPT dans le processus de vente de notre phosphate sur les marchés internationaux. Ce que nous avons désigné plus haut comme étant des anomalies dans le cadre de la gestion d'une entreprise d'état.

5.2.1 Les types de phosphate dont dispose le Togo et les réserves

Le Togo possède dans son sous-sol, le phosphate argileux et le phosphate carbonaté. Dans le rapport 2014 de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), il est annoncé la découverte d'importants gisements de phosphate de plusieurs dizaines de millions de tonnes à Bassar. Les réserves du phosphate argileux ont été estimées en 1957 à 130 millions de tonnes. Avec la production cumulée de 98 millions de tonnes depuis 1961, ces réserves ont été estimées à la fin de 2008 à 77 millions de tonnes et dans le rapport 2014 de l'ITIE à 50 millions de tonnes, avec une teneur moyenne de 35% de P_2O_5. D'après nos évaluations, ces réserves seraient estimées à 32 millions de tonnes à la fin de 2015. Le Togo possède également un phosphate carbonaté. Des forages réalisés sur cette couche, ont permis d'estimer le gisement exploitable à 2 196 millions de tonnes avec une teneur moyenne plus faible (environ 15% de P_2O_5). Sur le plan mondial, les réserves connus du Togo le placeraient actuellement à la 4ième place derrière l'Algérie et devant la Syrie. Si on comptabilise un jour les réserves de Bassar, le Togo pourrait se retrouver à la 2ième place derrière le Maroc.

Maroc	50 000	Jordanie	1 300
Chine	3 700	Russie	1 300
Algérie	2 200	Egypte	1 200
Syrie	1 800	États-Unis	1 100
Afrique du Sud	1 500	Australie	1 000

Tableau 4 : Les réserves mondiales de phosphate par pays

C'est cette perspective qui suscite la convoitise de la part de plusieurs pays industrialisés compte tenu des enjeux futurs qui se présentent dans le secteur agricole. Le Togo a donc intérêt à mieux gérer ses gisements de manière à préserver l'avenir de ses enfants. L'industrie des phosphates reste le secteur pourvoyeuse de richesse dans le futur pour le Togo malgré les gaspillages enregistrés jusqu'à présent.

5.2.2 Les pertes potentielles réalisées sur les ventes

En nous basant sur les données qui sont disponibles entre 1988 et 2009 (21 ans) sur les prix proposés par le Togo dans le cadre de la vente de son phosphate et sur les cours mondiaux, nous avons déterminé les pertes enregistrées par le Togo. Elles se chiffrent à environ 98 779 558 500 FCFA soit 4,7 milliards de FCFA de perte par an en moyenne sur 21 ans.

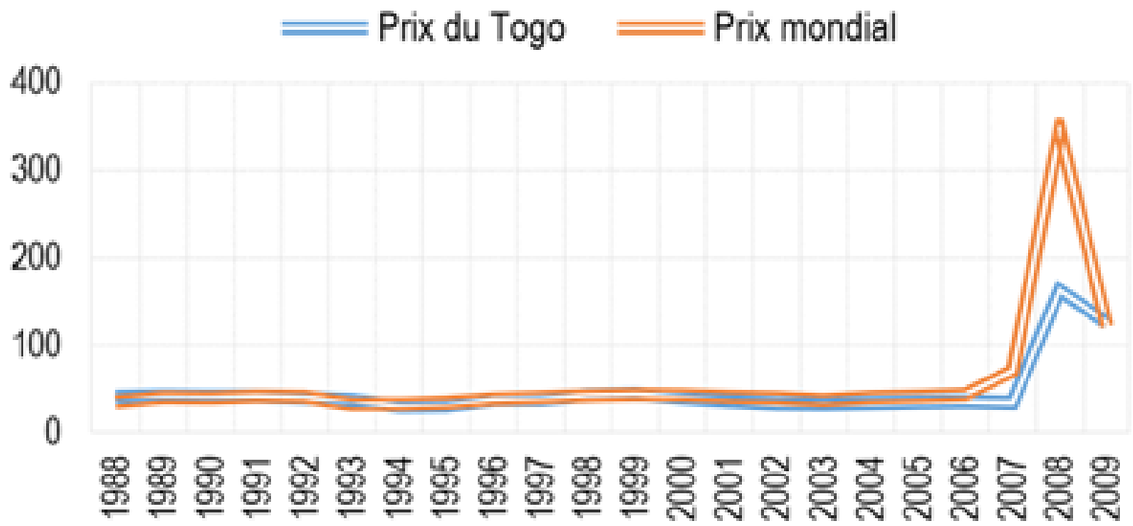

Figure 8 : Evolution comparée entre les prix de vente du phosphate togolais et les cours mondiaux entre 1988 et 2009. Sources : rapport N° 53711 du groupe Banque Mondiale, septembre 2010 / Document veille Economique "Le phosphate du Togo : impact sur notre économie", 03/12/2017.

En élargissant la période d'analyse jusqu'en 2015 ; en considérant que les phosphates ont été bradés entre 2010 et 2015 (107 $ us en moyenne) , le résultat est stupéfiant. Le Togo aurait ainsi perdu entre 1988 et 2015, 215 993 371 125 FCFA. Le Togo aurait tout simplement perdu en termes d'ajustement du prix du phosphate par rapport au cours mondial, depuis l'arrivée au pouvoir de son excellence le Président Faure GNASSINGBE (2005-2015), 204 292 249 875 FCFA soit environ 95,58% du total des pertes enregistrées entre 1988 et 2015. Ces pertes sont dues au mauvais fonctionnement des institutions qui dirigent la SNPT. Elles sont les résultats de la capture du pouvoir et de la richesse

du pays par une élite à des fins personnelles. Pour y remédier il faut nécessairement changer radicalement de gouvernance et de mode de fonctionnement des institutions de la république.

CONCLUSION

Les togolais continuent par payer le prix fort du mauvais fonctionnement des institutions de la République Togolaise de façon générale et celle de l'économie togolaise de façon spécifique. Les résultats obtenus par les gouvernants illustrent parfaitement l'état de la gouvernance, qui au demeurant constitue un obstacle majeur à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des populations togolaises. Sur la période 2006-2017, le Togo n'a pas progressé dans la zone UEMOA en termes d'accumulation de richesse nationale. Malgré tous les discours qui sont servis aux populations sur les programmes initiés et les projets exécutés, on constate amèrement que le Togo reste dans les profondeurs du classement. Cette situation est illustrée par la figure 9 qui présente la répartition du PIB dans la zone UEMOA entre 2006 et 2017. Le Togo représentait 4,42% du PIB de la zone UEMOA en 2006 et classé avant dernier. Ce résultat connait une légère baisse 11 ans plus tard avec 4,30% du total du PIB de la zone avec le même classement. L'incapacité des gouvernants actuels à obtenir des résultats probants transparait dans ce résultat. Les gouvernants sont décidés, malgré l'absence de résultats à la mesure des politiques publiques initiées depuis des années, à conserver le pouvoir et diriger les institutions de la république comme bon leur semble. Ils ont créé leur propre société civile, qui leur est dévouée, avec laquelle ils sont prêts à maintenir le mode de gouvernance actuel. Cette politique d'exclusion, est oubliée quand il s'agit de renflouer les caisses de l'état. L'augmentation des taxes touchent tous les togolais sans distinction. Lorsqu'il s'agit de partager les richesses du pays, ils mettent la distinction entre les citoyens. La marche est encore longue et sera certainement plus ardue que ne le pensent certains idéalistes qui pensent que l'univers a été créé uniquement avec l'amour. La Divinité est également sévérité.

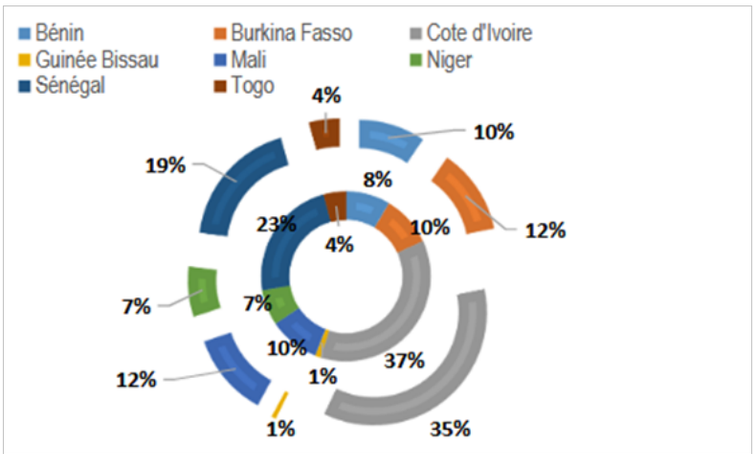

Figure 9 : Répartition du PIB réels de la zone UEMOA entre 2006 (cercle intérieur) et 2017 (cercle extérieur)

LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Rapport N° 108184-TG de la Banque Mondiale (Systematic Country Diagnostic, 19/09/16)
- Site Internet : www.banquemondial,projects,com
- Document Intérimaire de Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP-I, mars 2008)
- Document Complet de Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP-C, 2009-2011)
- Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE, aout 2013)
- Plan National de Développement (PND, avril 2018)
- Rapport sur la zone franc 005-2017
- Rapport Banque Mondial N°53711 (septembre 2010)
- Rapports sur l'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE) 2010-2015
- Rapport du FMI N° 18/362 de décembre 2018
- Rapport d'évaluation de performance de programme de la BAD
- Rapport du FMI no 08/144 du FMI d'avril 2008 sur le DSRP-I
- Rapport du FMI No. 10/33 du FMI de février 2010 sur le DSRP-C
- Stratégie de Croissance Accélérée pour la Promotion de l'Emploi, août 2013, République Togolaise
- The plunder route to Panama : how african oligarchs steal from their countries ; African Investigative Publishing Collective (AIPC) octobre 2017

Les travaux en groupe

Les participants ont été répartis en six ateliers de réflexion et d'analyse portant sur les communications. A l'issue des travaux en ateliers, des recommandations ont été formulées. Elles serviront de support à la « Ligue Jean-Baptiste » pour mener des actions de plaidoyer en vue de la contribution des religieux à la consolidation des institutions de la République.

Groupe 1 : Institutions de contrôle de l'action gouvernementale : le Parlement, la Cour constitutionnelle et la Cour de comptes

Groupe 2 : Médiateur de la République et HCCRUN

Groupe 3 : Institutions de protection des libertés des citoyens notamment, la CNDH et la HAAC.

Groupe 4 : La qualité des processus électoraux : les modes de choix des dirigeants

Groupe 5 : Financement des campagnes électorales : les regards des partis politiques

Groupe 6 : Regard croisé sur les institutions impliquées dans le développement socio-économique : l'Office Togolaise des Recettes (OTR), l'Autorité de Régulation des Marchés Publiques

Groupe 1 : Institutions de contrôle de l'action gouvernementale : le Parlement, la Cour constitutionnelle et la Cour des comptes

A l'issue des débats au sein du groupe 1, il a été recommandé de :

- Diffuser en direct sur les médias d'Etat, le discours du Président de la République devant le Parlement sur l'Etat de la nation.
- Diffuser une fois par an les conclusions des travaux de la Cour des comptes sur les médias d'Etat.
- Doter la Cour Constitutionnelle de prérogatives juridiques en matière électorale afin que les résultats des différentes élections soient proclamés en une seule fois par elle.
- Donner les moyens à la Cour des Comptes pour lui permettre de publier des rapports explicites sur un exercice budgétaire annuel.
- Prendre des dispositions pour former des juges administratifs et les mettre à la disposition de chaque préfecture ou des régions du moins.

Groupe 2 : Médiateur de la République et HCCRUN

Les membres du groupe 2 ont recommandé de :

- Demander des mesures d'apaisement et un nouveau dialogue inter togolais.
- Finaliser le dossier des recommandations de la CVJR et proposer de réels plans de réconciliation pour tous les acteurs sociaux du Togo.
- Doter le Médiateur de la République d'un budget suffisant pour l'aider à jouer efficacement son rôle
- Publier régulièrement le rapport sur les activités du Médiateur
- Mettre en place un mécanisme d'investigation dans les administrations pour s'assurer du respect des missions de service public pour une évolution vers des services publics de qualité encore renforcée
- Instituer un mécanisme de surveillance et de veille des administrations par le système d'une interpellation

Groupe 3 : Institutions de protection des libertés des citoyens notamment, la CNDH et la HAAC.

Examinant les communications relatives à la CNDH, les membres du groupe 3 ont recommandé à l'endroit des leaders religieux, de :

- Travailler en synergie avec l'Etat ou ses institutions pour le mieux-être de l'homme.

- Encourager les croyants à s'engager politiquement pour construire un Etat de droit.
- Encourager les religieux à s'investir en cas de crise pour la conciliation.

Et à l'endroit de l'Etat, de :

- Veiller à ce que la CNDH soit plus active dans le fonctionnement des mécanismes de prévention de la torture et de protection des libertés fondamentales.
- Renforcer ses actions contre l'impunité.

Concernant la HAAC, les membres du groupe 3 ont recommandé à l'endroit des leaders religieux de :

- Renforcer leur action politique dans le respect de la laïcité.
- Utiliser leurs créneaux de communication pour renforcer la formation citoyenne.

Et à l'endroit de l'Etat de :

- Revoir le principe de gestion des temps d'antenne attribués aux partis politiques.
- Recommande la formation et le recyclage réguliers du monde de la presse avec l'avènement des TIC.

Groupe 4 : La qualité des processus électoraux : les modes de choix des dirigeants

Les membres du groupe 4 ont fait les recommandations suivantes :

- Veiller, pour la manifestation de la vérité des urnes, à la qualité des hommes qui animent les OGE : ces hommes doivent être des personnes de caractère, possédant une bonne moralité et douées d'une intégrité éprouvée ;
- Former les militants des partis politiques ;
- Veiller à la qualité des textes électoraux qui doivent présenter en toute évidence le caractère général et impersonnel ;
- Eviter une politisation des lois électorales ;
- Mettre en place une CENI technique ;
- Veiller à l'indépendance réelle et effective des OGE ;
- S'inspirer de la CENCO en RDC pour impliquer les leaders religieux dans le processus électoral ;
- Utiliser les structures des communautés religieuses pour sensibiliser les populations à la base sur les enjeux électoraux.

Groupe 5 : Financement des campagnes électorales : les regards des partis politiques

Sur la question des financements des campagnes électorales, les membres du groupe 5 ont recommandé de :

- Renforcer les lois en matière de ressources et de financement des campagnes électorales;
- Aller vers l'interdiction des gadgets (pagnes, T-shirts …) en vue d'éradiquer l'achat de conscience et la corruption ;
- Sensibiliser et outiller la HALPUCIA sur les cas de corruption et achat de conscience en période électorale ;
- Demander à encourager la cour des comptes du Togo d'organiser des conférences de presse pour mieux communiquer sur la gestion des fonds lors des campagnes électorales ;
- Instaurer un mécanisme de veille contre l'utilisation des biens de l'Etat pendant les campagnes électorales.

Groupe 6 : Regard croisé sur les institutions impliquées dans le développement socio-économique : l'Office Togolaise des Recettes (OTR), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA)

Les membres du groupe 6 ont fait les recommandations suivantes :

- Associer les leaders religieux aux campagnes d'éducation et de sensibilisation faites par les institutions de la République ;
- Encourager les confessions religieuses de s'engager davantage dans leur mission prophétique et de veille citoyenne afin d'aider les institutions de la république à véritablement remplir leur mission ;
- Inciter les institutions de la République à prendre leur responsabilité et exiger l'élargissement de leur pouvoir d'action et de décisions pour asseoir la bonne gouvernance ;
- Prendre en compte d'une part, l'invocation de Dieu dans la Constitution et dans l'Hymne national du Togo et la religiosité du peuple Togolais, et d'autre part la séparation entre l'Etat et la religion ;
- Renforcer les relations entre les confessions religieuses et les institutions de la République en vue de la promotion de la bonne gouvernance et de la Citoyenneté responsable.

MOT DE CLÔTURE DE MONSEIGNEUR NICODÈME ANANI BARRIGAH-BENISSAN

Chers invités,

Vous tous Responsables religieux ici présents,

Et vous aussi, Représentants des Institutions de la République,

Chers amis,

Voici venu le moment de clôturer ces 2 jours de colloque, qui nous ont réunis ensemble, pour réfléchir à des sujets d'importance capitale. Tout d'abord, à la contribution des religieux, dans le domaine sociopolitique, ensuite au fonctionnement de nos institutions, présentées par les acteurs avec un regard croisé de la société civile.

Je voudrais résumer ma conclusion en 3 mots, en 3 expressions :

1. La satisfaction,
2. L'engagement,
3. L'espérance.

1- La satisfaction

Satisfaction tout d'abord parce que le thème est très pertinent. Comme je le disais dans mon mot d'introduction, au regard de l'actualité sociopolitique qui caractérise notre pays, Claude Bernard disait ceci : « c'est ce que nous pensons connaître qui nous empêche souvent d'apprendre ». Tout simplement parce que sur certaines réalités nous pensons déjà tout connaître et nous nous ouvrons peu à la découverte de ce que nous ignorons.

Bien souvent on reproche à l'Eglise et aux religieux, d'être un peu trop présents dans le domaine sociopolitique. Mais s'il y a une évidence qui s'est étalée au long de ces 2 jours, c'est que peut-être nous n'y sommes pas encore suffisamment présents. Parce que les religieux ne pourraient être absents de l'espace où se joue la destinée du peuple auquel ils appartiennent. Il n'y a pas de procuration au niveau de la vie sociopolitique.

Mais il y a une autre évidence que nous avons comprise au cours de ces 2 jours, c'est que l'intervention des religieux dans le domaine sociopolitique doit se faire dans le respect de la laïcité de l'Etat, entendu comme distinction sans opposition et collaboration sans confusion. Parce que nous sommes tous appelés à travailler au développement de notre belle patrie, chacun dans le domaine qui est le sien, avec une vive conscience de sa responsabilité.

C'est donc une satisfaction pour moi, de constater que tous les intervenants et tous les participants ont pris à cœur ce thème qui a été proposé. Et les débats ont montré tout l'intérêt attaché à ce sujet.

Tout à l'heure, dans son mot de conclusion, le Représentant de l'Union Musulmane, a bien souligné le fait que les critiques formulées doivent être envisagées comme des appels à une amélioration qui doit commencer par la vie de chaque citoyen, les religieux étant appelés à servir de modèle sur ce plan.

2- L'engagement

En dehors de cette note de satisfaction que j'exprime, il y a ensuite un deuxième mot d'engagement que je voudrais renouveler. A quoi cela sert-il, de passer 2 journées de réflexions sur des sujets aussi importants, si cela doit être oublié dès la sortie de cette salle ?

Je sais que le souhait que chacun de vous porte au plus profond de son cœur, est que les idées que nous avons partagées, les réflexions que nous avons faites et les recommandations que nous avons formulées, puissent aboutir à quelque chose, puissent apporter le changement sensible et visible dans la vie sociopolitique de notre pays. Et sur ce plan, nous nous ferons le devoir, vous et moi, de restituer dans les milieux auxquels nous appartenons, les idées fortes qui ont été débattues au cours de ces 2 journées et les recommandations que vous avez formulées ; ces recommandations qui feront l'objet d'étude ultérieure, seront portées à la connaissance de qui pourrait leur donner une certaine mise en œuvre, en commençant par nous.

Engagement donc, pour que ce moment passé ici ensemble, ne soit pas seulement de vaines réflexions menées, mais soit comme des graines semées qui vont porter des fruits dans la vie de notre pays.

3- L'espérance

Le troisième mot sera celui de l'espérance.

En regardant le contexte sociopolitique de notre pays, fait de crises récurrentes, et d'occasions souvent ratées, on peut être tenté par le pessimisme, on peut finalement tomber dans une certaine résignation en pensant que finalement, rien ne changera véritablement dans notre pays. Et ce sentiment peut nous empêcher de voir ce qui se met à l'œuvre progressivement.

Je suis de ceux qui pensent que les conquêtes progressives sont de nature à consolider la vie commune, l'avantage que les grandes réalisations qui peut-être n'arrivent jamais. Et c'est fort de cette conviction que je voudrais vous appeler tous à l'espérance. Mais lorsqu'on parle d'espérance, je voudrais qu'on la distingue bien de l'illusion. On peut parfois croire qu'une illusion aussi est une espérance.

L'espérance est basée sur la conviction que Dieu conduit l'histoire, et que nous avons aussi notre part à y apporter. L'espérance, c'est cette flamme qui permet de tenir au milieu de l'épreuve ; c'est cette lumière qui éclaire ma route lorsque finalement, on a l'impression de traverser les ténèbres ; l'espérance, c'est ce qui permet de vivre et d'avancer.

Je voudrais donc ce soir, vous inviter tous à l'espérance, cette espérance qui n'est pas illusoire, mais qui est basée sur la promesse de Dieu, et qui est profondément enracinée dans notre ferme volonté d'aller de l'avant.

J'ai coutume de dire, qu'il n'y a pas de changement social, sans changement individuel, parce que le monde est le reflet de ce que nous sommes. Et c'est ici qu'il faut en appeler à la responsabilité de chacun. Je ne sais pas pourquoi, nous avons parfois du mal à être

touché par les appels qui sont lancés ; et pourtant nous avons tous des cœurs ; nous avons tous, quelque chose de beau et de bon que Dieu a mis en nous. Alors je voudrais qu'à travers nous, cette touche, ou ce point sensible de chacun puisse être réveillé, et qu'avec la bonne volonté de tous, nous puissions contribuer à faire un pas en plus.

C'est beau, de nous voir ainsi réunis autour d'une même table, nous, Responsables religieux. Que notre union soit un ferment au sein de la communauté, de la société à laquelle nous appartenons. Que l'effort que nous faisons pour nous accepter et travailler ensemble, soit un exemple aussi pour notre société. Et c'est sur cette note d'espérance et de gratitude, que je voudrais avec joie, clôturer les travaux de ces 2 jours de colloque. Je vous remercie.